

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2019, POUR L'APPROBATION
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET POUR LA
MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER DU
1er JANVIER 2021 ET DU 1er JANVIER 2022

DOSSIER : R-4122-2020 Phase 3A

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 11 NOVEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocate de la Régie

REQUÉRANTE

Me ADINA GEORGESCU
avocate de Gazifère (GAZIFÈRE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES.	4
PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU.	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS.	67
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	111
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET..	151
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN..	167
RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU.	204

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce onzième (11e) jour
2 du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Ouverture de l'audience du onze (11) novembre deux
8 mille vingt (2020) par visioconférence. Dossier
9 R-4122-2020 Phase 3A : Demande pour la fermeture
10 réglementaire des livres pour la période du 1er
11 janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du
12 plan d'approvisionnement et pour la modification
13 des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er
14 janvier 2022. Poursuite de l'audience.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à tous les
17 participants. Alors, nous allons donc débiter la
18 journée avec l'argumentation de Gazifère. Maître
19 Georgescu, la parole est à vous.

20 PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU :

21 Je vous remercie beaucoup, Madame la Présidente.
22 Bonjour. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour
23 Mesdames les Régisseurs. Adina Georgescu pour
24 Gazifère.

25 Alors, je vais vous dire, je suis bien

1 contente d'être... d'être devant vous ce matin
2 malgré le temps pluvieux que nous avons à
3 l'extérieur, même si la température est chaude,
4 bien on va essayer de profiter quand même de cette
5 journée pour compléter notre dossier d'aujourd'hui.

6 Alors, ce matin, nous avons un plan
7 d'argumentation qui a été déposé au SDÉ hier en fin
8 de journée, ainsi que huit autorités. Le plan
9 d'argumentation de Gazifère est d'ailleurs sur
10 votre écran actuellement. Je vais en suivre quand
11 même les grandes lignes, donc nous pourrons... nous
12 pourrons passer au travers ensemble dans les
13 prochaines minutes.

14 Mon intention ce matin est de commencer
15 brièvement avec un bref survol du contexte du
16 dossier, donc des demandes de Gazifère dans le
17 cadre de la présente phase. Alors, allons-y,
18 allons-y tout de suite avec cette première partie
19 de ma plaidoirie.

20 Donc, la demande de Gazifère dans le cadre
21 de la phase 3A du présent dossier porte
22 essentiellement sur l'approbation de sa stratégie
23 d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable,
24 sur l'approbation de sa stratégie d'achat des
25 droits d'émission de gaz à effet de serre, le

1 SPEDE, sur la reconduction, à titre de projet
2 pilote, du programme qui est dédié à la
3 diversification de l'utilisation du gaz naturel
4 dans le secteur commercial, ainsi que sur
5 l'approbation de modifications qui sont proposées
6 aux Conditions de service et Tarif de Gazifère.

7 Gazifère demande plus particulièrement à la
8 Régie de statuer, de manière prioritaire, sur les
9 demandes qui sont énumérées au paragraphe 52.7 de
10 sa quatrième demande amendée afin qu'une décision
11 puisse être rendue avant le onze (11) décembre
12 vingt vingt (2020) à cet égard.

13 Alors, dans le cadre de ma plaidoirie de ce
14 matin, je traiterai principalement de la stratégie
15 de vente et d'achat de GNR de Gazifère. Je passerai
16 également brièvement sur les autres points, mais je
17 vous dirais que la majeure partie de
18 l'argumentation va porter sur la stratégie d'achat
19 et de vente. Alors, passons tout de suite au vif du
20 sujet, la stratégie d'achat et de vente de GNR.

21 Donc, la demande de Gazifère à ce sujet
22 s'inscrit dans le contexte de la Politique
23 énergétique vingt trente (2030) du gouvernement du
24 Québec, ainsi qu'à l'adoption du Règlement
25 concernant la quantité de gaz naturel renouvelable

1 devant être livrée par un distributeur qui prévoit
2 que tout distributeur de gaz naturel doit livrer
3 annuellement une quantité de GNR égale ou
4 supérieure à un pour cent (1 %) de ses volumes
5 provisionnels totaux annuels à compter de l'année
6 vingt vingt (2020).

7 Alors, c'est dans ce contexte que Gazifère
8 demandait l'année dernière pour la première fois,
9 en décembre deux mille dix-neuf (2019), à la Régie
10 de statuer sur sa stratégie d'achat et de vente de
11 GNR pour l'année vingt vingt (2020), ainsi que sur
12 différentes mesures qui y étaient associées.

13 Et aux termes de deux décisions, la
14 décision D-2020-005 et D-2020-073, la Régie
15 approuvait cette stratégie et ses diverses mesures
16 pour l'année vingt vingt (2020).

17 Dans le cadre de la présente phase du
18 dossier actuel, donc de la phase 3A du présent
19 dossier, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa
20 stratégie d'achat de GNR pour l'année vingt vingt
21 et un (2021) et sa stratégie de vente de GNR, à
22 compter de l'année vingt vingt et un (2021), ainsi
23 que les modalités afférentes à ces stratégies.

24 Alors, commençons par la première partie, la
25 stratégie d'achat de GNR pour l'année vingt vingt

1 et un (2021). Pour cette année vingt vingt et un
2 (2021), Gazifère demande à la Régie d'approuver les
3 caractéristiques contractuelles relatives au
4 contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie
5 aux fins de son approvisionnement en GNR. Je ne
6 ferai pas référence aux pièces. Vous les avez par
7 écrit dans le cadre du plan d'argumentation. Donc,
8 à moins de vouloir porter votre attention sur des
9 éléments particuliers, je ne passerai pas à travers
10 chacune des citations des pièces.

11 Gazifère demande également à la Régie
12 d'approuver les caractéristiques contractuelles
13 détaillées dans la proposition d'EBI, lesquelles
14 lui permettent de répondre à ses besoins à court
15 terme en s'approvisionnant en GNR pour une durée
16 d'un an.

17 Il appert de la preuve au dossier qu'en
18 l'absence de projets de production de GNR dans sa
19 franchise pouvant se concrétiser à très court
20 terme, Gazifère a entrepris des démarches au cours
21 des derniers mois afin d'identifier des
22 fournisseurs potentiels et la meilleure option
23 d'approvisionnement en GNR à court terme pour
24 l'entreprise et sa clientèle pour l'année vingt
25 vingt et un (2021). Alors, vous avez notamment ici

1 une référence aux notes sténographiques dans le
2 cadre de l'audition confidentielle qui a eu lieu le
3 neuf (9) novembre dernier pour référer à cette
4 partie du témoignage notamment de monsieur Jean-
5 Benoît Trahan.

6 Deux propositions pour l'achat de GNR ont
7 été reçues par Gazifère suite à ses recherches et
8 après analyse. Et c'est la proposition d'EBI qui a
9 été retenue. Dans son évaluation de ces deux
10 options, Gazifère avait notamment comme objectifs
11 de respecter son obligation réglementaire, d'une
12 part, en minimisant l'impact tarifaire du GNR sur
13 sa clientèle. Et elle a également tenu compte,
14 d'autre part, de l'évolution des projets de
15 production de GNR dans sa franchise, de la
16 spécificité de l'entreprise et de la nécessité de
17 conserver une certaine flexibilité nécessaire pour
18 être en mesure de saisir des opportunités
19 d'approvisionnement futur.

20 La preuve au dossier est donc à l'effet que
21 c'est suite à une analyse rigoureuse du marché et
22 la prise en considération de plusieurs facteurs que
23 Gazifère a retenu la proposition d'EBI pour l'achat
24 de GNR à court terme. Les conditions du contrat à
25 intervenir sont les suivantes, et elles sont

1 évidemment également détaillées dans la preuve :
2 donc, il s'agit d'un contrat d'une durée d'un an,
3 ce qui permettra à Gazifère de continuer à examiner
4 d'autres options d'approvisionnement; le prix du
5 contrat est le meilleur prix possible sur le marché
6 actuel pour satisfaire ses besoins à court terme et
7 remplir son obligation en vingt vingt et un (2021)
8 en vertu du Règlement; puis la quantité achetée
9 correspond au volume de GNR qui est requis pour
10 permettre à Gazifère de respecter son obligation en
11 vertu du Règlement pour l'année vingt vingt et un
12 (2021), soit un million neuf cent mille mètres
13 cubes (1 900 000 m³) environ équivalant à cent
14 quatre-vingt-dix-sept gigajoules (197 GJ) par jour.

15 Les caractéristiques contractuelles que
16 Gazifère demande à la Régie d'approuver dans le
17 cadre du présent dossier sont donc très similaires
18 à celles qui avaient été autorisées par la Régie
19 pour l'année vingt vingt (2020), aux termes de la
20 décision 2020-005. Ces caractéristiques
21 contractuelles permettent à Gazifère de respecter
22 sa nouvelle obligation réglementaire sans s'engager
23 à long terme, vu la nature nouvelle et changeante
24 du nouveau marché du GNR.

25 Gazifère souligne que le GRAME recommande

1 d'ailleurs l'approbation de sa demande et que
2 Stratégies énergétiques considère qu'il est
3 nécessaire de favoriser des contrats
4 d'approvisionnement à court terme tant que le GNR
5 dans l'Outaouais ne sera pas disponible. Alors,
6 vous avez ici des références, notamment aux
7 témoignages et à la preuve qui a été déposée par
8 ces deux intervenants dans le cadre du dossier.
9 Quant à la l'ACEFO, en réponse à une question de la
10 formation lors de l'audience du dix (10) novembre
11 vingt vingt (2020), l'intervenant s'en est remis à
12 la décision de la Régie sur ce point.

13 Donc, compte tenu de ce qui précède, compte
14 tenu de la preuve au dossier, qui démontre le
15 bien-fondé de la demande formulée par Gazifère, le
16 Distributeur demande donc à la Régie d'approuver
17 les caractéristiques contractuelles relatives au
18 contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI aux fins
19 de son approvisionnement en GNR.

20 Passons maintenant donc à la seconde partie
21 de la stratégie de Gazifère, soit la stratégie de
22 vente du GNR à compter de l'année vingt vingt et un
23 (2021). Et c'est un peu la pièce de résistance de
24 la plaidoirie de ce matin et du plan
25 d'argumentation. Donc, Gazifère demande à la Régie

1 d'approuver, à compter de l'année vingt vingt et un
2 (2021), sa stratégie de vente du GNR sur une base
3 d'achat volontaire aux clients qui en font la
4 demande et de socialisation de la balance des coûts
5 sur la totalité de la clientèle non volontaire,
6 advenant qu'une quantité de GNR demeure invendue.

7 Cette option est d'ailleurs la même que
8 celle déjà approuvée par la Régie pour l'année
9 vingt vingt (2020), aux termes de la décision
10 D-2020-073. À l'époque, cette option, cette
11 stratégie avait été proposée à la Régie à titre
12 subsidiaire et avait été finalement retenue par la
13 Régie suite à la proposition donc de Gazifère aux
14 termes de cette décision.

15 Les objectifs visés par cette stratégie de
16 vente de GNR sont notamment : de se conformer,
17 encore une fois, à l'obligation réglementaire de
18 livrer une quantité minimale de GNR; de minimiser
19 l'impact tarifaire, sur la clientèle non volontaire
20 des coûts du GNR non assumés par la clientèle
21 volontaire en socialisant les coûts restants, en
22 dernier recours; de favoriser l'atteinte des
23 niveaux globaux d'adhésion du GNR qui surpassent le
24 minimum requis en vertu de ses obligations
25 réglementaires; et d'encourager la production de

1 GNR à l'intérieur de la franchise de Gazifère.

2 Gazifère a évalué diverses options de vente
3 de GNR à sa clientèle avant de retenir cette
4 option, qui était l'option 3, tel que présenté dans
5 la preuve, soit celle donc qui... qui fait l'objet
6 de la demande aujourd'hui. Alors à son avis, cette
7 option permet d'atteindre tous les objectifs que je
8 viens de mentionner.

9 Lors de son témoignage du neuf (9) novembre
10 dernier dans le cadre de la présente audience,
11 madame Julie-Christine Lacombe a expliqué qu'en
12 l'espace de seulement quelques semaines, donc entre
13 le vingt-quatre (24) septembre et le quatre (4)
14 novembre vingt vingt (2020), cent dix-huit (118)
15 contrats ont notamment été signés par la clientèle
16 désireuse d'acquérir du GNR volontairement, alors
17 qu'environ six cents (600) formulaires d'intérêt
18 ont été reçus par l'entreprise, ce qui démontre
19 clairement un intérêt de la clientèle pour l'achat
20 volontaire du GNR.

21 Stratégies énergétiques appuie la
22 proposition de Gazifère et recommande à la Régie de
23 donner suite à la demande du Distributeur
24 d'approuver sa stratégie de vente à compter de
25 l'année vingt-vingt et un (2021). Quant au GRAME,

1 l'intervenant va plus loin que Gazifère et appuie
2 l'approche visant à socialiser entièrement les
3 coûts d'achat du GNR de l'année vingt vingt-et-un
4 (2021), mais indique que dans le cas où la Régie
5 retenait l'option combinée, donc achat volontaire
6 et socialisation, qui est l'option qui est suggérée
7 par... qui est proposée par Gazifère, le GRAME
8 appuie cette demande. Et vous avez ici la référence
9 aux diverses preuves qui ont été déposées à cet
10 égard.

11 Quant à la FCEI et à l'ACEFO, les deux
12 intervenants sont en désaccord avec la stratégie de
13 vente proposée par Gazifère, essentiellement au
14 motif que cette stratégie ne respecterait pas les
15 principes qui se dégagent de la décision D-2020-057
16 rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017
17 d'Énergir.

18 L'opposition de ces deux intervenants se
19 fonde presque exclusivement sur ce que devrait
20 être, selon leur interprétation de cette décision,
21 l'obligation du Distributeur en vertu du Règlement,
22 et notamment la portée de l'article 77 de la Loi
23 sur la Régie de l'énergie. Alors on a entendu, au
24 courant de l'audience des derniers jours, certains
25 des intervenants présenter leur interprétation de

1 cette décision et leur interprétation de la portée
2 de l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie
3 dans le contexte du dossier d'Énergir et
4 l'application qui devrait en être faite de
5 l'interprétation de cette décision D-2020-057 au
6 dossier de Gazifère. Alors nous allons traiter en
7 détail dans les prochaines minutes de
8 l'interprétation qui devrait être donnée à cette
9 décision, ainsi qu'aux dispositions de la Loi et du
10 Règlement dans ce contexte.

11 Alors évidemment, vous l'aurez deviné,
12 Gazifère est en désaccord avec les positions de la
13 FCEI et de l'ACEFO pour les motifs qui suivent.
14 Donc, à titre de proposition principale, la FCEI
15 soutient qu'en application de la décision D-2020-
16 057, qui a été rendue dans le dossier d'Énergir, un
17 distributeur de gaz naturel « n'a pas l'obligation
18 d'acheter de GNR au-delà de la demande
19 volontaire ». Et pour la FCEI, « Gazifère n'a pas
20 d'obligation d'acquérir de GNR au-delà de la
21 demande volontaire ».

22 Subsidiairement, si la Régie devait
23 autoriser Gazifère à acheter plus de GNR que ce qui
24 est requis pour répondre à la demande volontaire,
25 la FCEI prétend que pour être considéré livré au

1 sens du Règlement, le GNR doit remplir deux
2 conditions, soit d'une part « répondre à un besoin
3 exprimé par le client » et d'autre part, que le GNR
4 lui ait été remis.

5 Alors selon l'intervenant, les volumes de
6 GNR dont les coûts sont comptabilisés dans le CER
7 « ne rencontrent pas les conditions nécessaires
8 pour être considérés livrés, soit répondre à un
9 besoin exprimé par des clients destinataires et
10 leur être remis ». L'intervenant est d'avis que
11 l'approche de socialisation proposée par Gazifère
12 fait erronément porter à la clientèle l'obligation
13 que le Règlement lui impose à elle, le Règlement ne
14 visant pas les clients, mais bien les
15 distributeurs.

16 Selon la FCEI, le GNR acheté en excès de la
17 demande volontaire ne répondant à aucun besoin des
18 clients, il ne peut être considéré comme livré.

19 La position de l'ACEFO, cette fois-ci, est
20 similaire à celle de la FCEI. L'intervenant
21 reproche à Gazifère de prendre pour acquis que son
22 obligation réglementaire doit être satisfaite,
23 quelle que soit la demande de GNR provenant
24 d'acheteurs volontaires et même en l'absence d'une
25 telle demande. Ce qui, selon l'ACEFO, est contraire

1 à l'interprétation de l'obligation des
2 distributeurs établie par la Régie, dans la
3 décision D-2020-057.

4 Cela équivaut donc à dire qu'il n'est pas
5 nécessaire finalement de respecter une obligation
6 réglementaire imposée par le Règlement.

7 La FCEI et l'ACEFO fondent essentiellement
8 leurs prétentions sur les paragraphes 230 à 237 de
9 la décision D-2020-057 rendue dans le dossier
10 d'Énergir et je ne les lirai pas à voix haute, vous
11 les avez reproduites textuellement dans le plan
12 d'argumentation. Toutefois, je vais vous référer
13 plus particulièrement au paragraphe 237 qui, lui, a
14 une certaine importance et sur lequel j'aimerais
15 revenir.

16 Alors, ce paragraphe se lit comme suit :

17 Ainsi, l'obligation de livraison
18 prévue au Règlement impose au
19 distributeur de remettre un volume de
20 GNR à des destinataires. Il devra
21 seulement en acquérir pour satisfaire
22 ses obligations prévues à l'article 77
23 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
24 c'est-à-dire si ces destinataires sont
25 des clients qui lui demandent de

1 Selon le dictionnaire Le Robert, le terme
2 « fourniture » signifie l'action de fournir,
3 l'approvisionnement.

4 En revanche, la livraison signifie la
5 remise matérielle du bien par le débiteur de
6 l'obligation de livraison à son créancier.

7 Et vous avez, pour les fins de ces deux
8 définitions, la référence aux autorités, donc, les
9 onglets 1 à 8 vont contenir les diverses références
10 précises par rapport à ces définitions que l'on
11 vient d'énoncer.

12 La Régie cite d'ailleurs les mêmes
13 définitions, notamment par rapport à l'auteur,
14 Vincent Karim, aux paragraphes 225 à 227 de la
15 décision D-2020-057.

16 L'auteur (de doctrine) Jacques
17 Deslauriers estime, pour sa part, que
18 « la livraison est un geste matériel :
19 le transport ou le déplacement du bien
20 au domicile ou à un autre endroit
21 souhaité par l'acheteur ». Bien que
22 dans la livraison, le vendeur joue un
23 rôle actif en procédant lui-même à la
24 livraison ou en prenant les mesures
25 voulues pour qu'elle se fasse, « le

1 jurisprudentiels d'interprétation des
2 lois sont appliqués et sont
3 applicables à l'interprétation des
4 textes réglementaires, soit pour
5 déterminer leur sens, soit pour
6 préciser leur portée : « Les
7 règlements édictés en vertu d'une loi
8 sont sujets aux mêmes règles
9 d'interprétation que la loi elle-
10 même. »

11 En lisant un texte de loi, on doit en
12 outre présumer que chaque terme,
13 chaque phrase, chaque alinéa, chaque
14 paragraphe ont été rédigés
15 délibérément en vue de produire
16 quelque effet. Le législateur est
17 économe de ses paroles : « il ne parle
18 pas pour ne rien dire ».

19 Et si on va un petit peu plus loin, le dernier
20 paragraphe qui est cité dans la décision Subilomar
21 Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping
22 Center, vous avez juste un petit extrait qui dit :
23 C'est évidemment un truisme qu'une
24 législation, loi ou règlement, ne doit
25 être interprété de manière que

1 certaines parties en soient
2 considérées comme simplement
3 superflues ou dénuées de sens.

4 En d'autres termes, il est nécessaire, en regardant
5 les articles 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie
6 et l'article 1 du Règlement, de faire en sorte que
7 leur interprétation soit cohérente. De faire en
8 sorte, également, que l'article 1 du Règlement ne
9 perde pas toute son utilité et son sens dans son
10 application, tout en respectant les dispositions de
11 la Loi sur la Régie de l'énergie.

12 La disposition législative établit la règle
13 plus générale, alors que le Règlement, lui,
14 évidemment, va établir la règle d'application plus
15 précise. Et Gazifère soumet donc que les deux
16 dispositions qui sont en jeu ici visent à atteindre
17 les objectifs bien différents... des objectifs bien
18 différents. Et qu'on ne peut les interpréter pour
19 leur donner le sens que souhaite leur donner la
20 FCEI et l'ACEFO.

21 Essentiellement, ce que la FCEI et l'ACEFO
22 tentent de suggérer comme interprétation, c'est que
23 l'application de l'article 1 du Règlement va
24 dépendre, d'une certaine manière, de l'article 77
25 de la Loi sur la Régie de l'énergie et donc, de la

1 demande d'un client, de se voir fournir du gaz
2 naturel renouvelable. C'est seulement dans ces
3 circonstances-là, où un tel client en ferait la
4 demande, de fourniture de gaz naturel renouvelable,
5 qu'il serait possible de livrer ce gaz naturel
6 renouvelable, au sens de l'article 1 du Règlement.

7 La formulation de l'article 77 de la Loi
8 sur la Régie de l'énergie est à l'effet qu'un
9 distributeur... Et c'est ici que l'importance de
10 l'interprétation de l'article 77 devient claire :
11 le Distributeur est tenu et ne peut refuser de
12 fournir et de livrer du gaz naturel lorsqu'une
13 personne qui est située sur son... sur le
14 territoire qui est desservi par son réseau de
15 distribution en fait la demande. Gazifère soumet
16 donc que l'objectif qui est visé, en formulant cet
17 article, est d'assurer que le Distributeur ne
18 puisse refuser de fournir et de livrer du gaz
19 naturel à une personne qui le demande.

20 Puisque comme il s'agit d'un droit exclusif
21 de distribution, un tel refus du Distributeur
22 aurait pour effet d'empêcher la personne concernée
23 d'accéder au service essentiel qu'est le gaz
24 naturel. Cette personne-là ne pourrait pas aller le
25 chercher ailleurs. En vertu de l'article 77 de la

1 Loi, le Distributeur a donc l'obligation de
2 desservir, avec du gaz naturel, toute personne qui
3 lui en fait la demande.

4 Cet article réfère par ailleurs à la notion
5 de gaz naturel, sans distinction du gaz naturel de
6 réseau et du gaz naturel renouvelable, même si la
7 Régie de l'énergie prévoit désormais une
8 distinction claire entre les deux notions. Et on le
9 voit... on la voit, cette distinction-là, à
10 l'article 2 de la Loi. Et elle a été, cette
11 distinction, intégrée à travers les modifications
12 qui ont fait suite à la Politique énergétique 2030.

13 Donc, le gaz naturel est défini comme étant
14 le méthane à l'état gazeux ou liquide à l'exception
15 de gaz de synthèse et de biogaz autres que le gaz
16 naturel renouvelable. Et, là, vous avez également
17 maintenant la définition du gaz naturel
18 renouvelable : méthane de source renouvelable ayant
19 des propriétés d'interchangeabilité lui permettant
20 d'être livré par un réseau de distribution de gaz
21 naturel.

22 Comme on le voit de ces deux définitions,
23 la notion de gaz naturel, en son sens large, inclut
24 désormais celle de gaz naturel renouvelable. Donc,
25 si on revient à l'article 77, une demande qui est

1 formulée par une personne désirant être desservie
2 au gaz naturel conformément à cet article, vise
3 automatiquement autant le gaz de réseau que le GNR,
4 sans distinction.

5 La distinction entre les deux types de gaz
6 ne peut être d'ailleurs faite, même physiquement,
7 puisque, physiquement, une fois injecté dans le
8 réseau, le GNR se mélange au gaz de réseau et
9 devient donc accessible au point de livraison, au
10 même titre que le gaz de réseau. La Régie souligne
11 d'ailleurs cette réalité au paragraphe 234 de la
12 décision D-2020-057.

13 Et j'ajouterais également que les
14 Conditions de service et Tarif de Gazifère
15 définissent le point de livraison au client. Ils le
16 définissent comme étant « l'endroit situé
17 immédiatement après l'appareil de mesurage du
18 distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la
19 disposition du client. » Peu importe que ce gaz
20 soit du gaz de réseau, donc du gaz que l'on appelle
21 classique, ou du gaz naturel renouvelable. Ainsi,
22 une personne ayant manifesté son intention d'être
23 desservie au gaz naturel consommera, par la force
24 des choses, du gaz naturel, qu'il soit renouvelable
25 ou non.

1 L'argument de la FCEI à l'effet qu'il
2 existe deux services de fourniture distincts, l'un,
3 par défaut, pour le gaz naturel classique et
4 l'autre, optionnel, pour le GNR est artificiel,
5 puisque, tel qu'on vient de le mentionner, cette
6 nuance n'existe pas physiquement. La seule
7 distinction pouvant être faite se situe au niveau
8 tarifaire, le GNR étant évidemment plus dispendieux
9 que le gaz de réseau classique, à tout le moins
10 actuellement.

11 Les clients de Gazifère consomment donc du
12 gaz naturel et non du gaz naturel non renouvelable,
13 l'option n'existant tout simplement pas. C'est ce
14 que souligne également Stratégies énergétiques
15 notamment par l'exemple qui est donné relativement
16 au mercaptan. Et je ne rentrerai pas dans les
17 détails. Vous avez à cet effet-là l'exemple qui est
18 repris par l'intervenant dans le cadre de sa
19 preuve, à la page 11 plus précisément de sa preuve.

20 Donc, la conclusion pratique ici est de
21 dire qu'une personne qui est connectée au réseau de
22 Gazifère, a nécessairement déjà manifesté son
23 intention que lui soit fourni et livré du gaz
24 naturel, qu'il s'agisse de gaz naturel traditionnel
25 ou du gaz naturel renouvelable, et accepte donc de

1 recevoir les deux. La question qui se pose
2 maintenant est de voir comment va s'accorder le
3 Règlement avec cette toile de fond, donc avec
4 l'article 77 de la Loi.

5 Le Règlement, comme on l'a dit tout à
6 l'heure, prévoit uniquement une obligation de
7 livrer du GNR. Le mot « fournir » n'apparaît pas à
8 l'article 1 du Règlement. La Régie expliquait aux
9 paragraphes 233 et 234 de la décision D-2020-0057
10 d'Énergir que :

11 [233] Il ne suffit pas à Énergir
12 d'avoir ce GNR en sa possession, elle
13 doit le mettre à la disposition d'un
14 destinataire à un point de livraison
15 du réseau, soit à un client en gaz de
16 réseau, à un client en achat direct ou
17 encore à une interconnexion située sur
18 son territoire.

19 [234] La réalité opérationnelle fait
20 en sorte que le GNR que peut se
21 procurer Énergir ne sera pas
22 spécifiquement emmagasiné : il
23 circulera dans le réseau de
24 distribution lorsqu'il y sera injecté.
25 Toutefois, et c'est une considération

1 essentielle aux fins du Règlement, ce
2 GNR ne pourra être considéré livré que
3 lorsqu'il aura été juridiquement remis
4 à un destinataire.

5 Alors, comme je viens de le mentionner, la
6 prétention de Gazifère est à l'effet que la
7 livraison peut s'opérer lorsque l'on se contente
8 tout simplement de laisser le client venir chercher
9 le bien et l'emporter en lui donnant simplement
10 accès au lieu où il se trouve et en enlevant tout
11 obstacle à cet accès, ce qui est exactement le cas
12 de Gazifère lorsqu'on parle du point de livraison.

13 L'obligation de Gazifère est donc respectée
14 lorsque le GNR est injecté dans le réseau et mis à
15 la disposition de la clientèle au point de
16 livraison, le client ayant déjà demandé et accepté,
17 conformément à l'article 77 de la Loi, la
18 fourniture et la livraison du gaz naturel, qu'il
19 soit « classique » ou du GNR.

20 Interpréter l'interaction entre ces deux
21 dispositions différemment, c'est-à-dire comme le
22 suggèrent la FCEI et l'ACEFO, en assujettissant la
23 livraison de GNR en vertu du Règlement à la stricte
24 demande volontaire de la clientèle, aurait pour
25 effet de mettre les distributeurs, et pas

1 uniquement Gazifère, dans une situation de
2 violation systématique du Règlement, ce qui le
3 rendrait, à toutes fins pratiques, inutile et sans
4 objet.

5 De plus, une telle interprétation aurait
6 pour effet d'empêcher l'atteinte des objectifs
7 fixés par le gouvernement et la progression de la
8 transition énergétique au Québec.

9 Alors dans les prochaines minutes je vais
10 traiter des deux éléments que... que je viens de
11 mentionner. D'une part, la violation systématique
12 du Règlement ou la situation par laquelle le
13 Règlement deviendrait finalement inutile
14 d'application, sans objet d'une certaine façon,
15 ainsi que d'autre part le contexte en lien avec
16 l'atteinte des objectifs visés par le gouvernement
17 et la progression de la transition énergétique au
18 Québec.

19 Donc, le premier point, la violation
20 systématique du Règlement. Si l'achat de GNR devait
21 être limité à la seule demande de la clientèle
22 volontaire, comme le prétendent les deux
23 intervenants, l'ACEF et la FCEI, Gazifère se
24 trouverait, de manière successive et répétée, en
25 violation de son obligation réglementaire.

1 fondée, et nous l'avons fait valoir dans le cadre
2 du dossier R-4113-2019, en phase 1, lorsque nous
3 avons soumis à la Régie que le non-respect du
4 Règlement donne, tout d'abord, lieu d'une part à
5 une sanction pénale en vertu de l'article 232 du
6 Code de procédure pénale, et d'autre part, au non-
7 respect des obligations légales du Distributeur
8 liées à son plan d'approvisionnement en vertu de
9 l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
10 Et je ne veux pas m'étendre sur ce qui a été plaidé
11 à ce moment-là dans le dossier R-4113-2019, mais
12 vous avez la référence dans le plan d'argumentation
13 relativement aux notes sténographiques qui
14 rapportent ce qui a été plaidé à l'époque.

15 L'argument des intervenants a non seulement
16 pour effet de contredire tous les principes de
17 droit selon lesquels le respect d'une obligation
18 imposée par un règlement du gouvernement n'est pas
19 un choix, mais bien un devoir impératif. Mais, au
20 surplus, l'argument des intervenants contrevient
21 également à l'objectif qui est recherché par le
22 gouvernement du Québec de sensibiliser les
23 consommateurs à une nouvelle forme d'énergie verte,
24 soit le GNR, afin de faire progresser le
25 comportement sociétal vers la transition

1 énergétique. Et nous allons en parler plus en
2 détail dans les prochaines minutes.

3 Je vous amène maintenant à l'article 51 de
4 la Loi sur l'interprétation, qui prévoit
5 spécifiquement que chaque fois qu'il est prescrit
6 que :

7 51. Chaque fois qu'il est prescrit
8 qu'une chose sera faite ou doit être
9 faite,

10 Dans un règlement notamment.

11 l'obligation de l'accomplir est
12 absolue [...]

13 L'usage du terme « doit » donne à l'obligation qui
14 est prévue au Règlement un caractère absolu qui
15 impose à Gazifère un devoir impératif de livrer la
16 quantité nécessaire de GNR pour respecter cette
17 obligation. La Régie d'ailleurs confirme cette
18 interprétation aux paragraphes 222 à 230 de la
19 décision D-2020-057.

20 La FCEI et l'ACEFO prétendent que Gazifère
21 n'a pas l'obligation - et ne devrait pas d'ailleurs
22 - acquérir de GNR au-delà de la demande volontaire,
23 puisqu'agir autrement irait à l'encontre de
24 l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

25 Si cette interprétation devait être

1 reconnue, Gazifère ne serait pas en mesure, à
2 courte échéance et même à moyenne échéance, de
3 respecter son obligation réglementaire pour livrer
4 la quantité minimale annuelle de GNR requise par le
5 Règlement.

6 Il est difficile de croire que la Régie,
7 aux termes de la décision D-2020-057, voulait dire
8 qu'il n'est pas nécessaire pour un distributeur de
9 respecter son obligation à caractère absolu, imposé
10 par le Règlement ou que le non-respect de cette
11 obligation serait acceptable.

12 Le message qui serait transmis par une
13 telle interprétation serait à l'effet que le
14 respect des règlements adoptés par le gouvernement
15 importe peu et qu'il est acceptable pour les
16 distributeurs ou toute autre personne de faire
17 défaut à leurs obligations réglementaires.

18 Une telle interprétation aurait également
19 pour effet de rendre le Règlement à toutes fins
20 pratiques, sans objet, en raison de l'article 67
21 qui prévoit déjà qu'un distributeur, comme
22 Gazifère, doit fournir et livrer du gaz naturel
23 renouvelable si, et seulement si une personne
24 située sur le territoire desservi par son réseau de
25 distribution le demande.

1 Alors, quelle serait l'utilité du Règlement
2 si son application était limitée à la demande de la
3 clientèle volontaire, aux termes de l'article 77,
4 comme le suggère la FCEI et l'ACEFO?

5 Je vous soumets que son utilité
6 n'existerait plus vraiment puisque l'obligation de
7 livrer une quantité de GNR équivalente au seuil
8 réglementaire ne pourrait être respectée en
9 l'absence d'une demande volontaire suffisante pour
10 atteindre le seuil, parce que celle-ci dépendrait
11 de l'application de l'article 77 de la Loi.

12 Il existe un principe d'interprétation qui
13 est bien reconnu et qui dit qu'un règlement doit
14 chercher à concilier, à être concilié, ou
15 l'interprète d'un règlement doit chercher à le
16 concilier avec sa loi habilitante, afin justement
17 d'éviter des incohérences comme celle-ci.

18 Ici, vous avez, puis je le souligne à
19 nouveau mais je ne veux pas repasser dessus, encore
20 une fois, une référence à Pierre-André Côté qui est
21 une référence très connue en matière
22 d'interprétation des lois et qui rappelle que le
23 législateur ne parle pas pour ne rien dire et je
24 vous réfère tout particulièrement au deuxième
25 paragraphe qui est cité dans l'extrait en question,

1 au paragraphe 1397 de l'ouvrage.

2 En terminant, il faut noter que dans
3 l'interprétation des règlements, on
4 présume non seulement qu'il respecte
5 les limites fixées par la loi
6 habilitante, mais également qu'il y a
7 cohérence au point de vue de la forme
8 entre la Loi et le règlement.

9 Il faut que les deux soient cohérents. On ne peut
10 pas rendre le règlement, on ne devrait pas
11 interpréter la Loi et le règlement de telle manière
12 à rendre l'application du règlement inutile.

13 La FCEI cite les paragraphes 439, 440 et
14 466 de la décision D-2020-057 pour faire valoir que
15 le principe selon lequel un distributeur ne devrait
16 se procurer du GNR au-delà de la demande volontaire
17 a déjà été confirmé par la Régie dans le dossier
18 d'Énergir et s'applique donc sans distinction à
19 Gazifère.

20 Alors, je vous amène ici, et vous avez au
21 long les trois paragraphes qui ont été cités par la
22 FCEI. Je pense qu'ils sont d'une certaine
23 importance, mais celui qui frappe est surtout le
24 paragraphe 466.

25 Alors, regardons-les ensemble brièvement.

1 Le paragraphe 439 de la décision dit ce qui suit :

2 Considérant, d'une part, les
3 déterminations juridiques de la Régie
4 relatives aux obligations d'un
5 distributeur de gaz naturel en vertu
6 du Règlement et, d'autre part, la
7 définition des besoins de la clientèle
8 en achat volontaire...

9 La définition des besoins de la clientèle d'Énergir
10 comme étant ceux de la clientèle en achat
11 volontaire.

12 ... la Régie retient le fait que le
13 GNR acheté par Énergir serait vendu
14 aux clients en achat volontaire.

15 [440] Logiquement, il est censé que
16 les acheteurs de GNR d'Énergir doivent
17 correspondre à la demande de la
18 clientèle volontaire, particulièrement
19 en ce qui a trait aux quantités de GNR
20 demandées par cette clientèle, selon
21 le prix qu'elle est prête à payer.

22 [446] Compte tenu de sa réponse à la
23 question juridique soulevée à la
24 section 4.7 de la présente décision,
25 la Régie rejette l'argument d'Énergir

1 et de certains intervenants, à l'effet
2 qu'Énergir soit obligée d'acquérir des
3 volumes de GNR si la somme des
4 livraisons pour les clients en achat
5 volontaire et les clients en achat
6 direct est insuffisante pour atteindre
7 le taux fixé par le Règlement.
8 La conséquence de cette conclusion est
9 qu'Énergir doit chercher à apparier
10 ses volumes d'achat de GNR avec ses
11 prévisions de vente à la clientèle en
12 achat volontaire.

13 Alors, la FCEI soumet que sur cette base,
14 l'interprétation qui doit être donnée à l'article 1
15 du Règlement et à la Loi sur la qualité... la Loi
16 sur la Régie de l'énergie, pardon, à l'article 77
17 est celle qu'il préconise.

18 Toutefois, je vous soumettrai que les
19 circonstances entourant le dossier d'Énergir, la
20 demande d'Énergir, le fait qu'Énergir avait
21 identifié clairement la clientèle à laquelle le gaz
22 naturel renouvelable serait livré, créent une
23 distinction qui fait en sorte que ce qui a été
24 décidé dans la décision D-2020-057 ne peut
25 s'appliquer à Gazifère.

1 Je m'explique. Alors, il est important de
2 souligner qu'Énergir a défini les besoins de sa
3 clientèle de manière précise et très différente de
4 Gazifère. Et on le voit au paragraphe 245 de la
5 décision :

6 [445] Énergir définit en ce moment les
7 besoins de sa clientèle comme étant
8 ceux de sa clientèle volontaire pour
9 l'achat de GNR ainsi que ceux de ses
10 clients en achat direct. Selon la
11 preuve au dossier, la demande pour le
12 GNR des clients volontaires
13 atteindrait le seuil prévu au
14 Règlement pour l'année deux mille
15 vingt, deux mille vingt et un (2020-
16 2021). Énergir est confiante que cette
17 demande de la clientèle demeure et
18 soit suffisante pour remplir ses
19 obligations si le prix moyen de quinze
20 dollars par gigajoule (15 \$/GJ) pour
21 la fourniture de gaz naturel
22 renouvelable est maintenu.

23 Pour Énergir, il était clair que sa clientèle
24 volontaire était suffisante pour respecter le seuil
25 du Règlement. Et Énergir a identifié cette

1 clientèle, à l'avance, comme étant la clientèle à
2 laquelle le gaz naturel renouvelable serait livré
3 pour atteindre le seuil réglementaire qui était
4 prévu. Il n'y avait pas nécessité de prévoir de la
5 socialisation, puisqu'il n'allait pas y avoir de
6 manque à gagner, par rapport au seuil. La situation
7 est donc bien différente de celle de Gazifère.

8 La FCEI omet, par ailleurs, de citer le
9 paragraphe 441 de la décision, qui donne le
10 contexte des préoccupations de la Régie en lien
11 avec la situation particulière d'Énergir. Et qui
12 l'amène à prendre la position qui a été exprimée au
13 paragraphe 466. Le paragraphe 441 se lit comme
14 suit :

15 La Régie constate aussi que le marché
16 du GNR est émergent et peu fluide et
17 que ses caractéristiques en termes de
18 prix et de quantités disponibles sont
19 difficiles à prévoir. Ceci appelle
20 donc à une certaine prudence de la
21 part d'Énergir dans la gestion de ses
22 approvisionnements.

23 La Régie avait une préoccupation par rapport aux
24 approvisionnements, afin de ne pas, fort
25 possiblement, s'approvisionner en surplus de façon

1 très importante par rapport à ce qui était
2 nécessaire pour atteindre le seuil réglementaire.
3 Et donc, ce qui était demandé par la clientèle
4 volontaire d'Énergir. On tentait de créer un
5 équilibre.

6 La Régie était donc préoccupée par la
7 gestion de l'approvisionnement d'Énergir, le
8 Distributeur demandant à la Régie l'approbation de
9 caractéristiques contractuelles d'approvisionnement
10 à long terme. Ici, vous avez une citation une
11 citation du paragraphe 298 de la décision, mais je
12 vous réfère tout simplement à l'extrait référant à
13 la durée des... du type de contrat qu'Énergir
14 souhaitait conclure pour les fins de son
15 approvisionnement. Il s'agit de contrats d'une
16 durée maximale de vingt (20) ans. Donc, on parle de
17 contrats de longue durée, qui prévoyait l'achat de
18 gaz naturel renouvelable sur une longue période et
19 dans des quantités importantes.

20 Donc, on essayait - et la Régie était
21 préoccupée - de s'assurer qu'il allait y avoir un
22 équilibre entre les approvisionnements et ce que la
23 clientèle volontaire d'Énergir demandait en termes
24 de consommation de gaz naturel renouvelable :

25 [299] Énergir demande donc à la Régie

1 de lui permettre de conclure des
2 contrats avec les producteurs, sans
3 avoir à obtenir une approbation
4 distincte, tant et aussi longtemps que
5 ces critères sont respectés.

6 Énergir demandait, d'une certaine manière, de
7 pouvoir conclure des contrats longs termes sans
8 revenir devant la Régie à chaque fois. Cette
9 préoccupation, donc, de la Régie, et la décision
10 qui a été rendue dans la décision D-2020-057,
11 tenaient compte de ce contexte.

12 Les besoins en GNR de la clientèle
13 d'Énergir étaient ceux de sa clientèle volontaire,
14 de ses clients en achats directs, qui incidemment,
15 étaient suffisants pour atteindre le seuil
16 réglementaire pour l'année deux mille vingt (2020)
17 et deux mille vingt et un (2021). La socialisation
18 n'a donc pas fait l'objet de la proposition
19 d'Énergir, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour
20 permettre au Distributeur de respecter son
21 obligation réglementaire dans ce dossier-là.

22 La situation est tout à fait différente
23 pour Gazifère. Gazifère offre une stratégie de
24 vente qui est composée d'un amalgame entre de
25 l'achat volontaire et la socialisation. Parce que

1 la vente par achat volontaire ne peut à elle seule,
2 pour le moment, suffire pour lui permettre de
3 respecter l'obligation qui lui est imposée par le
4 Règlement.

5 La FCEI considère que la décision D-2020-
6 057 tranche la question de la socialisation bien
7 que la notion de socialisation ne soit pas discutée
8 explicitement. La FCEI l'admet elle-même que la
9 notion de socialisation et le concept de
10 socialisation ne sont pas traités explicitement
11 dans la décision, mais elle considère quand même
12 que ce que la Régie a décidé tranche et porte sur
13 cette question de socialisation.

14 Lors de son témoignage du dix (10) novembre
15 dernier, donc d'hier, l'analyste de la FCEI a
16 d'ailleurs fait valoir que la proposition d'Énergir
17 dans le cadre du dossier R-4008-2017 incluait une
18 possibilité de socialiser du GNR invendu.

19 Et je vous avoue, j'étais un peu surprise
20 parce que nous l'avons nous-mêmes regardé et nous
21 ne trouvions pas où cela avait été dit. Alors, nous
22 avons refait la vérification avec les références
23 qui nous ont été données hier et l'analyste réfère,
24 à cet égard, au paragraphe 66 de la décision
25 procédurale D-2020-133 dans le dossier d'Énergir

1 qui porte sur l'étape C du dossier.

2 Ce paragraphe dit que :

3 [66] La Régie réaffirme que l'examen
4 complet de la stratégie tarifaire
5 d'Énergir doit inclure, à l'Étape C,
6 l'examen d'une proposition d'Énergir
7 relative au traitement des unités
8 invendues de GNR.

9 Et la décision D-2020-057 porte plutôt sur l'étape
10 B du dossier et ne traite pas de socialisation. La
11 question de la socialisation sera traitée dans le
12 cadre de l'étape C. Donc, je vous soumetts que la
13 décision D-2020-057 ne portait pas sur la question
14 de la socialisation. La Régie aura fort
15 probablement à se prononcer sur cette question dans
16 les prochains mois pour le dossier d'Énergir.

17 Donc, en rendant sa décision D-2020-57, la
18 Régie n'a pas tranché la question de la
19 socialisation, mais elle a plutôt traité d'une
20 situation particulière à Énergir qui lui était
21 soumise en considérant qu'Énergir était d'avis
22 qu'elle était en mesure de respecter son obligation
23 réglementaire à même sa clientèle volontaire. La
24 stratégie d'achat et de vente d'Énergir ne
25 prévoyait donc aucune portion de socialisation.

1 Passons maintenant au second point que j'ai
2 soulevé tout à l'heure qui porte sur l'atteinte des
3 objectifs du gouvernement.

4 Donc, l'interprétation qui est faite par la
5 FCEI et l'ACEFO selon laquelle le respect par le
6 Distributeur de son obligation réglementation
7 importe peu dans la mesure où la clientèle ne
8 manifeste pas l'intérêt de se procurer du GNR
9 volontairement.

10 Je vous soumets que cette interprétation
11 empêche l'atteinte des objectifs qui sont fixés par
12 le gouvernement et la progression de la transition
13 énergétique au Québec. Alors, comme on le sait
14 bien, la Politique énergétique vingt trente (2030)
15 a pour objectif de privilégier une économie faible
16 en carbone, de mettre en valeur, de façon optimale,
17 les ressources énergétiques, de favoriser une
18 consommation responsable, et caetera.

19 Cette politique précise, par ailleurs, que
20 pour y arriver, les consommateurs doivent opérer
21 une transition énergétique et adapter leur
22 comportement. On le voit, vous avez au plan
23 d'argumentation la citation spécifique de la
24 politique.

25 Le gouvernement soulignait également, dans

1 la politique, spécifiquement que les
2 transformations à venir s'appuient sur
3 l'écoresponsabilité des consommateurs. Et plus
4 loin, la Politique énergétique prévoit également
5 que le mouvement entrepris ne peut être lancé par
6 la seule volonté du gouvernement et des
7 distributeurs de source d'énergie. C'est également
8 aux consommateurs québécois de prendre ce virage
9 afin d'assurer un avenir écoefficient et prospère.

10 Gazifère soumet que l'utilisation d'une
11 source d'énergie verte, comme le GNR, en lieu et
12 place d'une source d'énergie traditionnelle pour un
13 coût plus important, constitue un défi de taille
14 qui dépend d'un changement comportemental de la
15 société, comme nous l'indique d'ailleurs la
16 Politique.

17 Gazifère n'a jamais prétendu être en mesure
18 de disposer rapidement de la totalité du GNR acquis
19 pour se conformer à son obligation réglementaire.
20 Il peut d'ailleurs être anticipé que l'intérêt de
21 la clientèle à se procurer du GNR peut prendre
22 encore un certain temps à se développer.

23 Par conséquent, compte tenu de la
24 Politique... pardon, de l'objectif de la Politique
25 énergétique, d'accroître la production de gaz

1 naturel renouvelable et de verdir les réseaux de
2 distribution, Gazifère soumet que l'intention du
3 gouvernement n'était certainement pas de faire
4 assumer aux distributeurs, par l'adoption du
5 Règlement, les coûts associés à l'acquisition de
6 GNR pour se conformer aux obligations dudit
7 Règlement dans l'éventualité où le changement de
8 comportement escompté et l'intérêt de la clientèle
9 à se procurer ce nouveau produit tardait
10 substantiellement à se concrétiser.

11 Et on le voit d'ailleurs dans le cadre du
12 processus d'adoption du Règlement. Le gouvernement
13 s'est prononcé à cet égard. L'avis de publication
14 du projet de règlement publié en août deux mille
15 dix-huit (2018) mentionne que :

16 L'étude du dossier ne révèle aucun
17 impact négatif particulier sur les
18 petites et les moyennes entreprises.

19 Toutefois, selon les conditions
20 actuelles du marché, il est estimé que
21 la livraison de la quantité de gaz
22 naturel renouvelable minimale exigée à
23 partir de 2020 représenterait un coût
24 supplémentaire pour les consommateurs
25 de gaz naturel équivalent à 1,1 % de

1 distribution.

2 Prochain paragraphe :

3 Ce projet de règlement a pour but de
4 favoriser une utilisation accrue de
5 GNR, contribuant ainsi à réduire la
6 consommation et les importations de
7 combustibles fossiles [...].

8 Prochain paragraphe :

9 Le projet de règlement n'entraîne pas
10 de manques à gagner pour les
11 producteurs de GNR et les
12 distributeurs de gaz naturel. Au
13 contraire, les producteurs de GNR
14 auront accès à un marché stable et
15 prévisible pour vendre leur
16 fourniture.

17 Maintenant, les deux paragraphes les plus
18 importants :

19 Pour les utilisateurs de gaz naturel,
20 il est estimé que l'injection
21 supplémentaire d'un volume de 60 Mm3
22 de GNR, soit un volume équivalant
23 approximativement à 1 % des volumes de
24 gaz naturel livrés au Québec et à
25 l'exigence réglementaire proposée pour

1 2020, représenterait un coût
2 supplémentaire de 20,6 M\$/an.
3 Ce coût équivaut à 1,1 % de la valeur
4 des livraisons de gaz naturel au
5 Québec en 2017. Ces coûts seraient
6 ultérieurement récupérés à même le
7 tarif offert aux clients désirant
8 acheter du GNR sur une base volontaire
9 ou intégrés à la base tarifaire.

10 Par socialisation. Je vous soumets que le
11 gouvernement l'avait prévu. Le gouvernement n'avait
12 pas l'intention en adoptant le Règlement d'imposer
13 la livraison de gaz naturel renouvelable uniquement
14 aux clients volontaires. C'était prévu que les
15 coûts afférents à la livraison de GNR pouvaient
16 être intégrés par socialisation à la base
17 tarifaire, afin de faire assumer aux consommateurs
18 cette responsabilité, afin de sensibiliser les
19 consommateurs à l'objectif gouvernemental d'aller
20 vers une énergie verte.

21 À la lumière de ce qui précède, il semble
22 clair qu'en adoptant ce Règlement, le gouvernement
23 du Québec avait comme objectif de responsabiliser
24 les consommateurs en matière de GNR, de leur faire
25 assumer les coûts, ou à tout le moins une partie

1 des coûts, associés à cette nouvelle forme
2 d'énergie renouvelable et de le faire par le biais
3 de tarifs offerts aux clients désirant acheter du
4 GNR sur une base volontaire ou en intégrant ces
5 coûts à la base tarifaire, donc par socialisation.

6 Il est donc surprenant de voir la FCEI et
7 l'ACEFO prendre une position si diamétralement
8 opposée aux objectifs du gouvernement dans un
9 contexte de transition énergétique.

10 Par ailleurs, si l'on prenait comme
11 prémisse que Gazifère n'a pas l'obligation de
12 s'approvisionner en GNR au-delà de la demande
13 volontaire de sa clientèle, ce qui n'est par
14 ailleurs pas admis, elle soumet qu'il est dans
15 l'intérêt de sa clientèle qu'elle se procure la
16 quantité minimale de GNR requise aux fins de son
17 obligation réglementaire afin d'être en mesure de
18 l'obtenir à un prix raisonnable, plutôt que de
19 l'acquérir par le biais de nombreux petits achats
20 successifs qui dépendent de la demande volontaire
21 de la clientèle, puisqu'une telle approche ferait
22 en sorte de forcer Gazifère à acheter des petits
23 volumes à des prix plus élevés.

24 Le choix du Distributeur est de se procurer
25 au moins la quantité minimale de GNR requise par

1 Règlements, milite également en faveur de l'atteinte
2 des objectifs énoncés par le gouvernement.

3 La Régie a d'ailleurs entériné cette vision
4 aux termes de sa décision D-2020-0005... excusez-
5 moi, D-2020-005, en approuvant, préalablement à
6 toute demande d'achat volontaire de la part de la
7 clientèle de Gazifère, l'achat de la quantité
8 minimale de GNR qui était requise pour permettre au
9 Distributeur de respecter son obligation
10 réglementaire pour l'année vingt vingt (2020).

11 Donc, cette partie de la plaidoirie fait le
12 tour du... de l'élément principal et essentiel de
13 notre argumentation ce matin. Je sais que j'arrive
14 très proche de mon... de l'heure que nous avons
15 annoncée. Les prochains points vont être assez
16 courts, je vais passer au travers rapidement, puis
17 je vais essayer de ne pas trop déborder du soixante
18 (60) minutes qui avait été annoncé.

19 Alors passons maintenant à un point connexe
20 : la stratégie tarifaire et la disposition du
21 compte d'écart, le CER. Alors Gazifère demande
22 également à la Régie de reconduire, à compter de
23 l'année vingt-vingt et un (2021), sa stratégie
24 tarifaire qui est approuvée aux termes de la
25 décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écart

1 relatif au GNR dont la création a été autorisée aux
2 termes de la même décision. Et elle demande
3 également l'approbation de sa stratégie et des
4 modalités qu'elle propose pour disposer du compte
5 d'écart relatif au GNR pour les années vingt vingt
6 (2020) et suivantes.

7 Je n'entrerai pas dans plus de détails, la
8 preuve au dossier explicite en grand détail
9 d'ailleurs les demandes de Gazifère et toutes les
10 modalités en lien avec ces demandes.

11 Quant à la création d'un compte de frais
12 reportés de type compte relié à des
13 investissements, donc le CRI, à compter de l'année
14 vingt-vingt et un (2021), il s'agit d'un complément
15 aux propositions de Gazifère et Gazifère demande à
16 la Régie d'en approuver la création afin de lui
17 permettre de faire la gestion de son inventaire de
18 GNR.

19 Gazifère propose la création d'un
20 inventaire virtuel, à travers le CRI, qui
21 permettra, tel qu'il appert de la preuve, une
22 adéquation entre l'approvisionnement en GNR et les
23 besoins de Gazifère visant à satisfaire son
24 obligation réglementaire ainsi que la demande
25 volontaire de sa clientèle, tout en conservant les

1 avantages qui sont associés aux projets développés
2 en franchise.

3 Cette approche permettra donc au
4 Distributeur d'emmagasiner du GNR acquis à moindre
5 coût afin de lui permettre de répondre à un besoin
6 réglementaire ou une demande plus importante
7 ultérieure de la part de sa clientèle volontaire.

8 Finalement, quant aux Conditions de service
9 et Tarif, qui est également en lien avec la
10 stratégie d'achat et de vente de GNR de Gazifère,
11 c'est dans le but notamment de refléter certaines
12 de ses propositions relatives au GNR que Gazifère
13 demande à la Régie d'approuver les modifications
14 qu'elle propose aux Conditions de service et Tarif
15 et qui sont détaillées dans la preuve.

16 Nous sommes d'avis que la preuve illustre
17 bien et explique... explique bien les tenants et
18 aboutissants en lien avec ces modifications aux
19 Conditions de service et Tarif. Donc, je ne ferai
20 pas de représentations plus poussées à cet égard.

21 Les deux derniers points sont le SPEDE et
22 le programme dédié à la diversification de
23 l'utilisation du gaz naturel dans le secteur
24 commercial. Pour ce qui est du SPEDE, simplement
25 rappeler que pour les années vingt vingt et un

1 (2021) et vingt vingt-deux (2022), le Gazifère
2 propose de maintenir sa stratégie d'achat de droits
3 d'émission ainsi que celle d'acquisition de crédits
4 compensatoires, qui est déjà en place, afin de lui
5 permettre de s'acquitter de ses obligations en
6 vertu du Règlement concernant le système de
7 plafonnement et d'échange de droits d'émission de
8 gaz à effet de serre. Gazifère propose également
9 l'approbation de sa stratégie d'échange et de
10 monétisation et elle demande à la Régie donc
11 d'approuver ces stratégies selon les modalités qui
12 sont décrites dans la preuve, ainsi que le taux
13 unitaire pour l'année vingt vingt et un (2021).

14 Enfin, pour ce qui est du programme
15 commercial, dans le cadre de ce dossier, Gazifère
16 demande à la Régie de reconduire, à titre de projet
17 pilote, pour les années vingt vingt et un (2021) et
18 vingt vingt-deux (2022), le programme dédié à la
19 diversification du gaz naturel dans le secteur
20 commercial, de maintenir les modalités et le
21 traitement comptable associés à ce programme et
22 d'approuver le budget qui est relatif à ce projet
23 pilote.

24 La preuve au dossier révèle que ce
25 programme, malgré son lancement un peu tardif en

1 début d'année deux mille dix-neuf (2019), a été
2 reçu positivement par la clientèle de Gazifère et
3 connaît déjà une certaine croissance, il y a quatre
4 participants confirmés en deux mille dix-neuf
5 (2019) et trois participants confirmés à ce jour
6 pour l'année vingt vingt (2020). Et cette
7 information appert d'ailleurs de la preuve au
8 dossier dont vous avez la référence.

9 La reconduction qui est demandée par
10 Gazifère de poursuivre au cours des deux prochaines
11 années, la collecte de données nécessaires pour
12 effectuer un bilan plus détaillé des résultats de
13 programmes dans le cadre de ses dossiers annuels de
14 fermeture des livres.

15 Et donc, Gazifère demande à la Régie de
16 donner suite à sa demande relative à la
17 reconduction de ce programme, pour les deux
18 prochaines années, selon les modalités qui sont
19 détaillées à la preuve et d'approuver son budget
20 relatif à ce projet pilote.

21 Alors, ceci conclut mes représentations ce
22 matin et je vois que n'ai dépassé que d'une minute
23 le temps alloué.

24 Donc, je suis disponible maintenant pour
25 toute question à ce sujet. Merci beaucoup.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Georgescu pour vos représentations,
3 vos argumentations. Est-ce que la formation a des
4 questions? Non.

5 J'aurais peut-être, juste pour être bien certaine
6 de saisir votre logique...

7 Me ADINA GEORGESCU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous reconnaissez que Gazifère, que le service de
11 fourniture et le service de livraison constituent
12 deux services distincts?

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Mais que dans le cadre du service de fourniture, il
17 n'y a pas deux services de fourniture, un pour du
18 gaz naturel renouvelable et un pour du gaz naturel
19 de réseau, conventionnel.

20 Donc, vous dites : ce que vous fournissez à
21 votre clientèle, c'est du gaz naturel, qu'il soit,
22 qu'il provienne peu importe la source de sa
23 provenance ou le mode de production de ce gaz
24 naturel, donc, vous fournissez du gaz naturel et
25 les besoins de votre clientèle y sont établis en

1 tenant compte de leurs besoins de gaz naturel.
2 Donc, c'est ce que je comprends?
3 Me ADINA GEORGESCU :
4 Exact. Tout à fait, tout à fait. Alors, l'idée,
5 c'est que comme le gaz naturel traditionnel et le
6 gaz naturel renouvelable, même physiquement sont...
7 le terme qui a été utilisé dans les derniers jours
8 a été « mêlé », qu'ils sont mêlés dans la réseau et
9 que la façon dont l'article 77 de la Loi sur la
10 Régie de l'énergie est rédigée en faisant référence
11 au gaz naturel, tout simplement, qui inclut le gaz
12 naturel renouvelable, de par les définitions qui
13 ont été prévues par le législateur à la Loi, le
14 service de fourniture vise essentiellement les deux
15 en même temps.

16 C'est un service de fourniture qui va
17 porter sur les deux types de gaz naturel
18 renouvelable, donc, les besoins de la clientèle de
19 Gazifère sont identifiés d'une part à travers le
20 Règlement, puisqu'il y a une obligation de fournir
21 une certaine quantité de gaz naturel renouvelable
22 annuellement dans le réseau à la clientèle et
23 également, en tenant compte évidemment des besoins
24 de la clientèle de Gazifère pour du gaz naturel de
25 façon générale, comme nous l'avons toujours fait

1 par le passé.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Et le fait de... s'il fallait distinguer deux types
4 de fournitures donc, et de retenir la logique de la
5 FCEI et de l'ACEFO, c'est-à-dire que bien Gazifère
6 doit répondre aux besoins de fourniture de sa
7 clientèle qui désire du gaz naturel renouvelable et
8 les autres, là, si je comprends votre logique, à ce
9 moment-là, le Règlement n'aurait plus de raison
10 d'être? Parce que si on distinguait les deux
11 besoins, vous auriez, de toute façon, en vertu de
12 la Loi, l'obligation de fournir ce gaz naturel
13 renouvelable aux gens qui en font la demande, s'il
14 y avait une distinction à faire entre ces deux
15 types de besoins là, c'est ce que je comprends de
16 votre logique?

17 Me ADINA GEORGESCU :

18 Exact, exact, exact. Donc, s'il n'y avait pas
19 d'obligations réglementaires de fournir une
20 certaine quantité de gaz naturel renouvelable
21 spécifique, il y aurait quand même l'article 77 qui
22 trouverait application, dans la mesure où un client
23 viendrait et demanderait du gaz naturel
24 renouvelable, il serait fourni... il pourrait être
25 fourni également en vertu, donc, par achat

1 volontaire, donc à un client en achat volontaire,
2 il pourrait être fourni de cette manière-là, en
3 vertu de l'article 77.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Dans le cadre de toute la réflexion qui a eu lieu,
6 j'imagine, en amont de l'adoption de ces nouvelles,
7 à la fois les nouvelles dispositions législatives,
8 le Règlement qui a suivi, est-ce qu'il a déjà été
9 envisageable par Gazifère de pouvoir livrer à des
10 clients volontaires la quantité minimum que le
11 gouvernement indiquait dans le règlement? Est-ce
12 que c'était envisageable... de livrer autant de gaz
13 naturel renouvelable à des clients volontaires?

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 Je crois comprendre votre question dans un sens
16 pratique. Et ce que... Je vais essayer de répondre,
17 peut-être, en comparant un peu avec la situation
18 d'Énergir. Ce que nous comprenons, c'est que pour
19 Énergir, il y avait déjà une demande de la part de
20 clients volontaires d'obtenir du gaz naturel
21 renouvelable, avant même que le Règlement ne soit
22 adopté.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Hum-hum.

25

1 Me ADINA GEORGESCU :

2 Cela n'était pas le cas avec Gazifère. Et Gazifère
3 a une clientèle essentiellement résidentielle. Et
4 contrairement à Énergir qui a une clientèle
5 commerciale, dont les... peut-être que la demande
6 volontaire pour du GNR représenterait des volumes
7 plus importants. Donc, même si Gazifère avait fait
8 l'exercice au préalable et Gazifère a été dans une
9 situation différente, a attendu l'adoption
10 officielle du Règlement avant d'entamer son
11 processus de... disons, de « tatonnage » de terrain
12 et de mise en place de la stratégie, afin de...
13 d'identifier les besoins de sa clientèle en matière
14 de gaz naturel renouvelable. Mais même si on s'y
15 était pris en amont, l'exercice pour sensibiliser
16 et la clientèle résidentielle qui n'avait pas déjà
17 manifesté son intérêt pour du gaz naturel
18 renouvelable au préalable, aurait été beaucoup plus
19 long. Et d'ailleurs, monsieur Trahan a témoigné à
20 cet effet-là, dans les derniers jours, que c'était
21 un exercice où il faut littéralement avoir une
22 conversation avec quarante-trois mille (43 000)
23 clients un à un pour pouvoir leur expliquer comment
24 ça fonctionne.

25 Ça fait en sorte que même si le processus

1 avait été entamé un peu avant, je ne pense pas
2 qu'il aurait été complété à ce stade-ci ou même
3 suffisamment tôt pour être en mesure de respecter
4 le seuil réglementaire pour l'année deux mille
5 vingt (2020) ou l'année deux mille vingt et un
6 (2021). Et c'est un processus qui est en
7 progression. C'est d'ailleurs ce que le
8 gouvernement a prévu, c'est de... c'est
9 progressivement, d'augmenter notamment le seuil du
10 Règlement pour la quantité de gaz naturel à livrer,
11 mais également, de progressivement sensibiliser les
12 consommateurs à l'acquisition de gaz naturel
13 renouvelable. Et donc, en facilitant, de cette
14 manière-là, la transition énergétique vers des
15 sources d'énergies plus vertes. Donc, je ne sais
16 pas si je répons à la question, là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me ADINA GEORGESCU :

20 C'est un peu comme ça que j'avais saisi... Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Dernière question, donc... Puis là, je m'excuse,
23 hein, j'ai oublié d'éteindre mon micro pendant que
24 vous parliez, là, alors qu'on demande à tout le
25 monde de le faire. On est loin d'être parfaits. Si

1 je comprends bien, aussi, c'est que vous nous dites
2 que la... Ah. Est-ce que vous êtes toujours là? Ah,
3 O.K. C'est bon.

4 Me ADINA GEORGESCU :

5 Excusez-moi, j'ai des problèmes techniques. Hein,
6 la technologie, on a deux écrans, là, ça commence à
7 devenir difficile à gérer.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bon. À la lecture de la décision D-2020-057,
10 selon Gazifère, si on retenait votre argumentation,
11 si on retenait votre position à l'égard du
12 règlement et de... en ce qui a trait à la gestion
13 du GNR, cela n'irait pas nécessairement en
14 contradiction avec ce qui a été décidé, considérant
15 qu'Énergir avait, dès le départ, identifié ses...
16 les besoins de sa clientèle, comme étant les
17 besoins... des besoins volontaires? Ou, en tout
18 cas...

19 Me ADINA GEORGESCU :

20 Absolument. Absolument. Je confirme que ce que vous
21 avez dit, bien, c'est notre interprétation. En
22 approuvant la demande de Gazifère, la Régie n'irait
23 pas à l'encontre de la décision qui a été rendue
24 dans le dossier d'Énergir. Cette décision a été
25 rendue dans un contexte très particulier, en tenant

1 compte des réalités du Distributeur, d'Énergir.

2 Énergir, comme je l'ai mentionné tout à
3 l'heure, avait déjà identifié les clients à qui le
4 GNR allait être livré. Ces clients volontaires là
5 dépassaient déjà le seuil réglementaire prévu.
6 Donc, il n'était pas nécessaire pour Énergir de
7 même penser à la socialisation, à ce stade-ci.
8 Éventuellement, peut-être que ce sera un enjeu. Et
9 d'ailleurs, on le voit, là, c'est prévu que ça
10 devra être, évidemment, à un moment donné, à
11 l'étape C de ce qu'on voit être analysé par la
12 Régie.

13 Mais, dans les circonstances très
14 particulières de l'étape B du dossier d'Énergir, ce
15 n'était pas un enjeu, ce n'était pas une question
16 qui s'est posée. Et donc Énergir était dans des
17 circonstances très différentes où la Régie était
18 appelée à faire un équilibre entre
19 l'approvisionnement du Distributeur sur la base de
20 contrats long terme et la demande de sa clientèle
21 volontaire qui était déjà identifiable.

22 Et donc, nous, notre interprétation, c'est
23 que la Régie a rendu la décision dans ce cadre-là,
24 dans ce contexte-là, en voulant assurer un
25 équilibre entre l'approvisionnement et l'achat

1 volontaire, sans avoir à se prononcer et sans se
2 prononcer à l'égard de la socialisation.

3 La situation de Gazifère est bien
4 différente. Gazifère, comme on vous l'a dit dès le
5 départ, se trouve dans une situation où ses clients
6 en achat volontaire, à court terme et même à moyen
7 terme, ne lui permettront pas d'atteindre le seuil
8 réglementaire. Donc, la socialisation est l'avenue
9 qui est préconisée ici.

10 Et, comme on l'a vu tout à l'heure, le
11 gouvernement avait déjà prévu le coup, si vous
12 voulez, ils avaient déjà prévu ce scénario-là,
13 cette possibilité-là. Et donc, je considère qu'on
14 s'encadre dans ce... dans ce qui était l'objectif
15 visé par le Règlement.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait. Vous avez bien répondu à nos questions.
18 C'est beau pour mes collègues? Alors, ça termine
19 votre argumentation. Merci beaucoup Maître
20 Georgescu. Ça a été assez claire et aidant. Donc...

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Merci beaucoup. Si je peux me permettre juste une
23 petite seconde. J'ai monsieur Trahan qui me faisait
24 signe tout à l'heure et je ne sais pas s'il voulait
25 me passer un petit mot pour vous le transmettre.

1 Donc, juste un petit instant si vous permettez,
2 Madame la Présidente.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait. Pas de problème.

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Alors, je suis de retour. Excusez-moi pour ce
7 petit, cette petite pause inattendue. Donc, je
8 n'aurai pas de représentation additionnelle pour
9 compléter. C'était en lien avec votre première
10 question, mais ça ne sera pas... ça ne sera pas
11 nécessaire.

12 Toutefois, on me mentionne qu'au paragraphe
13 73 du plan d'argumentation, et si vous permettez,
14 je vais faire la correction, il y aurait une
15 coquille par rapport à la référence. Pour ce qui...
16 Oui, effectivement. Juste pour qu'il n'y ait pas de
17 confusion, il s'agit du dossier R-4113-2020 et non
18 pas R-4113... Non, excusez-moi. Le contraire, R-
19 4113-2019 et non pas R-4113-2020. C'est le premier
20 dossier de Gazifère qui portait sur le GNR.

21 Alors, voilà, ça complète. Je vous remercie
22 beaucoup.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Merci pour la correction. On aurait pu la
25 corriger nous-mêmes. Donc, on va prendre une pause

1 santé et de retour à dix heures vingt-cinq
2 (10 h 25) avec l'argumentation de la FCEI, maître
3 Charlebois. Merci. À tantôt.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 (10 h 32)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors rebonjour. Nous allons poursuivre avec
10 l'argumentation de la FCEI. Maître Charlebois, à
11 vous la parole.

12 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Mesdames
14 les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour la
15 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.
16 Avant de débiter la plaidoirie, quelques mots pour
17 seulement vous remercier et remercier mon collègue
18 de l'ACEFO de m'avoir accommodé pour avoir inversé
19 les plaidoiries. J'avais un problème de
20 disponibilité. Alors, j'apprécie votre flexibilité
21 à ce sujet.

22 Allons-y d'emblée avec les représentations
23 de la FCEI dans le cadre de cette phase 3 du
24 dossier 4122-2020. Dans le cadre de ce dossier,
25 tout d'abord il y a un plan d'argumentation qui a

1 été déposé ce matin sur le SDÉ. Je vais le suivre.
2 Il n'est pas nécessairement nécessaire de le mettre
3 à l'écran. Je vais le suivre. Et je vais également
4 à quelques reprises sortir du plan d'argumentation
5 pour répondre à certains arguments qui ont été
6 présentés par ma collègue de Gazifère un peu plus
7 tôt ce matin.

8 Donc, dans le cadre de la Phase 3A du
9 dossier 4122-2020, la FCEI s'est principalement
10 concentrée sur l'analyse des obligations de
11 Gazifère découlant du Règlement concernant la
12 quantité de gaz naturel renouvelable devant être
13 livrée par un distributeur. Le texte de l'article
14 1, je le répète, ça dit :

15 Tout distributeur de gaz naturel doit
16 livrer annuellement une quantité de
17 gaz naturel renouvelable égale ou
18 supérieure au résultat de la formule
19 suivante :

20 Et je vous épargne évidemment la formule.

21 Le vingt-six (26) mai deux mille vingt
22 (2020), la Régie de l'énergie a rendu dans le
23 dossier R-4008-2017 la décision D-2020-057,
24 laquelle établit, selon la FCEI, certaines balises
25 quant aux obligations découlant du Règlement.

1 Rappelons évidemment que le Règlement s'applique à
2 tous les distributeurs de gaz naturel au Québec.

3 La Décision a été rendue par la Régie dans
4 le dossier d'Énergir, comme je le disais. Dans ce
5 dossier, Énergir présentait, notamment, une
6 proposition quant à la comptabilisation et la
7 récupération des coûts échoués liés à du GNR
8 invendu. La proposition à ce moment-là se libellait
9 comme tel, on disait :

10 Dans l'éventualité où des unités de
11 GNR devenaient périmées, ces unités
12 seraient transférées de l'inventaire
13 de fourniture de GNR à l'inventaire de
14 gaz de réseau. Toutefois, puisque la
15 valeur de la fourniture de GNR serait
16 supérieure à celle de la fourniture de
17 gaz de réseau, des coûts échoués en
18 résulteraient. Le différentiel entre
19 le coût réel d'acquisition du GNR
20 invendu et le prix de la fourniture de
21 gaz de réseau en vigueur lors du
22 transfert serait alors imputé dans un
23 CFR créé hors base, portant intérêt
24 sur le coût du capital moyen.

25 Donc, il y avait déjà ici de la part d'Énergir une

1 proposition quant à la manière dont on allait
2 traiter les unités invendues.

3 Dans sa preuve, à la section 3.2.1 de la
4 pièce B-0096 (GI-20, Document 1) Gazifère traite
5 des obligations du distributeur à la lumière de la
6 décision. Le modèle de vente de GNR que Gazifère
7 propose au présent dossier repose sur une
8 interprétation de la décision eu égard à son
9 obligation de livrer et des critères à respecter
10 pour que cette obligation soit rencontrée.

11 Sur la base de cette interprétation,
12 Gazifère demande à la Régie d'approuver, tout comme
13 Énergir, une stratégie de vente mixte où le GNR
14 serait vendu en priorité aux acheteurs volontaires
15 et les quantités invendues seraient socialisées
16 auprès des autres clients. La FCEI est en désaccord
17 avec cette demande, considérant qu'elle a pour
18 effet de contrevenir à la fois à la décision
19 D-2020-057, et aux articles applicables de la Loi
20 sur la Régie de l'énergie, que nous allons regarder
21 ensemble.

22 Donc, allons-y avec l'interprétation de la
23 Régie quant à l'obligation du distributeur gazier
24 en vertu du Règlement. L'article 52 de la Loi sur
25 la Régie de l'énergie prévoit ce qui suit, donc

1 l'article 52 dit :

2 Dans tout tarif de fourniture de gaz
3 naturel, les taux et autres conditions
4 applicables à un consommateur ou une
5 catégorie de consommateurs doivent
6 refléter le coût réel d'acquisition ou
7 toute autre condition
8 d'approvisionnement consentie à un
9 distributeur par des producteurs de
10 gaz naturel ou leurs représentants en
11 considération de la consommation de ce
12 consommateur ou de cette catégorie de
13 consommateurs.

14 Un tarif peut également refléter tout
15 autre coût inhérent à l'acquisition du
16 gaz naturel par un distributeur.

17 Donc, la méthode prévue par le législateur à
18 l'article 52 de la Loi pour la fixation du tarif de
19 fourniture de gaz naturel indique clairement que ce
20 tarif doit refléter le coût réel d'acquisition.

21 Par ailleurs, l'article 77 de la Loi sur la
22 Régie prévoit que :

23 Un distributeur de gaz naturel est
24 tenu de fournir et de livrer le gaz
25 naturel à toute personne qui le

1 demande dans le territoire desservi
2 par son réseau de distribution.

3 Au paragraphe 169 de la décision D-2020-057, la
4 Régie vient interpréter cet article. La Régie vient
5 dire :

6 [169] Selon cet article de la LRÉ,
7 Et elle réfère à l'article 77.

8 l'obligation impérative faite au
9 distributeur de fournir le gaz naturel
10 est circonscrite à toute personne qui
11 le demande, dans le territoire
12 desservi.

13 Donc, selon la Régie, cette obligation de
14 fourniture est limitée à toute personne qui demande
15 le service de fourniture de gaz naturel, dans le
16 territoire où s'exerce le droit exclusif de
17 distribution du distributeur. Par conséquent, le
18 distributeur doit fournir le gaz naturel lorsqu'une
19 personne le demande.

20 Au paragraphe 220 de la décision, la
21 Régie... 220 et suivants, la Régie détermine
22 quelles sont les obligations du distributeur de gaz
23 naturel en vertu du fameux Règlement. Donc, après
24 avoir déterminé ce qu'est une livraison au sens
25 général du terme, la Régie détermine, au sens du

1 Règlement, l'étendue de cette obligation de livrer.
2 Et je vous réfère donc aux paragraphes 230 et
3 suivantes, je vais vous lire plus particulièrement
4 le paragraphe 231 qui dit... en fait non,
5 commençons avec 230. 230 dit :

6 [230] Énergir énonce avec justesse
7 qu'elle sera dans l'impossibilité de
8 livrer si elle n'a pas possession du
9 GNR. Elle ne peut remettre un bien
10 qu'elle n'a pas sous son contrôle et
11 sa surveillance.

12 [231] Cependant,

13 Paragraphe 231.

14 l'inverse n'est pas vrai : ce n'est
15 pas parce qu'Énergir a en sa
16 possession le GNR qu'elle peut le
17 livrer. Cette distinction est
18 fondamentale pour déterminer les
19 obligations du distributeur de gaz
20 naturel en vertu du Règlement.

21 [232] En reprenant la définition de
22 livraison,

23 Paragraphe 232.

24 l'obligation de livrer annuellement du
25 GNR au minimum à [la] hauteur d'un

1 seuil prescrit au Règlement est une
2 opération juridique et comptable par
3 laquelle Énergir doit remettre à un
4 destinataire, qui l'accepte, le GNR
5 qu'elle est chargée de lui apporter.

6 Évidemment, la FCEI, tout comme Gazifère l'a
7 mentionné en audience, on reconnaît que la
8 livraison du GNR n'est pas une opération physique.
9 Les molécules de GNR ne sont pas identifiables et
10 ne peuvent donc être physiquement attribuées à un
11 destinataire en particulier. Donc, la seule façon
12 d'interpréter cette obligation passe par une
13 opération juridique et comptable, comme la Régie
14 l'a indiqué dans la décision D-2020-057.

15 La nature juridique et non physique de
16 cette transaction est d'ailleurs reconnue
17 implicitement par Gazifère, selon qui le GNR acquis
18 par les acheteurs volontaires sont les
19 destinataires du GNR, tout en convenant qu'aucune
20 des molécules physiques achetées de EBI ne
21 rejoindra la franchise de Gazifère. Donc,
22 inévitablement, s'il n'y a aucune molécule de GNR
23 qui est achetée par Gazifère ne rejoint dans les
24 faits la franchise, on est clairement devant une
25 opération juridique et comptable et non pas devant

1 une opération physique de livraison d'une molécule
2 de GNR à un destinataire.

3 Ainsi, comme l'indique la Régie, le GNR ne
4 pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été
5 juridiquement remis à un destinataire. La Régie dit
6 ça au paragraphe 234 de la décision D-2020-057, où
7 on dit, bon :

8 [234] La réalité opérationnelle fait
9 en sorte que le GNR que peut se
10 procurer Énergir ne sera pas
11 spécifiquement emmagasiné : il
12 circulera dans le réseau de
13 distribution lorsqu'il y sera injecté.
14 Toutefois, et c'est une considération
15 essentielle aux fins du Règlement, ce
16 GNR ne pourra être considéré livré que
17 lorsqu'il aura été juridiquement remis
18 à un destinataire.

19 Et dans la Décision, la Régie détermine comment le
20 GNR pourra être considéré comme juridiquement remis
21 à un destinataire. Et c'est au paragraphe 237, où
22 on dit :

23 [237] Ainsi, l'obligation de [livrer]
24 prévue au Règlement impose au
25 distributeur de remettre un volume de

1 GNR à des destinataires. Il devra
2 seulement en acquérir pour satisfaire
3 ses obligations prévues à l'article 77
4 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces
5 destinataires sont des clients qui lui
6 demandent de fournir, en plus de
7 livrer aux seules fins de satisfaire
8 leurs besoins.

9 Et la Régie termine en statuant sur l'obligation du
10 distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement
11 au paragraphe 466, où on vient dire que :

12 [466] [...] la Régie rejette
13 l'argument d'Énergir et de certains
14 intervenants à l'effet qu'Énergir soit
15 obligée d'acquérir des volumes de GNR
16 si la somme des livraisons pour les
17 clients en achat volontaire et les
18 clients en achat direct est
19 insuffisante pour atteindre le taux
20 fixé par le règlement. La conséquence
21 de cette conclusion est qu'Énergir
22 doit chercher à apparier ses volumes
23 d'achat de GNR avec les prévisions de
24 vente à la clientèle en achat
25 volontaire.

1 Ici, je veux revenir quelques instants, si vous le
2 permettez, là, je vais sortir du plan sur quelques
3 arguments qui ont été mentionnés par ma collègue,
4 ce matin, et je vais vous amener au paragraphe,
5 plus spécifiquement aux paragraphes 220 à 222 de la
6 décision D-2020-057.

7 Ma collègue a largement plaidé que la
8 possibilité pour Énergir de ne pas être en mesure
9 d'atteindre la cible de un pour cent (1 %) avec les
10 achats volontaires n'a pas été envisagée dans le
11 dossier 4008-2017 et que donc, l'ensemble de la
12 décision de 2020-057 est basée sur le seul et
13 unique principe, sur la seule et unique conception
14 d'Énergir que ce distributeur sera en mesure de
15 respecter son obligation du un pour cent (1 %) à
16 partir des ventes pour les achats volontaires.

17 Malheureusement, c'est une affirmation qui
18 est fausse et on a qu'à lire le paragraphe 220 de
19 la décision D-2020-057 pour le comprendre et ça
20 vaut la peine d'aller le lire.

21 Donc on dit, au paragraphe 220 et c'est la
22 Régie qui parle :

23 Énergir et certains intervenants
24 soulignent que le règlement prescrit
25 que le distributeur de gaz naturel

1 doit livrer annuellement une quantité
2 de gaz naturel renouvelable égale ou
3 supérieure aux résultats de la formule
4 suivante...

5 Et là, évidemment, on n'indique pas la
6 formule.

7 Selon eux...

8 Selon eux, donc Énergir et les intervenants,
9 ... en raison de l'emploi du terme
10 « doit », cette obligation comporte un
11 caractère absolu, non facultatif de
12 livrer ces volumes de GNR.

13 On continue en disant :

14 Ils plaident donc...

15 Ils, encore une fois Énergir et certains
16 intervenants.

17 Ils plaident donc en vertu de ce
18 règlement si la somme des livraisons
19 pour les clients volontaires et des
20 clients en achat direct est
21 insuffisante pour atteindre le taux
22 fixé par le Règlement, Énergir a
23 l'obligation d'acquérir des volumes
24 résiduels de GNR pour atteindre cette
25 cible.

1 Alors, ça ne peut pas être plus clair, là, il y a
2 eu cette discussion-là devant la Régie. Énergir l'a
3 plaidé. Certains intervenants l'ont plaidé.
4 Qu'arrive-t-il si on n'arrive pas à atteindre la
5 cible de un pour cent (1 %) avec des achats
6 volontaires?

7 Énergir disait : je vais devoir aller
8 acquérir des volumes résiduels de GNR pour
9 atteindre cette cible. C'est ce qu'Énergir et
10 d'autres intervenants plaidaient.

11 On continue avec la lecture des paragraphes
12 suivants, paragraphe 221 :

13 Énergir reconnaît qu'au terme de la
14 Loi, les services de fournir et de
15 livrer sont distincts. Toutefois, en
16 raison du caractère absolu de
17 l'obligation, elle est d'avis qu'aux
18 fins du Règlement, le service de
19 fourniture de GNR devient une
20 obligation implicite à celle de
21 livrer.

22 Cette interprétation découle d'une
23 réalité opérationnelle. Si elle n'a
24 pas physiquement le GNR en sa
25 possession, en son nom ou pour autrui,

1 elle est dans l'impossibilité de
2 satisfaire son obligation de livrer.
3 Et, là, on continue au paragraphe 222 et avant de
4 le lire, je vous remémore un argument sur lequel ma
5 consoeur a énormément misé aussi dans son
6 argumentation, à l'effet que si on devait accepter
7 que les besoins de la clientèle se limitent aux
8 achats volontaires et que nous n'arrivons pas à
9 rencontrer la cible de un pour cent (1 %) avec ces
10 achats volontaires-là, inévitablement, on arrive à
11 une violation du Règlement et que ça ne peut pas
12 être la décision que la Régie devrait prendre.

13 Or, c'est exactement ce qu'Énergir a plaidé
14 dans le dossier 4008-2017, c'est exactement le même
15 argument qui a été présenté par Énergir à la Régie,
16 dans ce dossier-là.

17 Donc, au paragraphe 222 :

18 Selon Énergir, parvenir à une autre
19 conclusion aurait deux conséquences.
20 D'une part, elle pourrait se retrouver
21 dans l'impossibilité d'atteindre le
22 seuil fixé par le Règlement
23 contrairement à l'obligation qui lui
24 est faite.
25 D'autre part, si l'acquisition est

1 limitée à la seule demande de la
2 clientèle, le Règlement serait inutile
3 et tautologique en raison de l'article
4 77 de la LRÉ puisque cette dernière
5 prévoit déjà qu'Énergir doit fournir
6 et livrer le gaz naturel requis par sa
7 clientèle.

8 Et qu'est-ce que dit la Régie au paragraphe 223? La
9 Régie rejette ces arguments pour les motifs
10 suivants. Et donc, la séquence des événements,
11 c'est que Énergir va plaider que dans l'éventualité
12 où elle n'arrivait pas à rencontrer sa cible à
13 partir des achats volontaires, elle devait aller
14 chercher des volumes de GNR supplémentaires, et que
15 si cette option-là n'était pas acceptée,
16 inévitablement ça mènerait à une violation du
17 Règlement.

18 Et qu'est-ce que la Régie vient dire? Elle
19 rejette ces arguments-là et donc, on... Ce matin,
20 ma consœur de Gazifère est revenue plaider
21 exactement les mêmes arguments et la Régie, dans
22 4008-2017, est venue rejeter ces deux arguments-là.

23 Et donc, c'est important de mettre clair
24 qu'il est faux de dire que l'ensemble de la
25 décision D-2020-057 a été rendue par la Régie sous

1 la seule et unique prémisse qu'Énergir allait
2 rencontrer son obligation de un pour cent (1 %) à
3 partir des achats volontaires. Je le rappelle,
4 l'option, la possibilité de ne pas y arriver a été
5 plaidée par Énergir, a été plaidée par certains
6 intervenants et la Régie en arrive quand même à la
7 conclusion, que je vous ai mentionnée au paragraphe
8 466, qui :

9 [...] rejette l'argument d'Énergir et
10 de certains intervenants, à l'effet
11 qu'Énergir soit obligée d'acquérir des
12 volumes de GNR si la somme des
13 livraisons pour les clients en achat
14 volontaire et les clients en achat
15 direct est insuffisante pour atteindre
16 le taux fixé par le Règlement.

17 Donc, malgré le fait que ça a été plaidé, malgré le
18 fait qu'on a envisagé cette possibilité-là, la
19 Régie en arrive quand même à la conclusion que
20 le... que les achats volontaires représentent les
21 besoins de la clientèle du Distributeur.

22 Donc, il est important ici de souligner que
23 les déterminations et principes adoptés par la
24 Régie, dans la décision, découlent de son
25 interprétation du Règlement, à la lumière de

1 l'analyse des dispositions de la Loi, qui
2 s'appliquent à la fixation de tarifs de fourniture
3 de gaz naturel. Ces principes s'appliquent, peu
4 importe l'approche de vente de GNR proposée par le
5 distributeur de gaz naturel.

6 Contrairement à ce que certains
7 intervenants ont plaidé hier... euh, plaidé, ont
8 indiqué, hier, il n'y a rien de provisoire dans la
9 décision D-2020-057. Les déterminations et les
10 conclusions de la Régie, dans cette décision, sont
11 d'application immédiate, n'ont pas l'effet... n'ont
12 pas eu... n'ont pas fait l'objet d'une révision et
13 n'ont pas non plus de caractère provisoire ni
14 interlocutoire. C'est une décision finale, qui a
15 été rendue dans le dossier 4008-2017. Et donc, ce
16 n'est pas une décision qui peut porter le caractère
17 provisoire. Les déterminations que je vous ai lues,
18 notamment celles à l'article... au paragraphe 466,
19 c'est une détermination qui est... qui n'a rien de
20 provisoire.

21 Le paragraphe 237 de cette décision-là est
22 clair et ne réfère pas à une approche spécifique
23 qui pourrait être choisie par un distributeur. La
24 Régie indique que le distributeur devra seulement
25 acquérir du GNR pour satisfaire ses obligations

1 prévues à l'article 77 de la Loi. C'est-à-dire si
2 les destinataires sont des clients qui lui
3 demandent de fournir, en plus de livrer aux seules
4 fins de satisfaire leurs besoins, soit ceux des
5 clients.

6 D'ailleurs, Gazifère ne remet pas en
7 question cette conclusion formulée par la Régie. Et
8 je vous mets les références applicables en note de
9 bas de page du plan.

10 Par ailleurs, force est de constater que
11 les deux distributeurs mettent de l'avant, comme je
12 l'ai dit tantôt, des approches semblables qui
13 consistent à vendre en priorité aux clients
14 volontaires et à socialiser ce qui peut être
15 écoulé... ce qui ne peut être écoulé
16 volontairement. La réponse que donne la Régie face
17 à cette proposition est claire. Elle rejette
18 l'argument à l'effet qu'Énergir soit obligée
19 d'acquérir des volumes de GNR, si la somme des
20 livraisons pour les clients en achat volontaire et
21 les clients en achat direct est insuffisante pour
22 atteindre le taux fixé par le Règlement. C'est ce
23 que le paragraphe 466 dit.

24 Le simple fait qu'Énergir et Gazifère
25 expriment des niveaux de confiance différents face

1 à leur capacité d'écouler volontairement la
2 totalité de leur GNR ne change rien à la nature de
3 leurs propositions. La conclusion de la Régie au
4 paragraphe 466 repose clairement sur un scénario
5 similaire à celui anticipé par Gazifère quant à la
6 capacité d'écoulement volontaire du GNR.

7 Donc, à la lumière de ce qui précède, la
8 FCEI constate que selon la Régie, l'obligation du
9 distributeur de gaz naturel, en vertu du Règlement,
10 se limite à acquérir une quantité de GNR lui
11 permettant de couvrir les besoins des clients qui
12 demandent d'obtenir ce service, le tout en vertu de
13 l'article 77 de la Loi.

14 La FCEI soumet respectueusement que par
15 souci de cohérence réglementaire et par équité
16 envers les clients des distributeurs de gaz naturel
17 au Québec, la présente formation de la Régie
18 devrait appliquer ces principes dans le présent
19 dossier.

20 Maintenant, on va regarder un peu plus
21 attentivement la proposition de Gazifère. Regardons
22 comment la proposition de Gazifère dans le présent
23 dossier s'inscrit justement dans les déterminations
24 faites par la Régie dans la décision D-2020-057.
25 Cet exercice, la FCEI le concède... le considère

1 nécessaire, étant donné que l'interprétation qu'a
2 fait la Régie du règlement s'applique tant à
3 Énergir qu'à Gazifère.

4 D'ailleurs, Gazifère fait lui-même
5 l'exercice de valider la conformité de sa
6 proposition avec la décision et a reconnu avoir
7 tenu compte de celle-ci dans l'élaboration de sa
8 proposition avec les adaptations nécessaires.

9 Donc, c'est pas comme si Gazifère avait dit
10 « la décision D-2020-057 ne s'applique pas à moi. »
11 Au contraire, dans sa preuve en chef, Gazifère fait
12 l'exercice de valider, de son point de vue, la
13 conformité de sa proposition avec les
14 déterminations de la Régie dans la décision
15 D-2020-057. Elle l'a fait encore une fois lors de
16 son témoignage oral et ça a été plaidé ce matin.

17 Donc, il y a une reconnaissance évidente de
18 la part du Distributeur que cette décision-là
19 s'applique, avec les adaptations nécessaires comme
20 elle l'a indiqué, à Gazifère.

21 Donc, la proposition de Gazifère est
22 formulée de la façon suivante :

23 La dernière option est celle retenue
24 par Gazifère dans le cadre du présent
25 dossier. Elle prévoit la vente du GNR

1 sur une base d'achat volontaire aux
2 clients qui en font la demande, ainsi
3 qu'une socialisation des coûts sur la
4 totalité de la clientèle non
5 volontaire advenant qu'une quantité de
6 GNR demeure invendue.

7 Le paragraphe que je viens de vous lire, là, il est
8 issu directement de la preuve en chef, de la preuve
9 écrite de Gazifère, la pièce B-0096, GI-20 Document
10 1, à la page 9.

11 Lors de l'audience, lorsque la FCEI a
12 contre-interrogé le panel de Gazifère, nous avons
13 voulu confirmer notre compréhension de cette
14 proposition en reprenant intégralement le texte du
15 paragraphe que je viens de vous lire.

16 Et la réponse de Gazifère a été la
17 suivante. Donc, je lisais le paragraphe en lui
18 disant :

19 Q. [48] Maintenant, Monsieur Trahan,
20 pourriez-vous me confirmer que la
21 proposition de Gazifère sur la
22 stratégie de vente est bel et bien la
23 suivante [...]

24 et donc je relisais le paragraphe en terminant, en
25 disant que :

1 « [...] ainsi qu'une
2 socialisation des coûts sur la
3 totalité de la clientèle non
4 volontaire advenant qu'une
5 quantité de GNR demeure
6 invendue? »

7 À la réponse, on dit :

8 R. Une socialisation du surcoût.

9 Et là je dis :

10 Q. [49] Tout à fait. [...]

11 Et là on me répond, c'est :

12 R. Une différence majeure.

13 Donc

14 C'est une différence majeure. Ce n'est
15 pas juste tout à fait [...]. C'est une
16 différence majeure. Ce n'est pas une
17 socialisation des coûts. C'est une
18 socialisation du surcoût.

19 Et dans mon plan d'argumentation, je mets les
20 références aux notes sténographiques.

21 Donc, on passe d'une preuve en chef où on
22 dit que la socialisation... que c'est une
23 socialisation des coûts versus, et on qualifie ça
24 d'une

25 [...] différence majeure, ce n'est pas

1 la socialisation des coûts, mais une
2 socialisation du surcoût.

3 Donc, dans son témoignage, Gazifère semble
4 introduire une modification à la preuve en chef en
5 indiquant qu'il s'agit d'une différence majeure. La
6 socialisation ne vise pas un coût, mais bien un
7 surcoût. Et Gazifère l'explique ainsi. Donc,
8 monsieur Trahan indique :

9 R. Je vais y aller différemment. La
10 vente de GNR se fait via une
11 approche volontaire et remplace
12 en partie le gaz de réseau. Et le
13 surcoût associé au remplacement
14 du gaz de réseau par du GNR
15 devient le surcoût qui, lui, est
16 socialisé à l'ensemble de la
17 clientèle non volontaire [...]

18 Et pour compléter cette affirmation-là, Gazifère
19 ajoute :

20 Ce qui sera socialisé c'est un
21 surcoût, donc on n'a pas imposé le
22 service, mais par...

23 une

24 ... obligation nous avons un surcoût
25 qu'on doit récupérer de la part de

1 notre clientèle. Alors, ce n'est pas
2 une imposition de service que l'on
3 fait à la clientèle, mais c'est une
4 socialisation du surcoût que l'on
5 propose.

6 [...] On vient allouer un surcoût. Il
7 n'y a pas de gens qui subissent un
8 service qu'ils n'ont pas désiré,
9 puisqu'ils peuvent prendre le service
10 qu'ils veulent et il faut simplement
11 allouer un surcoût par la suite.

12 C'est comme ça que la proposition est formulée par
13 Gazifère lors du témoignage.

14 Donc, il s'agit de déterminer si cette
15 proposition-là est conforme aux déterminations
16 faites par la Régie dans la décision D-2020-057, à
17 savoir si le GNR pouvait être considéré livré parce
18 qu'il aura été juridiquement remis à un
19 destinataire, comme je vous ai indiqué, là, en
20 fonction des paragraphes de la décision D-2020-057.

21 La FCEI soumet que trois conditions doivent
22 être remplies pour considérer que du GNR a été
23 remis juridiquement à un destinataire. Il doit
24 répondre à un besoin exprimé par le client. Il doit
25 lui avoir été remis, il doit avoir été payé.

1 Gazifère est d'avis que les ventes
2 volontaires répondent aux critères de « remis à un
3 destinataire » mentionné par la Régie dans la
4 décision D-2020-057. La FCEI convient, avec
5 Gazifère, que c'est bel et bien le cas.

6 Donc, pour ce qui est des achats
7 volontaires, ça respecterait les critères de la
8 décision. Parce que le client demande effectivement
9 du GNR, celui-ci lui est remis, et il en défraie le
10 coût correspondant.

11 Toutefois, Gazifère poursuit en indiquant
12 que la socialisation du surcoût, qui est l'option
13 3, respecte également ce critère, à savoir que le
14 surcoût du GNR, qui sera comptabilisé dans le CER
15 pour être par la suite récupéré par les clients,
16 ferait en sorte que le GNR est également
17 juridiquement remis à un destinataire. Gazifère
18 l'explique ainsi :

19 En effet, le compte d'écart permet de
20 « payer plus tard » un service rendu.
21 « Payer plus tard un service rendu ».

22 [...] Ainsi, dans la mesure où les
23 coûts du GNR sont inclus dans le CER,
24 Gazifère est d'avis que le GNR est
25 remis aux destinataires.

1 Donc, clairement ici on indique le service et on
2 paie plus tard pour un service rendu.

3 Donc, regardons un peu plus attentivement
4 la proposition du point de vue de deux éléments,
5 donc, du point de vue des besoins de la clientèle
6 et du point de vue de la livraison du GNR. Dans un
7 premier temps, les besoins de la clientèle. La FCEI
8 est d'avis que la proposition de Gazifère
9 contrevient à la décision en ce qu'elle prévoit
10 l'acquisition de GNR, pour des fins de fourniture,
11 en excès de la demande volontaire de ses clients.
12 Et je rappelle que le paragraphe 466 de la décision
13 D 2020-057 indiquait que la Régie rejetait
14 l'argument d'Énergir et de certains intervenants à
15 l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir des
16 volumes de GNR si la somme des livraisons pour les
17 clients en achat volontaire et les clients en achat
18 direct était insuffisante pour atteindre le taux
19 fixé par le Règlement.

20 Donc, c'est la détermination qui a été
21 faite par la Régie. Et je rappelle qu'elle a été
22 faite dans un contexte où il y avait une
23 possibilité qu'Énergir n'arrive pas à atteindre la
24 cible de un pour cent (1 %) avec les achats
25 volontaires. Ce n'est pas comme si cette

1 possibilité-là avait été complètement, n'avait pas
2 été abordée, n'avait pas été discutée, n'avait même
3 été plaidée par les intervenants et par Énergir, ça
4 a été le cas. Il n'en demeure pas moins que la
5 Régie en arrive à cette détermination-là au
6 paragraphe 466.

7 Or, Gazifère indique que les besoins de sa
8 clientèle sont liés à l'obligation de livrer un
9 pour cent (1 %) de GNR découlant du Règlement, peu
10 importe ce que les clients demandent. La FCEI est
11 en désaccord avec la conception des besoins de la
12 clientèle avancée par Gazifère. En faisant une
13 équivalence entre les besoins des clients et son
14 obligation réglementaire, Gazifère fait erronément
15 porter à la clientèle l'obligation que le Règlement
16 lui impose.

17 En effet, le Règlement ne vise pas les
18 clients, mais bien les distributeurs. Puisque le
19 Règlement ne vise pas la clientèle des
20 distributeurs, la FCEI estime que le Règlement ne
21 peut en affecter les besoins. En fixant le niveau
22 minimal des achats de GNR au niveau du seuil fixé
23 par le Règlement, c'est à ses propres besoins que
24 répond Gazifère et non à ceux de la clientèle.

25 Maintenant, au niveau de la livraison du

1 GNR. La FCEI est d'avis que la proposition de
2 Gazifère contrevient à la décision en ce qu'elle
3 suppose erronément que la portion de GNR écoulée
4 comme du gaz de réseau est remise à la clientèle
5 non volontaire à l'année t. Tel que je l'ai
6 mentionné précédemment, la remise de GNR est une
7 opération juridique et comptable et non une
8 opération physique. La caractéristique fondamentale
9 du GNR est son mode de production et non la nature
10 de la molécule produite. À ce mode de production
11 est associée une certaine valeur monétaire.

12 Lorsque les clients se procurent du gaz de
13 réseau, ce n'est pas un mélange de gaz naturel
14 classique et de GNR qu'ils consomment, mais du
15 méthane. Puisque le prix qui leur est facturé ne
16 reflète pas la valeur rattachée au mode de
17 production du GNR, on ne peut affirmer qu'ils ont
18 acquis cette caractéristique fondamentale et, par
19 conséquent, on ne peut affirmer qu'ils ont acquis
20 du GNR.

21 L'acquisition de GNR consiste en
22 l'acquisition de sa caractéristique fondamentale,
23 soit son mode de production. Il ne peut y avoir
24 acquisition de GNR sans l'acquisition de cette
25 caractéristique. Cette acquisition ne peut avoir

1 lieu que lorsque le prix payé reflète la valeur de
2 cette caractéristique. La remise du GNR est donc
3 indissociable du paiement d'un prix qui reflète son
4 coût d'acquisition par Gazifère. Ce n'est qu'au
5 moment de la socialisation que cela se produit. Ce
6 n'est pas à l'année t.

7 Soulignons que cette conception de la vente
8 de GNR est essentielle à l'application du concept
9 de CRI proposé par Gazifère. En effet, si on devait
10 considérer que le GNR est livré dès l'année de son
11 acquisition, indépendamment du moment où le surcoût
12 est récupéré des clients, on devrait inévitablement
13 en conclure que la livraison de GNR ne peut être
14 reportée dans le temps.

15 De plus, je veux revenir sur l'article 52
16 de la Loi dont je vous ai parlé en début de
17 plaidoirie, qui prévoit que le prix de la
18 fourniture d'un consommateur doit refléter le coût
19 réel d'acquisition du gaz qu'il consomme. Et je
20 vais... je vais le relire pour les fins des notes
21 sténo :

22 Dans tout tarif de fourniture de gaz
23 naturel, les taux et autres conditions
24 applicables à un consommateur ou [à]
25 une catégorie de consommateurs doivent

1 refléter le coût réel d'acquisition ou
2 toute autre condition
3 d'approvisionnement consentie à un
4 distributeur par des producteurs de
5 gaz naturel ou leurs représentants en
6 considération de la consommation de ce
7 consommateur [...]

8 Le gaz consommé à l'année t ne reflète pas la
9 valeur du GNR acquis. On ne peut donc considérer
10 que les consommateurs de gaz réseau de l'année t
11 ont consommé du GNR. Puisque la socialisation des
12 coûts ne survient qu'en l'année t+2, le GNR ne peut
13 être considéré remis à l'année t. Donc, l'exercice
14 de remettre juridiquement le GNR à l'année t ne
15 passe pas le test parce qu'il contrevient à
16 l'article 52, considérant que le prix payé ne
17 reflète pas le coût réel d'acquisition de la
18 molécule par le Distributeur.

19 Gazifère prétend qu'il s'agit seulement
20 d'une question d'allocation des coûts, laquelle,
21 prétend-il, peut être parfaite ou imparfaite. Et ça
22 répondait à une question que j'avais posée, qui
23 disait :

24 Q. Monsieur Trahan [est-ce que
25 vous], [...] dans votre

1 conception des choses le
2 destinataire d'un mètre cube (1
3 m3) de GNR peut être un client
4 différent de celui qui va payer
5 pour ce mètre cube de GNR?

6 Et la réponse qu'on nous donnait :

7 R. On tombe dans une situation
8 d'allocation des coûts. Et
9 l'allocation des coûts peut être
10 parfaite, peut être imparfaite.
11 C'est à la Régie de décider
12 comment cette allocation des
13 coûts [...] sera faite.

14 La FCEI soumet que l'article 52 de la Loi est
15 clair. Le tarif payé par le client doit refléter le
16 coût d'acquisition. L'allocation de coûts à un
17 client doit donc refléter le coût d'acquisition
18 pour le Distributeur. Le simple fait que l'ensemble
19 des coûts de fourniture soit éventuellement
20 récupéré de l'ensemble des clients n'est pas
21 suffisant pour respecter cet article. L'article 52
22 de la Loi implique que chaque client paie à tout
23 moment un coût correspondant à ce qu'il consomme à
24 ce moment précis, tant en termes de quantité que de
25 nature de la fourniture. Si le client est facturé

1 pour le GNR en t+2, ce n'est qu'à ce moment-là
2 qu'il consomme le GNR.

3 En somme, la méthode de socialisation
4 proposée par Gazifère ne rencontre ni l'un ni
5 l'autre des critères requis pour considérer que le
6 GNR a été livré. Il n'a été ni demandé ni remis ni
7 payé à l'année t.

8 Maintenant quelques mots sur la formule de
9 socialisation du GNR invendu. La FCEI formule
10 subsidiairement les commentaires suivants eu égard
11 à la formule de socialisation proposée par
12 Gazifère.

13 Comme mentionné plus haut, advenant que,
14 pour une année t donnée, le volume de GNR écoulé
15 volontairement soit moindre que le volume requis
16 pour atteindre la cible du Règlement, Gazifère
17 propose de socialiser les coûts liés à la
18 différence entre ces deux quantités lors l'année
19 t+2.

20 Le coût de cette socialisation serait
21 supporté en t+2 par les clients présents à l'année
22 t qui n'auraient pas atteint le critère défini par
23 Gazifère. La proportion moyenne permettant de se
24 soustraire à la socialisation serait fixée
25 sensiblement au même niveau que le pourcentage de

1 GNR requis en vertu du Règlement. Et j'ai mis la
2 citation d'un passage du témoignage de monsieur
3 Trahan à ce... à ce sujet.

4 La FCEI est opposée à une socialisation qui
5 ne viserait qu'une portion des clients. Elle estime
6 que cette approche est indûment coercitive en ce
7 qu'elle force la clientèle, notamment les nouveaux
8 clients, à exprimer de fausses préférences pour
9 éviter la socialisation. La FCEI estime qu'une
10 consommation volontaire devrait l'être complètement
11 et ne pas être induite par la menace de coûts plus
12 élevés plus tard en l'année t+2. Dans certaines
13 circonstances, cette approche équivaut presque à
14 imposer à tous de choisir un niveau de consommation
15 « volontaire » complètement déconnecté de leurs
16 réelles préférences et peut être assimilable à
17 imposer une pénalité pour non-achat volontaire.

18 Si la Régie devait décider que la
19 socialisation est nécessaire, mais que l'option
20 proposée par Gazifère ne s'applique pas compte tenu
21 des arguments mentionnés ci-dessus, la FCEI est
22 d'avis que s'il doit y avoir socialisation,
23 celle-ci doit être appliquée indifféremment aux
24 clients, indépendamment du fait qu'ils aient acheté
25 volontairement du GNR ou non.

1 Selon la FCEI, si chaque client de Gazifère
2 a fait le choix volontaire du niveau de GNR qui
3 reflète sa plus grande préférence et que, malgré
4 tout, il demeure du GNR invendu à écouler, chaque
5 client devrait contribuer à la socialisation. Cette
6 approche est également plus simple à appliquer que
7 la proposition de Gazifère. Et le témoignage de
8 Monsieur Gosselin est très clair à ce sujet et j'ai
9 mis des passages pertinents dans le plan
10 d'argumentation.

11 Pour ce qui est de l'année vingt vingt
12 (2020), la FCEI juge que la proposition de Gazifère
13 est inacceptable. Considérant l'absence de ventes
14 volontaires sur la majeure partie de vingt vingt
15 (2020) et le peu de temps dont disposerons les
16 clients pour adhérer au GNR, l'approche proposée
17 est fortement susceptible d'engendrer une
18 tarification injuste.

19 En effet, les clients qui n'acquerront pas
20 un pour cent (1 %) de GNR en novembre et décembre
21 vingt vingt (2020) s'exposent, en deux mille vingt
22 deux (2022) en t+2, à une facture de socialisation
23 du GNR de vingt vingt (2020) beaucoup plus
24 importante que ceux qui y adhéreront.

25 Si peu de clients adhèrent au GNR pour ces

1 deux mois, les non adhérents devraient défrayer à
2 volume égale environ six fois plus que les
3 adhérents. Si une forte proportion des clients
4 adhèrent à la socialisation en novembre et
5 décembre, ceux qui ne l'auront pas fait seront
6 exposés à une charge de GNR de deux mille vingt
7 (2020) beaucoup plus importante et largement
8 excessive.

9 En audience, la FCEI a formulé une
10 proposition basée sur l'option 2, dans
11 l'éventualité où la Régie jugeait que l'option 3
12 n'était pas applicable.

13 Si l'option 2 devait être appliquée,
14 monsieur Gosselin suggère que le niveau de
15 socialisation devrait tenir compte des prévisions
16 de ventes de GNR en achat volontaire.

17 Selon la FCEI, cette option n'est pas
18 affectée par l'enjeu juridique lié à l'application
19 de l'article 52, puisque chaque client paierait un
20 tarif de gaz réseau reflétant son coût
21 contemporain, réel d'acquisition.

22 Finalement et je vais terminer avec ça,
23 Madame la présidente, quelques mots sur la
24 livraison hors franchise.

25 Donc, au sujet de la livraison de GNR hors

1 franchise de Gazifère, le Distributeur s'est
2 exprimé de la façon suivante lors de l'audience.
3 Donc, on nous a indiqué que c'était... que ça
4 ferait l'objet de démarches très complexes qu'on
5 nous disait que si on voulait faire en sorte de
6 pouvoir exporter du gaz naturel de la franchise de
7 Gazifère vers l'extérieur, il faudrait mettre en
8 place un paquet de processus qui n'a pas été pensé.
9 On parle d'une autorisation de la Régie de
10 l'énergie pour une tarification appropriée. Il
11 faudrait passer par la réseau de gaz qui est
12 réglementé par la Régie de l'énergie du Canada et
13 finalement, par le réseau d'Enbridge Gas qui est
14 réglementé par la Commission de l'énergie de
15 l'Ontario.

16 La FCEI comprend que dans la mesure où
17 Gazifère voulait exporter du GNR à l'extérieur de
18 sa franchise, trois dossiers réglementaires devant
19 trois régulateurs différents seraient nécessaires.

20 À la lumière des procédures administratives
21 requises pour procéder à ces exportations, Gazifère
22 estime que de débiter des démarches auprès des
23 autorités est inutile à l'heure actuelle et j'ai
24 mis la référence au témoignage de monsieur Trahan à
25 ce sujet qui nous disait :

1 Ça nous paraît des travaux lourds et
2 qui ne nous apparaissent pas utiles à
3 l'heure actuelle, dans la réalité à
4 laquelle Gazifère est confrontée.

5 Or, comme la FCEI l'a démontré, la Régie a statué
6 dans la décision D-2020-057 que la livraison de GNR
7 hors franchise pouvait être comptabilisée aux fins
8 de la conformité avec le Règlement et ça, vous
9 pouvez voir ça au paragraphe 199 de la décision qui
10 dit :

11 Ainsi, selon le libellé du Règlement,
12 tant et aussi longtemps que du GNR
13 transite par le biais de son réseau de
14 distribution et est remis à un point
15 de livraison situé à l'intérieur de
16 son territoire, ce GNR peut être
17 comptabilisé aux fins du Règlement,
18 peu importe le lieu de sa consommation
19 finale.

20 Lors de son témoignage, monsieur Gosselin a
21 démontré que la livraison du GNR à l'extérieur du
22 territoire, pourrait réduire de manière
23 considérable le niveau de coût socialisé, ce qui va
24 dans le sens de l'objectif de minimisation des
25 impacts sur la clientèle non volontaire auxquels

1 adhère Gazifère.

2 Et j'ai mis la référence au témoignage de
3 monsieur Gosselin qui démontre des avantages
4 économiques pour Gazifère de vendre du GNR en
5 franchise.

6 Dans les circonstances, et comme nous
7 l'avons écrit dans la preuve et comme ça a été
8 mentionné par monsieur Gosselin en témoignage oral,
9 la FCEI est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'attendre
10 avant d'entreprendre les démarches nécessaires pour
11 offrir aux producteurs de l'Outaouais, actuels et
12 potentiels, la possibilité de livrer leur GNR hors
13 franchise et que, donc, Gazifère devrait, dès
14 maintenant, entamer des procédures administratives,
15 tel que mentionné par monsieur Trahan, afin de
16 pouvoir avoir recours à cette option, dans le but
17 d'atteindre la cible du Règlement.

18 Alors, Madame la Présidente, ceci conclut
19 les représentations de la FCEI dans le présent
20 dossier et évidemment, je suis disponible pour
21 toutes les questions.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Charlebois. Est-ce que la Formation a
24 des questions? Non, pas de questions. Je vais peut-
25 être avoir quelques questions pour vous. Un des

1 arguments qui a été plaidé par maître Georgescu,
2 c'est que si... que si on retient l'idée de... que
3 la demande volontaire de GNR doit être répondue
4 par... que ce n'est que la demande volontaire
5 auquel le Distributeur doit répondre, que
6 finalement, le Règlement n'a plus d'utilité, si on
7 convient que c'est cette logique-là qui doit
8 s'appliquer. Qu'est-ce... Bon. Je pense... Vous
9 avez dit : « Bien, peut-être que c'était un
10 argument qui avait aussi été invoqué par Énergir,
11 puis qui n'a pas été retenu. » C'est ça que vous
12 nous dites, dans le fond?

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 C'est effectivement le cas, que l'argument a été
15 présenté par Énergir dans le dossier 4008-2017, et
16 qui a donné lieu à la décision D-2020-057.
17 J'ajouterais par ailleurs que la FCEI ne dit pas
18 que l'atteinte de la cible du Règlement n'est pas
19 importante. Cet objectif-là, il est effectivement
20 important et il n'y a pas de doute là-dessus.

21 Par ailleurs, ce que la FCEI dit, c'est que
22 Gazifère devrait déployer des efforts, comme je
23 l'ai dit, dans un premier temps pour pouvoir avoir
24 accès à l'option de livrer hors franchise pour
25 atteindre l'objectif du un pour cent (1 %).

1 Également déployer des efforts, comme ils sont en
2 train de le faire, pour promouvoir le GNR à
3 l'intérieur de sa franchise, afin de mousser les...
4 la demande des clients volontaires.

5 Et donc, on n'est pas en train de dire que
6 l'atteinte de la cible prévue au Règlement n'est
7 pas importante, au contraire. Ce qu'on vous dit,
8 c'est qu'en fonction de ce que la Régie a décidé
9 dans la décision D-2020-057, à l'effet que les
10 besoins de la clientèle étaient associés à la
11 demande volontaire et qu'elle rejetait l'argument
12 d'Énergir, qui disait d'aller chercher des... du
13 GNR additionnel si cet objectif-là n'était pas
14 rencontré. La Régie a refusé ça. Donc, on doit
15 travailler avec cette détermination-là et atteindre
16 l'objectif prévu au Règlement, à travers les moyens
17 qui sont disponibles au Distributeur, à savoir
18 les... l'achat volontaire et la livraison hors
19 franchise.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 O.K. Donc, concrètement, cela voudrait dire que
22 le... les caractéristiques du contrat, pour lequel
23 on nous demande une approbation, qui représente un
24 approvisionnement équivalent au seuil minimum prévu
25 au Règlement, on ne devrait pas approuver ce

1 contrat-là? Donc, pour l'année deux mille vingt et
2 un (2021), considérant que les besoins
3 volontaires... que la demande volontaire est
4 difficilement prévisible pour le Distributeur, on a
5 une demande réelle, là, à cinquante-deux mille
6 mètres cubes (52 000 m³). C'est minime, là. Je ne
7 sais même pas s'il serait possible de livrer juste
8 cinquante-deux mille mètres cubes (52 000 m³) et à
9 quel coût, mais... Donc, si on retient votre
10 position, il faudrait dire non à Gazifère?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Vous avez raison, Madame la Présidente, c'est
13 effectivement la position de la FCEI, à l'effet
14 qu'il y a suffisamment de mètres cubes de
15 disponibles pour répondre à la demande sans avoir
16 accès au contrat avec EBI.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 À la demande de GNR, s'il n'y a aucun gaz naturel
19 renouvelable... Je ne suis pas certaine de
20 comprendre, là, votre position. C'est sûr qu'il y a
21 assez de gaz de réseau, là. Si on ne déduit pas le
22 montant... Parce que bon, on comprend que pour
23 Gazifère... Elle prend en considération les besoins
24 de sa clientèle en gaz naturel. Et non pas les
25 besoins de sa clientèle selon le type de production

1 qui est fait. Donc, il y aurait comme, finalement,
2 deux types de fournitures, selon la... Est-ce qu'on
3 devrait en arriver à la conclusion qu'il y a deux
4 types de fournitures, même si ce n'est pas
5 clairement précisé dans la Loi? Ou en tout cas, il
6 y a peut-être des endroits où c'est précisé, puis
7 qu'on ne l'a pas vu, mais...

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 En fait, ce que l'on dit, c'est que le contrat avec
10 EBI n'est pas nécessaire dans les circonstances
11 actuelles, considérant les déterminations qui ont
12 été faites par la Régie dans la décision
13 D-2020-057. Et ce que l'on dit, c'est que... en
14 vertu de l'article 52 de la Loi sur la Régie, le
15 coût, le tarif qui est payé par les clients doit
16 refléter le coût d'acquisition du GNR. Et la
17 proposition que formule Gazifère dans le présent
18 dossier ne respecte pas cet article-là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Une dernière question. Dans son argumentation,
21 Maître Georgescu, puis là j'essayais de retrouver
22 le paragraphe, là, mais je n'ai pas... je n'ai pas
23 réussi, fait référence à des... à des documents ou
24 je ne sais pas si c'était le rapport d'impacts du
25 Règlement, où il semblait que, pour le

1 gouvernement, lors de l'adoption de ce règlement-
2 là, il était envisageable que le seuil, pour que le
3 seuil puisse être atteint, cela puisse avoir un
4 impact sur les tarifs des clients.

5 Est-ce que vous avez pris connaissance de
6 ces documents-là ou qu'est-ce que vous en pensez?

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui, effectivement. Quelques commentaires sur ce
9 document-là. On parle de l'analyse d'impacts
10 économiques réglementaires d'un projet de
11 règlement. Dans un premier temps, ce document-là,
12 qu'on tente d'utiliser pour justifier la
13 proposition, ne lie pas d'aucune manière la Régie
14 de l'énergie. La Régie a une compétence exclusive
15 de fixer les tarifs de distribution de gaz naturel.
16 Et en aucun temps un document, un document
17 d'analyse économique d'un projet de règlement
18 préparé par le gouvernement ne peut lier la Régie.
19 C'est le premier commentaire que je vous fais.

20 Le deuxième, en lisant ça et en voyant que
21 Gazifère indique que, oui, le gouvernement avait
22 envisagé que ce soit à travers des achats
23 volontaires, mais aussi à travers la base de
24 tarification qu'on pourrait aller chercher des...
25 aller chercher des... aller chercher des coûts.

1 Je vais vous référer aux notes
2 sténographiques de l'audience du neuf (9) novembre
3 deux mille vingt (2020) à la page 148 où on posait
4 la question à Gazifère :

5 Q. [112] [...] Est-ce que vous
6 pourriez confirmer qu'à la fois
7 le CRI et le CER sont des comptes
8 maintenus hors base de
9 tarification tout comme les
10 comptes reliés au marché du
11 carbone?

12 Et la réponse était :

13 R. Oui.

14 Alors, même Gazifère dans sa proposition indique
15 que le CER et le CRI seraient fait hors base de
16 tarification. Et là on tente, à travers un
17 document, de vous dire « bien, le gouvernement nous
18 demandait de mettre ça dans la base tarifaire. »
19 Alors que ce qu'on tente de faire ici, c'est
20 simplement de le faire hors de la base de
21 tarification.

22 C'étaient les commentaires que j'avais à
23 faire sur ce... sur ce sujet-là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Parfait. On n'aura pas d'autres questions pour

1 vous, Maître Charlebois. Merci beaucoup. Ça termine
2 aussi pour mes collègues. Alors, merci Maître
3 Charlebois. Donc, on va maintenant passer à
4 l'argumentation de l'ACEF de l'Outaouais. Maître
5 Cadrin, à vous la parole.

6 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

7 Bonjour. Alors, j'espère que vous m'entendez,
8 premièrement. Fiou! À chaque matin, c'est un stress
9 pour moi. Alors, je fais finir... Il y a le masque
10 et le casque qu'il faut gérer maintenant. Alors, je
11 m'y habitue doucement.

12 Alors, je vous ai transmis, il y a peu de
13 temps, un plan d'argumentation que j'ai essayé un
14 peu d'adapter en cours de route sur la plaidoirie
15 qui avait été faite par Gazifère.

16 Dans un premier temps, je ne sais pas si
17 vous l'avez. Ça, c'est ma première question. Donc,
18 je comprends que la réponse, c'est « oui ». Alors,
19 c'est pas nécessaire de l'afficher à l'écran, mais
20 si vous voulez, tant mieux, pourquoi pas. Alors, je
21 vous vois moins bien, vous êtes plus petit, des
22 plus petits icônes à partir de là. Mais, c'est pas
23 grave, je vais lire dans vos yeux.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui. Nous autres, on aime mieux ça.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, j'avoue que c'est un peu proche pour tout le
3 monde, incluant moi. Alors... Donc, c'est ça. Donc,
4 bon. Ici, blague à part, également ayant discuter
5 par courriel hier avec mon collègue maître
6 Charlebois de la FCEI et ayant inversé, dans le
7 fond, le rôle de la présentation, je savais que la
8 FCEI plaiderait fortement certains aspects de la
9 socialisation. J'ai donc un peu éliminé
10 volontairement cet élément-là de mon argumentation.
11 Ça l'allège d'autant pour les représentations que
12 je vous ferai, là.

13 J'en ferai peut-être quelques-unes
14 verbalement en cours de route, mais je n'ai pas
15 tout consigné. Je me suis attaqué principalement au
16 CRI, mais on y reviendra dans quelques instants, et
17 à l'inventaire virtuel d'une certaine façon.

18 Alors, dans un premier temps, si on regarde
19 le plan d'argumentation en tant que telle, vous
20 allez voir que j'ai repris, dans les deux premières
21 pages, les conclusions de l'ACEFO. On peut dérouler
22 jusqu'en page de la deuxième page. Et vous allez
23 voir qu'il y a certaines conclusions qui ont été
24 raturées, les voici, donc ils ne bougeront plus.

25 Alors, ces conclusions-là sont, d'une

1 certaine façon, en lien à ce que je viens de vous
2 dire. Donc, dans un premier temps, on parle ici de
3 la conclusion qui serait à biffer, là, concernant
4 la disposition du CER à compter de deux mille vingt
5 et un (2021). L'ACEFO demande à la Régie de
6 surseoir à sa décision concernant la disposition du
7 CER à compter de l'année deux mille vingt et un
8 (2021), en attente de la proposition de Gazifère
9 relative à l'achat de GNR pour deux mille vingt et
10 un (2021).

11 Alors, là, on a compris qu'on l'a déjà,
12 alors on a cette question-là. Ça a été... ça vous a
13 été présenté. Alors, qui aurait dû être présenté en
14 phase 3B. Et c'est la démonstration de l'existence
15 d'une demande de GNR provenant des acheteurs
16 volontaires.

17 Alors ça, ce bout-là même s'il est biffé,
18 ça reste une partie de la discussion. D'ailleurs
19 Gazifère s'est attaqué à la FCEI et à l'ACEFO sur
20 cette position-là. Notre position demeure, tirer de
21 la décision dans le dossier 4008, la décision
22 D-2020-057, qu'il doit y avoir des besoins exprimés
23 par des acheteurs volontaires pour aller chercher
24 finalement le GNR en conséquence de la part
25 d'Énergir dans la décision d'Énergir, bien sûr,

1 mais ici de Gazifère. Ça ne changera rien à cette
2 discussion-là. Cette discussion-là demeure, cette
3 question-là demeure.

4 Donc, ici, on nous a présenté le contrat
5 d'EBI, donc c'est la proposition qui nous a été
6 faite, pour l'acquisition de un pour cent (1 %),
7 dans le fond. C'était l'obligation réglementaire.
8 Comme je viens de le dire, nous sommes d'opinion
9 qu'on devrait contracter seulement les volontaires.

10 Continuons donc, mais sous réserve de cet
11 argument-là, donc ce sera A ou B tout simplement,
12 c'est blanc ou noir à ce stade-ci selon votre
13 décision sur cette question de l'obligation, dans
14 le fond, du Distributeur et de la socialisation par
15 la suite.

16 Ensuite, concernant la reconduction de la
17 stratégie tarifaire. L'ACEFO prend acte que
18 Gazifère reporte à la phase 3B du présent dossier
19 sa demande de fixation du taux de GNR pour l'année
20 deux mille vingt et un (2021). C'est un peu le
21 pendant de la conclusion précédente. On a la
22 discussion sur le contrat d'EBI. Et je ne révélerai
23 aucun montant de rien. Je reste silencieux sur le
24 sujet. Et, encore une fois, un million d'excuses
25 pour l'élément échappé, si je peux dire ça comme

1 ça, en audience, tout à fait involontaire bien
2 évidemment.

3 Je continue en vous disant qu'à l'audience,
4 monsieur Jean-François Blain est venu fournir des
5 précisions additionnelles sur les conclusions et
6 recommandations de l'ACEFO, a produit certains
7 tableaux explicatifs. Le but de mon exercice, et
8 c'est rarement mon cas, n'est pas de reprendre ce
9 que l'analyste a déjà mentionné. Et je vous ai
10 mentionné qu'il y avait déjà suffisamment de sujets
11 existant en droit, et je dis entre guillemets
12 « existant en droit », à discuter ici, que je peux
13 me consacrer à ce sujet-là plutôt que de revenir
14 dans la preuve un peu partout.

15 Donc, l'argumentation, en page 3 paragraphe
16 4. La création d'un inventaire virtuel et d'un CRI
17 à cette fin, est l'un des points qui demeurent
18 problématiques à ce stade-ci sur le plan juridique.
19 Évidemment, en outre de la socialisation et des
20 obligations du distributeur et comment il y répond.

21 En effet, la stratégie d'achat de GNR pour
22 deux mille vingt et un (2021) étant maintenant
23 pratiquement un fait accompli, dans le fond ce
24 qu'on vient de mentionner, c'est qu'on avait eu un
25 dépôt de contrat à approuver par la Régie avec une

1 décision prioritaire à être rendue en décembre deux
2 mille vingt (2020) pour pouvoir rencontrer
3 l'obligation, si tant est qu'il y a cette
4 obligation d'acquérir un pour cent (1 %) de volume.

5 On mentionne également qu'il demeure
6 toujours pertinent de discuter de la demande de
7 mettre en place un inventaire virtuel sur un
8 horizon fin deux mille vingt et un (2021), début
9 deux mille vingt-deux (2022), quand des producteurs
10 sis sur le territoire de Gazifère seront ou
11 pourraient être opérationnels, dans le fond, et
12 donc pourront effectivement fournir du GNR. La
13 création d'un CRI pour assurer une gestion de ces
14 approvisionnements et de cet inventaire virtuel est
15 au cœur donc, dans le fond, de la demande pour cet
16 aspect CRI.

17 Revenons un petit peu en arrière, dans le
18 fond, la position de Gazifère part d'où, d'une
19 certaine façon. Et c'est là où j'ai peut-être des
20 arguments un peu plus juridiques à faire valoir.
21 Bien que je trouve qu'on a bien tenté de trouver
22 une proposition qui naviguait à travers les
23 éléments juridiques. Est-ce qu'on y est arrivé?
24 Voilà la question. Mais je constate que Gazifère y
25 a réfléchi quand même longuement pour trouver la

1 proposition qu'ils nous ont faite.

2 La position de Gazifère. En ce qui a trait
3 au respect de son obligation annuelle, Gazifère
4 énonce la prémisse légale ou juridique suivante
5 dans sa preuve. Là, je fais un petit peu de
6 différence peut-être avec la FCEI sur le concept du
7 mot « payé » ou « facturé ». On y reviendra ici.
8 Mais on discutait ici dans le CER. Avant que
9 j'aie vous parler du CRI, c'est autre chose par
10 la suite. Mais le CER, déjà, on vous dit, bien
11 écoutez :

12 Gazifère comprend donc que les volumes
13 de GNR doivent non seulement être
14 achetés et livrés, mais également être
15 facturés à sa clientèle pour se
16 conformer à l'obligation annuelle
17 imposée par le Règlement.

18 Vous allez voir que je ne suis pas certain que
19 cette interprétation de « facturé » ou de « payé »
20 fait partie de l'obligation. Je pense que
21 l'obligation, c'est « livré ». Et, là, je comprends
22 qu'on peut avoir beaucoup de figures de style
23 juridique pour en venir à bout de qu'est-ce que
24 veut dire « livré » dans la vraie vie juridique.
25 Mais, bien sûr, je ne pense pas que « payé » fait

1 partie de la livraison en tant que tel. C'est le
2 geste que doit faire l'acheteur en fait, ça, et non
3 pas le geste que doit faire le vendeur pour
4 reprendre les obligations et les belles citations
5 que nous avons eues sur le sujet. Elles sont les
6 mêmes d'ailleurs qu'on a parlé dans le dossier 4008
7 d'Énergir.

8 [...] En ce qui a trait à la portion
9 de GNR qui sera comptabilisée dans le
10 CER pour être par la suite récupérée
11 par les clients, Gazifère considère
12 que le volume est également
13 juridiquement remis à un destinataire.
14 En effet, le compte d'écart permet de
15 « payer plus tard » un service rendu.

16 Dans le cas du compte d'écart, et en présumant que,
17 effectivement, on doit socialiser les coûts et on
18 doit approvisionner et donc livrer à des clients
19 disons le un pour cent (1 %) à titre d'exemple,
20 bien, évidemment, le fait qu'on a des modalités de
21 paiement en soi n'est pas un problème pour moi.
22 Alors, ça, c'est une autre question. Ça ne change
23 pas la problématique. Modalités de paiement, c'est
24 autre chose.

25 Alors un CER, comme vous l'avez déjà

1 approuvé, fait le travail pour ces éléments-là. La
2 problématique c'est que le CER ait été approuvé
3 avant même qu'on discute de la question sur la
4 socialisation des coûts et aujourd'hui on vous
5 demande un peu de commencer à le liquider ou à
6 l'opérer, si je peux me permettre de le dire comme
7 ça.

8 Alors donc la proposition relative au CER,
9 donc je continue pour vous expliquer un peu d'où on
10 part, toujours avec cette question de payer.

11 Cette interprétation en lien avec le CER
12 demeure un point sur lequel la Régie doit se
13 prononcer lorsque vient le moment de s'assurer que
14 les obligations du Distributeur prévues au
15 Règlement sont rencontrées, ce que la Régie avait
16 approuvé pour l'année deux mille vingt (2020).
17 Est-ce que ce traitement par CER doit être
18 maintenu?

19 Donc, autrement dit : est-ce qu'il doit y
20 avoir une socialisation, une acquisition de gaz
21 naturel à hauteur de un pour cent (1 %), pour
22 donner l'exemple? Et est-ce que ça doit être
23 socialisé lorsqu'il n'a pas été vendu, donc aux non
24 volontaires? Alors est-ce que donc le CER doit être
25 maintenu pour le futur? Pour le passé, bien on l'a

1 créé, il va falloir le liquider à un moment donné,
2 basé sur votre décision évidemment, sur cette
3 socialisation-là.

4 Alors le GNR étant consommé en premier,
5 c'est ce qu'on note de la preuve, celui-ci est donc
6 acheté, livré et payé, même si avec une modalité de
7 report de paiement avec le CER, et ce, à
8 l'intérieur d'une même année. Évidemment, avec les
9 modalités de paiement qui sont échelonnées sur
10 plusieurs années seulement. Mais est-ce que ce sont
11 vraiment les clients qui doivent faire les frais du
12 GNR, comme je vous le mentionne et je vous le
13 répète, invendu? Cette question de socialisation
14 demeure. Et je réfère à la plaidoirie de mon
15 collègue maître Charlebois, qui a pris quand même
16 pas mal de temps pour vous expliquer ça et avec
17 lequel je suis relativement d'accord. Et ça découle
18 de la décision évidemment dans le dossier 4008, il
19 va de soi, là. Sinon on pourrait plaider bien des
20 choses.

21 Gazifère propose de facturer
22 « annuellement » le GNR invendu aux clients « non
23 volontaires » par le biais d'un CER, ce que
24 conteste l'ACEFO, comme je vous le mentionne. Alors
25 le principe qui est ici mentionné est intéressant.

1 Alors c'est la citation ici qui vient de la preuve,
2 de la pièce B-0117 :

3 Considérant que le report de la vente
4 des unités invendues à l'année
5 suivante par le biais d'achat
6 volontaire, irait à l'encontre du
7 Règlement,

8 Alors le report de la vente des unités vendues à
9 l'année suivante par le biais d'achat volontaire
10 irait à l'encontre du Règlement. Donc, reporter
11 dans le temps la livraison irait à l'encontre du
12 Règlement.

13 considérant l'obligation de Gazifère
14 de facturer la totalité des unités
15 requisées dans la même année.

16 Alors Gazifère travaille un peu avec cette
17 sémantique-là pour le CER. Donc, c'est important
18 que ce soit livré, c'est important que ce soit
19 d'abord fourni, livré et même payé, même si on
20 accepte cette fois-ci de reporter le paiement en
21 modalité future. Alors... mais on ne peut pas
22 reporter à l'année suivante cette vente-là, on ne
23 peut pas vendre plus l'année 2 pour compenser ce
24 qu'on n'a pas vendu l'année 1. Disons-le
25 simplement. Alors c'est ce qu'on vous dit. Alors le

1 concept de reporter d'année en année ne
2 fonctionnerait pas.

3 Et là, c'est là où le bât blesse, avec
4 respect selon moi, allons un pas plus loin
5 maintenant puis regardons la question du CRI.

6 Alors le CRI, toujours dans l'objectif de
7 compléter encore une fois la socialisation,
8 l'acquisition par Gazifère, alors là on se dit :
9 bien là, on va avoir peut-être certaines
10 problématiques d'approvisionnement. Alors Gazifère
11 propose ensuite la création donc d'un inventaire
12 virtuel pluriannuel et la création d'un CRI pour
13 gérer cet inventaire-là, qu'il va acquérir en cours
14 de route. Qu'il va acquérir peut-être plus à
15 certaines années pour pouvoir l'utiliser dans
16 d'autres années.

17 Alors ce qu'on mentionne ici, et je vous
18 fais lecture simplement des passages en gras dans
19 le paragraphe 10, dans la citation :

20 Gazifère souhaite mettre en place une
21 gestion d'inventaire pluriannuelle.
22 Pour ce faire, Gazifère a évalué
23 différentes options en tenant compte
24 des particularités qui lui sont
25 propres et en arrive à considérer que

1 la meilleure option est la
2 constitution d'un inventaire virtuel.
3 Mais est-ce que c'est une option? C'est ça la
4 question.

5 Alors Gazifère expose avec différents
6 exemples et explications comment du GNR acheté « en
7 trop » - je le marque « en trop » entre guillemets,
8 bien sûr - ou au-delà de son obligation fixée par
9 le Règlement une certaine année donc, serait
10 « emmagasiné » dans son réseau pour être
11 effectivement facturé - et là, on ne parle pas de
12 « livré », mais on parle de « facturé » - une année
13 subséquente, une ou plusieurs années subséquentes.
14 Évidemment, l'exemple a été donné et je pense que
15 c'est à la page 10 de la présentation de Gazifère
16 en audience, vous vous souviendrez, où on a cet
17 exercice-là avec, en jaune sur le côté, la mention
18 qu'on va venir vous voir pour les contrats d'appro
19 de long terme, qu'on pourrait discuter avec ces
20 éventuels producteurs à l'intérieur de la franchise
21 de Gazifère.

22 J'y vais avec la citation, par contre ici,
23 là, pour expliquer un peu la situation. Et tout de
24 suite vous mentionner que j'ai fait l'erreur de
25 mentionner « nos emphases » et j'ai souligné, alors

1 le souligné c'est de moi et donc c'est cela le
2 texte de la citation. Donc, je relie du début
3 donc :

4 Ainsi, le GNR injecté dans le réseau
5 de Gazifère circulera dans celui-ci en
6 attendant qu'il soit consommé par les
7 clients via, d'une part, une demande
8 d'un client volontaire ou, d'autre
9 part, via l'approche de la
10 socialisation.

11 Bon, mettons de côté cette question-là donc.

12 Par incidence, tant que le GNR
13 circulera dans le réseau de
14 distribution de Gazifère, celui-ci
15 sera accessible pour les clients et
16 pourra répondre aux besoins
17 réglementaires dans les années
18 suivantes, lorsque celui-ci sera
19 « juridiquement transféré aux
20 clients ».

21 Et le « juridiquement transféré aux clients »,
22 c'est ce qu'on mentionne au paragraphe 12, c'est
23 qu'on fait une adéquation entre remettre au client
24 ou livrer au client et payer, tout simplement.

25 Alors, ce n'est pas une question physique,

1 bien ici, je ne rentrerai pas dans les
2 considérations je dirais un peu plus théoriques,
3 là, sur comment les molécules de gaz se promènent,
4 mais tout simplement vous mentionner que
5 l'opération de payer n'est pas une opération de
6 livrer, selon moi. Ce n'est pas, il n'y a pas
7 d'adéquation.

8 Mais ce que Gazifère amène comme
9 proposition, c'est sa compréhension de la décision
10 D-2020-057.

11 Alors, est-ce que c'est la bonne
12 compréhension, on y viendra. Alors, la
13 compréhension de Gazifère est à l'effet que la
14 molécule de GNR n'a pas de durée de vie.

15 Dans sa décision, la Régie explique ce qui
16 suit : on cite le paragraphe 234 qu'on a quelques
17 fois invoqué ici, déjà.

18 La réalité opérationnelle faite en
19 sorte que le GNR que peut se procurer
20 Énergir ne sera pas spécifiquement
21 emmagasiné : il circulera dans le
22 réseau de distribution lorsqu'il sera
23 injecté. Toutefois, et c'est une
24 considération essentielle aux fins du
25 Règlement, ce GNR ne pourra être

1 considéré livré que lorsqu'il aura été
2 juridiquement remis à un destinataire.

3 Je n'ai pas vu l'appellation : lorsqu'il aura été
4 payé par le destinataire, mais c'est lorsqu'il aura
5 été remis.

6 Ainsi le GNR pourra être conservé par
7 Gazifère dans un inventaire virtuel tant et aussi
8 longtemps qu'il ne sera pas consommé par des
9 clients et facturé.

10 Alors, dans un inventaire virtuel, alors on
11 n'est plus dans un inventaire réel, on y viendra.

12 Quant à la consommation de GNR, elle
13 pourra se faire la même année ou être
14 réputée faire partie de l'inventaire
15 virtuel.

16 Ce que je souligne et je mets en gras. Alors, être
17 réputée faire partie de l'inventaire virtuel, je
18 comprends que c'est une fiction juridique qu'on va
19 mettre en place. C'est au moment de sa facturation,
20 donc qu'on dit que le GNR contribuera à l'atteinte
21 de l'obligation du Distributeur.

22 Est-ce que c'est ce que le Règlement
23 visait? Est-ce que c'est ça, ça qu'on attend? Bref,
24 donc, le paiement ferait foi de livraison et de
25 remise à un client, aux fins du respect de

1 l'obligation.

2 Alors, est-ce que c'est la compréhension
3 qu'on doit avoir? Est-ce que c'est la bonne
4 compréhension de la décision D-2020-057? Est-ce que
5 c'est la bonne compréhension du Règlement? De toute
6 façon, au-delà de tout ça, évidemment.

7 Alors, donc, sans revenir sur la décision
8 en détail et les faits au dossier d'Énergir,
9 effectivement, puis on l'a mentionné, on est comme
10 un peu à l'envers dans cette discussion-là qu'il y
11 avait avec Énergir.

12 Alors, dans le cas de Énergir, dans le
13 dossier d'Énergir, il y avait un grand nombre de
14 clients volontaires désireux d'acheter le GNR et
15 peut-être au-delà de ce qui était même prévu comme
16 obligation pour Énergir.

17 Le contraste est évidemment important, là,
18 Gazifère, ce n'est pas son cas. Il y a très peu de
19 volume, si on peut même en qualifier, vous le
20 disiez tout à l'heure, Madame la Présidente, c'est
21 très peu de molécules qui sont vendues à ce stade-
22 ci, donc, on ne se bouscule pas aux portillons,
23 disons-le`et donc, on n'a pas beaucoup de clients
24 qui sont déjà motivés à acheter du GNR. Alors, la
25 question d'en acheter plus, ou regarder ça est

1 peut-être un petit peu différente ici. Là, on est
2 dans un cas où on en a très peu vendu ou à peu près
3 pas.

4 Donc, c'est assez patent comme différence.
5 À ce stade-ci, en raison de l'approche tarifaire
6 préconisée par Gazifère, si elle devait être
7 retenue tant pour le CER que pour le CRI, on peut
8 que souhaiter des efforts pressés, considérables
9 et soutenus pour trouver et confirmer des clients
10 volontaires, car ce qui n'a pu être vendu en GNR,
11 selon la proposition évidemment de Gazifère, serait
12 facturé socialisé aux autres clients non
13 volontaires aux fins de rencontrer l'obligation du
14 Distributeur.

15 La FCEI a même parlé de livraison hors
16 franchise pour limiter les coûts qui seraient
17 transférés avec cette proposition-là, évidemment,
18 tout ce qui va limiter les coûts qui vont être
19 transférés aux clients, vous aurez compris, nous
20 sommes d'accord.

21 Alors, dans la mesure où c'est faisable.
22 Alors, mais je pense que l'obligation revient au
23 Distributeur de faire cette vente-là aussi, de
24 faire cette livraison-là aussi. Ce n'est pas juste
25 d'acquérir du GNR qui est une portion qui quand

1 même représente déjà ses défis, mais c'est
2 également l'autre défi, de s'assurer d'en vendre.
3 Et d'en vendre de façon volontaire, bien
4 évidemment, plutôt que de le contraindre selon
5 notre interprétation, du moins.

6 Or, Énergir n'avait pas ce problème des
7 clients volontaires, je me répète. Toujours est-il
8 que la lecture de la décision D-2020-057 demeure
9 pertinente aux fins de déterminer si la Régie
10 aurait ouvert la porte à la création d'un
11 inventaire virtuel dans cette discussion juridique
12 là, sur la livraison et donc d'un CRI, dans le
13 cadre de son interprétation des obligations d'un
14 distributeur de gaz naturel.

15 Tout d'abord, Gazifère, cite à bon droit,
16 des passages de la décision qui ont déjà été cités
17 à quelques reprises, revenons-y quelques instants,
18 quand même. Donc, paragraphe 232 de la décision,
19 toujours :

20 ... l'obligation de livrer
21 annuellement du GNR au minimum, à
22 hauteur d'un seuil prescrit au
23 Règlement est une opération juridique
24 et comptable par laquelle Énergir doit
25 remettre à un destinataire qui

1 l'accepte, le GNR qu'elle est chargée
2 de lui apporter.

3 Alors, on ne parle pas de facturation, mais on
4 parle effectivement de remettre le GNR, de livrer
5 le GNR après l'avoir injecté dans le réseau.

6 Ainsi, il ne suffit pas à Énergir
7 d'avoir ce GNR en sa possession, elle
8 doit le mettre à la disposition d'un
9 destinataire à un point de livraison
10 [ou à un client].

11 234 :

12 La réalité opérationnelle fait en
13 sorte que le GNR que peut se procurer
14 Énergir ne sera pas spécifiquement
15 emmagasiné : il circulera dans le
16 réseau de distribution lorsqu'il y
17 sera injecté.

18 Donc, on ne sait pas trop où les molécules vont se
19 promener dans le réseau et seront mélangées avec
20 les molécules « traditionnelles », on va les
21 appeler comme ça. Alors, c'est comme la salade de
22 choux, là, à l'approche du dîner. C'est
23 traditionnelle ou crémeuse, alors on a deux
24 options. Alors, donc :

25 Toutefois, et c'est une considération

1 essentielle aux fins du Règlement, ce
2 GNR ne pourra être considéré livré que
3 lorsqu'il aura été juridiquement remis
4 à un destinataire.

5 J'ai beau lire la décision D-2020-057, je ne vois
6 pas encore là où on voit ou dit « doit être facturé
7 pour être considéré livré. » Je le cherche, je ne
8 le trouve pas. Et c'est là-dessus que se base
9 Gazifère pour pouvoir reporter, créer un CRI.

10 Alors, pour être livré, donc, le GNR doit
11 être juridiquement remis à un client. Or, Gazifère
12 considère que « juridiquement remis » ne survient
13 que lorsqu'il facture. La journée qu'il facture les
14 molécules. Alors, le GNR à ses clients, donc.
15 Alors, comme il le fait dans le cas d'un CER, bien,
16 dans ce cas, c'est les modalités de paiement. Dans
17 le CER, on les facture tout de suite, entre
18 guillemets, mais on donne des modalités de
19 paiement. Là, il y a de la sémantique, peut-être,
20 dans cette question-là, mais effectivement,
21 l'approche est bonne, c'est... un CER, dans le
22 fond, c'est ce à quoi à sert.

23 Donc, est-il possible de retarder la
24 facturation et ainsi donc, de retarder
25 juridiquement, donc, la livraison pour le reporter

1 dans une année subséquente? Donc, la remise à un
2 client. Alors, ce que Gazifère n'avait pas cité de
3 la décision... Mais je pense que maître Georgescu
4 est revenue sur un des paragraphes, je pense que
5 c'est 237, mais relisons, continuons à lire. « Si
6 elle devait se procurer... » paragraphe 235,
7 pardon.

8 ... si elle devait se procurer plus de
9 GNR que la demande exprimée par sa
10 clientèle, ce GNR demeurerait, à des
11 fins réglementaires, tout simplement
12 en inventaire [...] pas comptabilisées
13 aux fins du Règlement et Énergir ne
14 satisferait donc pas à l'obligation
15 réglementaire qui lui est faite.

16 Donc, elle doit le livrer. À la question
17 fondamentale de l'obligation de livraison : à qui
18 donc est remis le GNR, dit-on, juste au paragraphe
19 236. À 237 :

20 Ainsi, l'obligation de livraison
21 prévue au Règlement impose au
22 Distributeur de remettre un volume de
23 GNR à des destinataires. Il devra
24 seulement en acquérir pour satisfaire
25 ses obligations prévues à l'article 77

1 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces
2 destinataires sont des clients qui lui
3 demandent de fournir, en plus de
4 livrer aux seules fins de satisfaire
5 leurs besoins.

6 C'est là qu'on va revenir au paragraphe 466 un peu
7 plus tard. Mais c'est là où on vous mentionne qu'on
8 doit en acquérir seulement pour les besoins des
9 clients volontaires.

10 Avec l'ajout du paragraphe 3(b) au
11 premier alinéa de l'article 72 de la
12 LRÉ, le législateur demande à Énergir
13 d'indiquer, en plus, comment elle
14 entend livrer annuellement un volume
15 de GNR équivalent [aux différents
16 seuils] pour satisfaire les besoins de
17 sa clientèle.

18 Alors, c'est peut-être les tournures de phrase ou
19 la façon dont la décision est écrite, mais
20 clairement, on énonce à plusieurs reprises que les
21 approvisionnements doivent être appariés avec les
22 besoins. Des besoins de clients qui demandent, et
23 qui demandent le gaz GNR.

24 Alors, dans la mesure où le GNR
25 acquis... On est au paragraphe 24. Dans la mesure

1 où le GNR acquis, une année donnée, est consommé
2 par les clients de Gazifère en premier... Parce
3 qu'une fois qu'il est dans le réseau, on n'arrive
4 plus à l'identifier, il est emmagasiné très
5 virtuellement, disons-le, mais on mentionne qu'il
6 serait consommé en premier, donc. Le volume de GNR
7 n'est donc plus en inventaire réel. C'est ça, notre
8 explication. Il a été remis à des clients, même si
9 non payé en partie. Pas payé en partie. Donc, il
10 n'y a pas d'inventaire de GNR, il n'y a qu'une
11 fiction juridique liée exclusivement au mode de
12 facturation, au moment où on facture. Contrairement
13 au CER, dans le CRI on va facturer tantôt.

14 Alors, toujours est-il que la décision
15 D-2020-057 ne traite pas de la création d'un
16 inventaire virtuel aux fins de répondre à une
17 obligation du Distributeur pour une année future.
18 Au contraire, cette décision semble plutôt inviter
19 Énergir à ne pas acquérir plus que le GNR
20 nécessaire pour rencontrer son obligation annuelle
21 et à s'assurer de la livraison de ce GNR à des
22 clients dans la même année, soit un
23 approvisionnement annuel, selon les besoins annuels
24 de ses clients volontaires.

25 C'est ce qu'on y lit au paragraphe 466 qui

1 vous a déjà été cité, alors que je n'ai pas repris
2 ici. Mais on revient sur le même principe. Donc,
3 même si l'argument de la facturation aux fins de
4 compléter la livraison - ou la remise - du GNR peut
5 sembler séduisant sur le plan juridique, il est
6 difficile de le concilier avec l'obligation
7 d'effectivement livrer un certain pourcentage de
8 GNR à chaque année - de façon répétitive, donc - et
9 avec un pourcentage annuel croissant. Donc,
10 tranquillement pas vite, augmenter.

11 Alors, tel que mentionnait la Régie dans sa
12 décision D-2020-057 - et on parle encore de cette
13 décision - donc, en paragraphe 230 :

14 [230] Énergir énonce avec justesse
15 qu'elle sera dans l'impossibilité de
16 livrer si elle n'a pas possession du
17 GNR. Elle ne peut remettre un bien
18 qu'elle n'a pas sous son contrôle et
19 sa surveillance.

20 Avec respect, il nous semble que le concept même
21 d'un inventaire virtuel va directement à l'encontre
22 des conclusions de la Régie dans la décision
23 D-2020-057 puisque l'inventaire, s'il en est, doit
24 être effectif et réel, dans le fond, et en
25 possession du Distributeur afin d'être « livré »,

1 dans tous les sens qu'on peut le prendre sur le
2 plan juridique, et donc finalement comptabilisé
3 aussi aux fins du Règlement. Il faut l'avoir livré
4 dans cette même année-là pour le comptabiliser dans
5 le Règlement. Donc, il faut l'avoir pris, il faut
6 l'avoir déjà... S'il avait été consommé ou s'il
7 avait déjà été dans le réseau, bien, il n'est plus
8 là.

9 Donc, en résumé, Gazifère doit présenter
10 une stratégie d'approvisionnement en GNR qui lui
11 permette de rencontrer ses obligations annuelles
12 minimales en vertu du Règlement, mais pas au-delà.
13 Ça, c'est la question qu'on vous mentionnait. Ça,
14 c'est certain. D'aller au-delà du Règlement, ça
15 nous pose problème. Et c'est pour ça que le CRI
16 pose problème, parce qu'on va contracter au-delà
17 des obligations pour d'éventuels besoins futurs de
18 rencontrer l'obligation réglementaire. Je vous cite
19 ici, dans le fond, le passage :

20 [12] La Régie accueille partiellement
21 la demande d'Énergir pour ce qui
22 est...

23 toujours la même décision évidemment, D-2020-057,
24 ... des caractéristiques des contrats
25 de fourniture de GNR aux fins de

1 l'atteinte de la cible de 1 % prévue
2 par le Règlement, à compter de l'année
3 tarifaire 2020-2021. En effet, elle
4 accueille les caractéristiques
5 proposées par Énergir relatives à la
6 durée des contrats et aux volumes
7 contractés, soit que la durée maximale
8 pour les contrats d'approvisionnement
9 en GNR soit de 20 ans et que la somme
10 des capacités contractées de GNR
11 demeure inférieure ou égale à 1 %
12 [...].

13 Donc, on va contracter inférieur ou égal au un pour
14 cent (1 %). Évidemment, c'est parce qu'on va faire
15 l'appariement avec les besoins des clients
16 volontaires. L'appariement des clients volontaires
17 est important.

18 En conclusion, dans le fond. Et si on
19 regarde l'esprit du Règlement, je me permets de
20 peut-être faire un petit aparté sur cet élément-là,
21 donc, en guise de conclusion, je vous cite
22 l'article 1 du Règlement qui est assez... Règlement
23 très court, si c'en est un, à part la formule à
24 comprendre dedans, mais l'article est simple :

25 Tout distributeur de gaz naturel doit

1 livrer annuellement une quantité de
2 gaz naturel renouvelable égale ou
3 supérieure au résultat de la formule
4 [...].

5 Doit livrer annuellement, pour nous, c'est de
6 livrer effectivement du gaz naturel renouvelable
7 dans l'année à des clients qui en ont fait la
8 demande, comme on le mentionnait, mais si ce
9 n'était pas le cas parce que vous voudriez dire
10 qu'on devrait quand même rencontrer l'obligation de
11 un pour cent (1 %), et donc socialiser cette
12 obligation-là et donc aux clients non volontaires,
13 bien, il faut que ce soit des inventaires acquis
14 dans l'année qui sont versés dans l'année, dans le
15 fond, ou transférés dans l'année dans les mains
16 d'un client. Alors, ils seront transférés dans ce
17 cas-ci, si on va sur cette option de socialisation,
18 aux clients non volontaires parce qu'ils ont été
19 acquis dans l'année, ces GNR-là, ils sont
20 approvisionnés dans l'année, ils seront livrés dans
21 l'année aux clients non volontaires. Il ne s'agit
22 pas de les reporter dans le futur.

23 Donc, c'est notre interprétation des
24 obligations en vertu du Règlement. Permettez-moi
25 simplement de vous faire un petit commentaire

1 également. Nous avons pris aussi note, puis c'est
2 peut-être une partie des conclusions importantes de
3 notre côté, de la présentation, je l'ai mentionné
4 tout à l'heure, à la page 10 de Gazifère. Donc,
5 pour les contrats de long terme d'approvisionnement
6 donc, nous aurons la chance de nous en reparler,
7 d'avoir cette discussion-là pour l'autorisation de
8 ces contrats-là.

9 Évidemment, le CRI ici fait l'objet de
10 toute une discussion juridique. Et on aura à
11 déterminer si, oui ou non, on peut permettre cet
12 inventaire virtuel-là et donc la création de ce
13 compte au-delà du fait qu'il est rémunéré. Ça,
14 c'est une autre question bien sûr. La question
15 aujourd'hui se pose plus ou moins. On n'a pas
16 vraiment d'approvisionnements supplémentaires à
17 l'horizon devant nous. On parlait tout à l'heure
18 peut-être au mieux vers la fin deux mille vingt et
19 un (2021), peut-être en deux mille vingt-deux
20 (2022).

21 Peut-être que cette question-là peut être
22 reportée à plus tard ou peut-être pas, selon les
23 approvisionnements et la présentation des contrats
24 d'approvisionnement qui nous seront présentés
25 tantôt. Tantôt quand ils existeront, tantôt quand

1 nous en aurons peut-être trop de GNR. Quand je dis
2 « trop », on le met entre guillemets. Donc, quand
3 on aura au-delà de l'obligation ou une capacité
4 d'en obtenir au-delà de l'obligation qui nous est
5 donnée. Peut-être que c'est une possibilité.

6 Mais quant à moi, la question devrait être
7 réglée maintenant. Elle pourrait être réglée
8 maintenant au niveau de la création d'inventaire
9 virtuel. Donc, je dis, peut-être que ça nous
10 permettra si on le reporte dans le temps d'avoir
11 des impacts concrets, de mieux comprendre des
12 « appro » additionnels aux obligations du
13 Distributeur.

14 Laissez-moi regarder un élément si j'ai
15 autre chose. Oui. Comme je le mentionnais tout à
16 l'heure donc, j'ai pris connaissance de la
17 discussion que vous avez eue tout à l'heure, je
18 n'ai pas juste pris connaissance, je vous ai
19 écouté, la discussion que vous avez eue tout à
20 l'heure, vous parliez de la page 22 plus
21 spécifiquement de l'argumentation de Gazifère,
22 passage que j'avais moi aussi noté. Et on disait
23 donc dans ce document sur les impacts de
24 l'application de la réglementation :

25 Ces coûts seraient ultérieurement

1 récupérés à même le tarif offert aux
2 clients désirant acheter du GNR sur
3 une base volontaire ou intégrés à la
4 base tarifaire.

5 Je pense que c'est à ça que vous faisiez référence
6 tout à l'heure, Maître Rozon, quand vous avez posé
7 la question à mon confrère maître Charlebois.
8 Alors, j'ai aimé les représentations qu'il vous a
9 déjà faites sur cette question-là, je n'ai pas
10 autre chose à ajouter à ce niveau-là. Je constate,
11 effectivement, que ce qui était mentionné dans ce
12 document, c'est effectivement une ouverture à la
13 socialisation des coûts d'acquisition pour des
14 clients non volontaires... chez les clients non
15 volontaires, dans la mesure où on n'a pas
16 suffisamment de volontaires.

17 Évidemment, la question qui tue,
18 évidemment, c'est se poser la question - puis, je
19 le disais tout à l'heure - qu'est-ce qu'on a fait
20 pour acquérir... bien, acquérir... ou confirmer des
21 acheteurs volontaires, comment on a fait la
22 promotion de cette vente-là. On ne refera pas cet
23 exercice-là, on a eu des discussions à plusieurs
24 étapes sur cette question-là. Ça a commencé
25 relativement tardivement et ça s'ajoute, peut-être,

1 à la discussion qu'on a aujourd'hui.

2 Mais ceci étant dit, je constate que ce qui
3 est écrit dans le document, c'est cela. Mais je
4 constate également que ce qui est écrit dans la
5 décision D-2020-057, ça semble être tout autre
6 chose et on s'apparie directement aux besoins des
7 clients volontaires. Alors, je ne veux pas tout
8 répéter ce que maître Charlebois a dit, mais je le
9 suis sur cette question-là. Mais, moi, ce que je
10 vois, c'est une décision qui semble - je ne sais
11 pas si c'est le bon mot, porte à faux - mais qui
12 semble différente, disons, du document auquel vous
13 faites référence et auquel Gazifère fait référence
14 aujourd'hui.

15 Est-ce que ce document-là est suffisant
16 pour distinguer la décision à l'époque, je pense
17 que ça a été plaidé quand même beaucoup. Alors, je
18 pense qu'il y peut-être une personne, ici, dans les
19 régisseurs, qui était là à l'époque, qui a eu la
20 chance d'en discuter. Alors, Madame Gagnon,
21 bonjour. Et donc, vous... Moi, je n'ai pas eu la
22 chance, tu sais, de... bon, d'être là et de vivre
23 tous ces éléments de plaidoiries juridiques très
24 intéressants.

25 Mais je figure que tout a été plaidé et que

1 la décision D-2020-057 n'est pas juste une
2 décision, aussi, toute simple, comme ça, qui
3 s'applique à Énergir dans un contexte très
4 particulier. C'est aussi une décision qui s'attaque
5 aux principes derrière le Règlement. Et d'ailleurs,
6 la décision le mentionne spécifiquement, là, elle
7 le sort du contexte d'Énergir, bien sûr... mais
8 quelles sont les obligations des distributeurs de
9 gaz naturel.

10 Alors, c'est certain que techniquement, une
11 formation de la Régie n'en lie pas une autre. Vous
12 êtes au même niveau, si on peut dire ça, de ce
13 côté-là. Évidemment, c'est intéressant de lire ce
14 que vos voisins ont écrit. Madame Gagnon,
15 notamment. Mais surtout que vous allez devoir avoir
16 une cohérence, peut-être. Mais la cohérence interne
17 des décisions, évidemment, c'est important, mais ce
18 n'est pas une panacée en soi, bien sûr, vous le
19 savez.

20 Alors, vous aurez à, peut-être, clarifier
21 cet aspect de la décision D-2020-057 - Madame
22 Gagnon, bonjour - ou bien la confirmer, d'une
23 certaine façon. Mais est-ce que c'est un précédent
24 qui vous lie, est-ce que c'est une autorité qui
25 vous lie, bien, je vous ai juste dit que le

1 précédent moral est plus important qu'une décision
2 qui traite d'un sujet dans un cas particulier. Ici,
3 c'est vraiment... on s'est arrêté pour regarder le
4 principe, quand même abondamment, là. La décision
5 n'est pas nécessairement très facile à lire. Je dis
6 ça avec un clin d'oeil, ici, pour les rédacteurs.

7 Et elle n'est pas nécessairement... Elle
8 dit peut-être bien des choses, là, qui nous ont ici
9 amenés à avoir une longue discussion sur cette
10 question de socialisation là, sur cette obligation
11 du Distributeur qu'on voit transférer, d'une
12 certaine façon, peut-être, aux consommateurs, dans
13 ce cas-ci. Et c'est ce qu'on veut éviter, si ceci
14 est évitable, si ceci, évidemment, respecte le
15 cadre réglementaire fixé. Et donc, la décision qui
16 l'interprétait dans D-2020-057. Alors, je vous
17 remercie, ça complète mes représentations.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parfait, merci, Maître Cadrin. Est-ce que mes
20 collègues ont des questions? Ah! Allez, Madame
21 Falardeau.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Oui. Bonjour, Maître Cadrin. Écoutez, vous avez
24 cité une portion de l'analyse d'impact, je crois et
25 vous avez parlé de « base tarifaire ». Soit que le

1 montant serait récupéré auprès de clients
2 volontaires ou de la base tarifaire. Je me
3 souviens... Je cherchais, là, avant de... que ce
4 soit mon tour de poser la question, exactement le
5 passage dans l'analyse, là, mais vous l'avez cité.
6 Est-ce que vous vous référez... Est-ce que vous
7 avez souvenir de cette section-là? Si vous ne
8 l'avez pas, je vais...

9 Me STEVE CADRIN :

10 Oui, c'est à la page 22...

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 O.K.

13 Me STEVE CADRIN :

14 ... de l'argumentation de Gazifère, que je vous ai
15 relu tout à l'heure, là, qui est...

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 O.K.

18 Me STEVE CADRIN :

19 ... soulignée et en gras, dans son argumentation.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 O.K. C'est ça. Alors, petite question de faits, là.
22 Est-ce que vous faites une équivalence entre le
23 terme « base tarifaire » et « base de
24 tarification »? Est-ce que dans votre
25 interprétation de ce texte-là, c'est la même chose?

1 Me STEVE CADRIN :

2 La question était de savoir si le rédacteur de
3 l'étude, lui, faisait une différence à ce niveau-là
4 et faisait les distinctions qu'il faudrait y
5 apporter aujourd'hui, qui ferait la différence
6 entre mettre dans les tarifs, là, dans le fond,
7 plutôt versus la base tarifaire, là. Alors, je ne
8 suis pas certain que, de toute façon, on doit
9 accorder... Comment je dirais ça pour ne pas
10 sembler impoli, il ne faut pas donner trop de... de
11 pouvoir aux mots qui sont là.

12 Par contre, ça nous aide à comprendre ou à
13 mieux comprendre. Alors, ce qu'on y comprend ici,
14 c'est qu'il y a peut-être une ouverture qui est
15 faite à transférer la facture aux non volontaires
16 dans la mesure où les volontaires ne sont pas
17 suffisants pour rencontrer l'obligation. Moi, c'est
18 ce que j'en retiens de l'expression.

19 Alors, je ne pourrai pas me lancer dans une
20 explication raffinée comme vous pourriez le faire,
21 vous, beaucoup mieux que moi, sur intégrer la base
22 tarifaire ou intégrer à la tarification, à la base
23 de tarification, là. Mais, je pense que ce qui est
24 dit dans ce texte-là qui est un peu... qui n'est
25 pas à la Régie, dans le fond, là, qui est, dans le

1 fond, de dire ce que je pense qu'on passe comme
2 message.

3 Puis c'est le message que maître Georgescu
4 a plaidé là. Je pense que, ce qu'elle en lit, c'est
5 pas inadéquat. Ce qu'elle en lit pour justifier sa
6 socialisation des coûts, c'est pas inadéquat, mais
7 ça me semble contraire, avec respect, à la décision
8 D-2020-057, et je ne me répéterai pas là-dessus.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 O.K. Écoutez, je vous posais cette question-là
11 parce que vous disiez que vous faisiez vôtre les
12 propos de maître Charlebois relativement au fait
13 que le GNR devait être livré à des clients
14 volontaires. Ça, j'ai bien compris que vous n'avez
15 pas plaidé ça aussi longuement que lui parce que
16 vous adhérez et vous avez axé votre plaidoirie sur
17 d'autres aspects, notamment le CRI.

18 Et maître Charlebois nous disait « bien, la
19 preuve qu'on a voulu que ce soit ainsi, c'est-à-
20 dire qu'on a voulu que la vente ne se fasse qu'à
21 des clients volontaires, c'est que... bien,
22 Gazifère nous dit que ça ne va pas... ça va être
23 hors base de tarification. » donc... Mais là, je
24 voulais juste que... Il ne faut pas... Je me
25 demandais si vous faisiez l'équivalence entre base

1 de tarification et base tarifaire.

2 Ici, quand on dit que « ce soit intégré à
3 la base tarifaire » est-ce que vous l'avez compris
4 comme étant intégré à la base de tarification ou
5 bien s'il y avait une distinction dans votre esprit
6 entre ces deux termes-là en prenant en compte le
7 contexte? Mais là, j'ai compris que vous avez
8 répondu partiellement, là. Peut-être que vous
9 aimeriez rajouter...

10 Me STEVE CADRIN :

11 Parfait. C'est ça, c'est une base... Non, ce n'est
12 pas le... C'est l'heure du lunch. Non, blague à
13 part, effectivement je n'ai pas fait de nuance, là.
14 Cet aspect-là que maître Charlebois vous a invoqué
15 pour justifier par rapport à ce que Gazifère en
16 pense, là. D'abord, ce qu'on en pense en droit,
17 c'est une chose, là. On n'a pas grande admission à
18 faire là-dessus. Il n'y a pas d'admission en droit.

19 Alors, Gazifère peut avoir une
20 compréhension X ou Y. Alors, c'est pas parce
21 qu'elle a la compréhension X que c'est la vérité.
22 Bien, évidemment, on est en désaccord avec Gazifère
23 sur cette question-là.

24 Donc, je ne suis pas certain de faire le
25 même, comment je dirais ça, la même adéquation ou

1 la même façon de voir les choses que maître
2 Charlebois sur ce point-là. J'aurais dû peut-être
3 le spécifier. Je ne le suivrai pas là-dessus. Du
4 moins, je ne le comprends pas suffisamment pour
5 pouvoir vous dire que je fais cette même
6 distinction, là, qu'il tire de ce que Gazifère
7 aurait dit. O.K.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 O.K. Merci. C'est tout, je n'ai pas d'autres...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bon. Merci Madame Falardeau. Peut-être juste
12 une question pour vous qui est un peu la même
13 question que j'ai posée à maître Charlebois. Vous
14 êtes d'accord avec le fait que, dans le fond, le
15 service de fourniture de gaz naturel, il y aurait
16 comme deux services de fournitures finalement
17 offerts par les distributeurs, un service de
18 fourniture de gaz naturel conventionnel et un
19 service de fourniture de gaz naturel renouvelable.
20 C'est la conclusion à laquelle on devrait en
21 arriver, là, si on tient compte de toute cette
22 logique que vous nous proposez?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Oui. Je reprends mon micro, là, je l'avais éteint
25 pour ne pas vous interrompre. Alors, oui, et grosso

1 modo, on en vient à la même, exactement au même
2 argument que maître Charlebois faisait là-dessus,
3 là, tout à l'heure. Évidemment, sur les éléments...
4 Puis là vous faites, je ne sais pas si vous faites
5 référence à ce que je vois à l'écran en ce moment.
6 Je dois commenter ça également ou c'est pas
7 volontaire?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bien, en fait, on a... c'est que ça a été juste un
10 peu long avant que le document se soit affiché.
11 C'était en lien avec la question de madame
12 Falardeau, de ma collègue, donc...

13 Me STEVE CADRIN :

14 C'est quand même assez... Tout à fait. Oui, oui,
15 c'était aussi pertinent pour votre question, Madame
16 Falardeau, tout à fait. Je n'ai rien à vous dire de
17 plus que ce que maître Charlebois vous a déjà dit
18 sur ce point-là, absolument.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Bien, merci beaucoup Maître Cadrin. Donc,
21 ça termine votre argumentation. Il est presque midi
22 (12 h 00). On va prendre notre pause dîner. De
23 retour à treize heures avec l'argumentation du
24 GRAME. Alors, bon dîner à vous tous.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (13 h 04)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour à tous. Nous allons poursuivre avec votre
5 argumentation, Maître Paquet, pour le GRAME.

6 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Bonjour, Madame la Présidente et Mesdames les
8 régisseurs. Geneviève Paquet pour le Groupe de
9 recommandations et d'actions pour un meilleur
10 environnement. Et notre plan d'argumentation a été
11 déposé ce matin et on le retrouve sous la cote
12 C-GRAME-0024. En fait pour débiter, peut-être avant
13 d'aborder les propositions de Gazifère qui ont été
14 faites au présent dossier, on voulait seulement
15 faire une petite mise en contexte en lien avec
16 notre intérêt à titre d'organisme à vocation
17 environnementale, notre intérêt à intervenir à la
18 Phase 3A au présent dossier.

19 Le GRAME est intervenant au dossier
20 R-4008-2017, qui est la demande d'Énergir
21 concernant la mise en place de mesures relatives à
22 l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable. Et
23 on suit évidemment avec intérêt les développements
24 et les décisions de la Régie concernant le GNR.

25 Donc, dans ce dossier, le dossier

1 R-4008-2017 ainsi qu'au présent dossier, on
2 constate que notre position est diamétralement
3 opposée à celle défendue par les groupes de
4 consommateurs. Ce que le GRAME souhaite par ses
5 interventions, c'est pouvoir permettre à la filière
6 de GNR de pouvoir émerger en fait de manière
7 significative dans les prochaines années, en lien
8 avec la Politique énergétique 2030. Et on vous
9 soumet que la Régie a un rôle important et
10 significatif à jouer dans le cadre de ce processus.

11 Et également, la Régie doit tenir compte de
12 cette politique en vertu de l'article 5 de la Loi
13 qui énonce que la Régie doit favoriser la
14 satisfaction des besoins énergétiques dans le
15 respect des objectifs des politiques énergétiques
16 du gouvernement et dans une perspective de
17 développement durable au plan individuel comme au
18 plan collectif.

19 Donc, au présent dossier, on a accueilli
20 très favorablement l'objectif de Gazifère qui a été
21 énoncé par monsieur Trahan, qui est de devenir le
22 premier distributeur par canalisation cent pour
23 cent (100 %) renouvelable en Amérique du Nord. Le
24 GRAME approuve également et soutient les démarches
25 et les mesures promotionnelles visant à inciter un

1 effort collectif pour tous les clients de Gazifère
2 à participer à l'achat volontaire de GNR.

3 Maintenant, concernant la première demande
4 relative à la vente de GNR à compter de deux mille
5 vingt et un (2021). Je suis au paragraphe 6 de
6 l'argumentation. Et on vous a mis un extrait de la
7 décision D-2020-073 rendue dans le dossier
8 R-4113-2019 en Phase 2 où la Régie énonçait :

9 [51] La Régie considère que la mise en
10 marché du GNR dès l'année 2020
11 permettra de sensibiliser et
12 d'explorer l'intérêt de la clientèle
13 volontaire.

14 [52] La Régie retient également que,
15 selon Gazifère, l'intérêt de la
16 clientèle volontaire à se procurer du
17 GNR prendra un certain temps à se
18 développer, ce qui constitue un défi
19 qui dépend d'un changement
20 comportemental.

21 Donc, afin de pouvoir relever ce défi, le GRAME
22 appuie l'initiative de Gazifère de mettre en place
23 un inventaire virtuel qui permettra le
24 développement du GNR sur le territoire du Québec en
25 conformité avec l'une des orientations du Plan

1 d'action de la Politique énergétique 2030. Et c'est
2 l'orientation 3. Qui est de proposer une offre
3 renouvelée et diversifiée aux consommateurs, ainsi
4 que son objectif sous-jacent qui est d'augmenter la
5 production et la consommation de GNR au Québec.

6 Concernant maintenant les options de vente
7 à la clientèle qui ont été proposées par Gazifère.
8 Le GRAME recommande l'option 1 qui vise à
9 socialiser entièrement les coûts d'achat du GNR
10 pour l'année deux mille vingt et un (2021) puisque,
11 selon nous, cette approche est simple d'application
12 et permettrait la disposition des achats de GNR
13 selon la même procédure et les approvisionnements
14 de fourniture de gaz naturel dit conventionnel,
15 soit en intégrant les coûts d'achat du GNR à même
16 ceux des approvisionnements traditionnels ou
17 conventionnels.

18 Cette position-là est également celle qui
19 est préconisée dans le dossier R-4008-2017. Et puis
20 c'est basé sur... tout simplement sur le règlement
21 concernant la quantité de GNR devant être livrée
22 par un distributeur, qui établit en fait une
23 obligation de respecter des seuils minimaux de
24 livraison de GNR pour les distributeurs de gaz
25 naturel.

1 L'intérêt de la troisième option qui est
2 proposée par Gazifère, cette troisième option-là
3 qui implique la vente de GNR à sa clientèle
4 volontaire et la socialisation des coûts qui
5 correspondent aux quantités invendues, pour
6 atteindre les seuils minimums requis par le
7 Règlement. Donc, l'intérêt de cette troisième
8 option, selon nous, c'est la mise en place d'un
9 inventaire virtuel qui permettrait le dépassement
10 des seuils minimums requis par le Règlement.

11 En page 6 de son rapport, le GRAME
12 soumettait toutefois qu'il reste à démontrer que la
13 demande en achat volontaire va être supérieure au
14 seuil minimum pour qu'on puisse peut-être adhérer
15 ou considérer cette option préférable à une
16 socialisa... à une socialisation complète des
17 coûts.

18 En audience, les témoins ont indiqué que
19 la participation de la clientèle institutionnelle,
20 en faisant référence à... aux gouvernements
21 provincial, fédéral et également municipal, en fait
22 que la participation de cette clientèle-là
23 permettrait d'atteindre un pourcentage de près de
24 cinq pour cent (5 %), mais qu'ils n'étaient pas
25 nécessairement en mesure de prévoir à partir de

1 quand les seuils minimaux seraient atteints.

2 Donc, pour cette raison, dans le cadre du
3 présent dossier on maintient la recommandation de
4 favoriser l'option 1, d'autant plus que la
5 socialisation de seuils minimaux n'empêcherait pas
6 la vente de GNR par Gazifère au-delà de ces seuils
7 à une clientèle dite volontaire. Évidemment, dans
8 la mesure où la Régie donnait son aval à cette
9 option.

10 Concernant l'approche retenue par Gazifère,
11 on aborde aux paragraphes 14 et 15 la question de
12 l'inventaire virtuel. Le GRAME considère que la
13 preuve de Gazifère démontre que son inventaire
14 virtuel pourrait permettre d'aider le développement
15 de la filière de GNR au Québec puisqu'elle
16 offrirait aux clients volontaires l'opportunité
17 d'atteindre des niveaux d'adhésion au GNR qui
18 surpassent le minimum requis en vertu de ses
19 obligations réglementaires. Donc, on recommande
20 d'approuver la création de cet inventaire virtuel.

21 Concernant maintenant le compte d'écart et
22 de report, la Régie avait permis à Gazifère
23 d'acquérir du GNR pour deux mille vingt (2020) dans
24 le dossier R-4113-2019 et avait autorisé également
25 la création d'un compte d'écart et de report. La

1 question des obligations d'un distributeur de gaz
2 naturel en vertu du Règlement sur les quantités à
3 être livrées par un... les quantités de GNR devant
4 être livrées par un distributeur, la question s'est
5 posée au présent dossier et on a fait le lien avec
6 la décision D-2020-57, qui a été rendue au dossier
7 R-4008-2017, entre autres par madame Gagnon, qui
8 participe également au présent dossier à titre de
9 régisseuse.

10 À cet égard, mon confrère maître Charlebois
11 avait raison d'affirmer que c'est pas une décision
12 de nature provisoire, mais il s'agit quand même
13 d'une décision qui a été rendue en amont de
14 l'examen au fond du traitement du tarif de
15 fourniture de GNR, qui va être fait en vertu de
16 l'article 48 de la Loi lors de l'étape C du dossier
17 4008-2017 et comme c'est prévu au paragraphe 53...
18 503 et suivants de la décision D-2020-57.

19 Donc, dans cette décision la Régie énonçait
20 que le GNR ne pourra être considéré livré aux fins
21 du Règlement, que lorsqu'il aura été juridiquement
22 remis à un destinataire.

23 Comme ça a été plaidé par Gazifère, la
24 stratégie de vente d'Énergir est très différente de
25 celle de Gazifère puisqu'Énergir définit dans le

1 fond les besoins de sa clientèle comme étant ceux
2 de sa clientèle en achat volontaire et en achat
3 direct, considérant que cette demande sera
4 suffisante pour remplir ses obligations. Et on vous
5 réfère ici au paragraphe 245 de la décision D-2020-
6 057.

7 Au paragraphe 247 de la même décision, la
8 Régie suppose qu'Énergir pourrait en venir à une
9 autre définition des besoins de sa clientèle
10 lorsqu'elle énonce :

11 Si Énergir persévère à définir les
12 besoins de la clientèle en matière de
13 GNR, comme elle le fait présentement.

14 Ce qu'on vous soumet, c'est qu'il y a
15 d'autres propositions qui pourraient être invoquées
16 par Énergir, lors des étapes C ou D du dossier
17 4008-2017 et notamment la question de la
18 disposition des unités invendues qui n'a pas encore
19 fait l'objet d'un débat, qui n'est pas encore
20 réglée.

21 Ça a été indiqué par madame Moreau, lors de
22 sa présentation et également par d'autres
23 intervenants.

24 Le GRAME soumet que la décision D-2020-057
25 se base sur la stratégie présentée par Énergir qui

1 est différente de celle de Gazifère et qu'au
2 présent dossier, la Régie doit rendre une décision
3 sur la demande soumise par Gazifère.

4 Donc, à cet égard, on soutient la position
5 de Gazifère selon laquelle la comptabilisation des
6 coûts du GNR dans le CER équivaut à une remise
7 juridique à un destinataire. Et on vous réfère ici
8 à un extrait de la preuve de Gazifère qu'on
9 retrouve à GI-20, Document 1, page 2.

10 Donc, on maintient la position qui a été
11 énoncée dans notre rapport à l'effet que le GRAME
12 est en accord avec cette interprétation de la
13 nature de CER qu'on retrouve à la page 10 de notre
14 rapport.

15 Donc, le GRAME recommande de reconduire les
16 CER relatifs au GNR autorisé par la décision
17 D-2020-005 et quant à la disposition de ce compte,
18 on recommande que les écarts résultant des coûts
19 d'achat et du prix de vente soient identifiés et
20 attribués aux clients ayant consommé en achat
21 volontaire sur la période ayant créé l'écart de
22 rendement.

23 Concernant le CRI, le GRAME est favorable à
24 la création d'un CRI dans le contexte de la mise en
25 place de l'inventaire virtuel pluriannuel qui

1 permettrait à Gazifère de faire la gestion de son
2 inventaire de GNR et on recommande à la Régie d'en
3 approuver la création.

4 Concernant, maintenant, les manques ou
5 surplus de GNR. En ce qui concerne les surplus,
6 soit au-delà des obligations réglementaires,
7 considérant la création d'un inventaire virtuel et
8 de trois modes de fonctionnement qui sont proposés
9 par Gazifère, je réfère ici aux autorisations qui
10 seraient demandées à la Régie, dépendamment soit de
11 la durée du contrat ou du prix.

12 On vous soumet que la proposition de
13 Gazifère est prudente et on réfère à la décision
14 qui a été rendue D-2020-057, dans le dossier
15 R-4008-2017 où la Régie énonçait, relativement à la
16 notion de prudence, qu'Énergir devait également
17 agir avec prudence, relativement au coût
18 d'acquisition pour satisfaire la demande de sa
19 clientèle volontaire ou du GNR, notamment afin de
20 maintenir l'intérêt de ses clients pour le GNR.

21 Donc, on recommande à la Régie d'approuver
22 la proposition de Gazifère pour lui permettre
23 d'acheter du GNR, afin de répondre aux besoins
24 additionnels de sa clientèle.

25 Maintenant, un mot concernant la

1 socialisation du GNR invendu en deux mille vingt
2 (2020). On recommande à la Régie d'approuver la
3 socialisation du GNR invendu en deux mille vingt
4 (2020), comme c'est demandé par Gazifère.

5 Et puis concernant la socialisation du GNR,
6 à compter de deux mille vingt et un (2021), on a
7 une recommandation qui est plus précise, en fait,
8 plus spécifique parce qu'on comprend que Gazifère
9 indique dans sa preuve, que tous les clients qui
10 n'atteignent pas le pourcentage lié à l'obligation
11 réglementaire se verront imposer un tarif pour la
12 socialisation des unités de GNR. J'ai écrit des
13 « coûts », mais je pense que c'est plus pour la
14 socialisation des unités de GNR invendues.

15 En réponse à une question lors de
16 l'audience, le témoin de Gazifère a confirmé qu'il
17 pourrait y avoir une double tarification à cet
18 égard-là, il indique :

19 Donc, oui, il y aurait un double
20 paiement pour le client qui
21 n'atteindrait pas son minimum requis.

22 Sur ce point-là, selon Gazifère, la plupart des
23 clients volontaires souhaitent adhérer au GNR pour
24 un minimum de un pour cent (1 %) de leur
25 consommation en deux mille vingt et un (2021). Mais

1 si on se reporte en deux mille vingt-cinq (2025),
2 lorsque l'obligation réglementaire minimale va être
3 de cinq pour cent (5 %) de la consommation, en
4 fait, pas de la consommation, mais des volumes
5 livrés par Gazifère, on peut supposer que certains
6 clients volontaires ne vont pas nécessairement
7 augmenter leur demande en GNR à cinq pour cent
8 (5 %) de leur consommation.

9 Donc, en conséquence, s'ils n'atteignent
10 pas le cinq pour cent (5 %), ils vont devoir
11 socialiser... ils vont devoir payer pour la
12 socialisation des coûts du GNR, alors qu'ils ont
13 peut-être fait une demande pour deux ou trois pour
14 cent (3 %). Donc, on constate que c'est peut-être
15 inéquitable de facturer deux fois pour la
16 socialisation des coûts. Donc, le GRAME est d'avis
17 que le pourcentage de socialisation devrait plutôt
18 être établi en fonction de la proportion des unités
19 de GNR invendues, ce qui permettrait de réduire et
20 peut-être d'éviter la double tarification.

21 Donc, on recommande l'approbation de la
22 proposition pour les modalités de disposition du
23 CER, mais sous réserve de la correction du calcul
24 de l'établissement de la quantité minimale pour la
25 socialisation des unités invendues, afin de

1 respecter les seuils réglementaires.

2 J'aborde maintenant, très rapidement, la
3 stratégie tarifaire. La proposition de stratégie
4 tarifaire de Gazifère n'inclut pas la mise à jour
5 du taux annuel de GNR en cours d'année. Ce qu'on
6 recommande, c'est que les écarts résultants des
7 coûts d'achats et de prix de vente du GNR soient
8 identifiés lorsque les prix d'achat de GNR en cours
9 d'année vont fluctuer.

10 Donc, peut-être pas pour deux mille vingt
11 (2020), deux mille vingt et un (2021), considérant
12 qu'on a qu'un seul contrat d'approvisionnement,
13 mais la situation pourrait peut-être changer dans
14 les années à venir. Donc, on recommande de pouvoir
15 identifier ces écarts-là et les attribuer aux
16 clients en achat volontaire sur la période ayant
17 créé l'écart de rendement.

18 Et pour terminer, quelques mots concernant
19 la stratégie d'achat de GNR pour deux mille vingt
20 et un (2021). On recommande à la Régie d'approuver,
21 d'ici le onze (11) décembre deux mille vingt
22 (2020), si possible, les caractéristiques du
23 contrat avec EBI Énergie aux fins de
24 l'approvisionnement de Gazifère en GNR. Considérant
25 qu'elles permettent à Gazifère d'acquérir du GNR

1 produit au Québec, conformément aux objectifs de la
2 politique énergétique deux mille trente (2030),
3 plus précisément celui d'augmenter la production et
4 la consommation de GNR au Québec.

5 On n'a pas consulté les pièces ni participé
6 au huis clos, lu les pièces de nature
7 confidentielle, donc, on ne se prononce pas,
8 évidemment, sur les caractéristiques contractuelles
9 qui ont été déposées sous pli confidentiel. Et
10 donc, ça complète mes représentations, le tout
11 respectueusement soumis.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup, Maître Paquet. Est-ce que la
14 Formation a des questions? Non? Esther?

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Oui. Bonjour, Maître Paquet. Quand... Oui. Vous
17 affirmez... Attendez, il faut que je retrouve votre
18 présentation, laissez-moi naviguer... Dans la
19 socialisation du GNR invendu à compter de deux
20 mille vingt et un (2021). Vous proposez que le
21 pourcentage devrait plutôt être établi sur une base
22 annuelle en fonction de la proportion des unités de
23 GNR invendues. Pouvez-vous me développer ou
24 m'indiquer où vous avez développé cette idée-là
25 davantage? Est-ce que ça équivaldrait, ça

1 équivaldrait donc à établir un seuil minimal
2 d'achats de GNR par rapport aux achats totaux?

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Si vous pouviez m'indiquer à quel paragraphe? Est-
5 ce qu'on est au paragraphe...

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 On est au paragraphe 35... 35, 36. En 36, en fait,
8 vous faites la recommandation. Vous reprenez la
9 recommandation. Donc, ici, ma question grosso modo,
10 ça revient à dire : est-ce que donc vous proposez
11 qu'on établisse un seuil minimal d'achats? C'est-à-
12 dire qu'en ce moment, là, les clients volontaires
13 pourraient acheter zéro point deux pour cent
14 (0,2 %) techniquement de leur consommation. Est-ce
15 que, par cette recommandation-là, on établirait, ça
16 reviendrait à établir un seuil minimal d'achats qui
17 correspondrait ici à la proportion des unités
18 invendues ou qui pourrait correspondre à une
19 proportion autre qui pourrait mettons être un pour
20 cent (1 %) ?

21 Me GENEVIÈVE PAQUET :

22 Non. En fait ce n'est pas, ce n'est pas pour...

23 L'objectif de cette recommandation-là, ce n'est pas
24 d'établir un seuil minimum obligatoire...

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 O.K.

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 ... pour les clients. C'est vraiment par rapport à
5 la question... bien, par rapport à la proposition
6 de Gazifère qui est de socialiser un coût pour ce
7 qui est invendu. Et puis, lui, Gazifère l'établit,
8 par exemple pour deux mille vingt et un (2021), à
9 un pour cent (1 %). Dans la mesure où les clients
10 n'atteignent pas un pour cent (1 %), ils vont
11 devoir payer un pour cent (1 %) de socialisation.
12 Donc, nous, on considère que c'est peut-être pas
13 équitable au présent dossier. Il y a peut-être
14 moins d'enjeu si la plupart des clients se
15 procurent un pour cent (1 %). Donc, ils n'auront
16 pas à payer la socialisation.

17 Mais dans les années à venir, par exemple,
18 on reportait à deux mille vingt-cinq (2025) quand
19 ça va être cinq pour cent (5 %), les clients qui
20 vont être restés à un pourcentage d'acquisition de
21 GNR de seulement un pour cent (1 %), eux vont
22 devoir payer quand même le cinq pour cent (5 %) de
23 socialisation alors qu'il y a quand même un pour
24 cent (1 %) qui est déjà payé par leur acquisition
25 de GNR, si on veut.

1 Donc, nous, la recommandation, c'était
2 vraiment d'établir le prix pour la socialisation en
3 fonction des unités invendues. Donc, peut-être si
4 deux pour cent (2 %) du seuil de volume qui n'a pas
5 été vendu, bien, à ce moment-là, ce serait ce deux
6 pour cent (2 %) là qui serait chargé comme un
7 compte de socialisation à la clientèle. Je ne sais
8 pas si ça répond bien à votre question.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Oui, ça répond. Je vous remercie.

11 Me GENEVIÈVE PAQUET :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon. Maître Paquet, la formation n'aura pas
15 d'autres questions pour vous. On vous remercie pour
16 vos représentations. Alors, nous allons poursuivre
17 avec l'argumentation de maître Neuman pour SÉ-
18 AQLPA.

19 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Merci, Madame la Présidente. Mesdames les
21 régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Nous
22 avons déposé un peu plus tôt aujourd'hui notre
23 argumentation écrite sous la cote C-SÉ-AQLPA-0034.
24 Si c'est possible de la projeter.

25 Donc, je vous amène à la page numérotée 2,

1 qui est la page Adobe 10 de ce document. Simplement
2 pour situer juridiquement dans quel cadre on se
3 situe. Nous indiquons que la décision que la Régie
4 aura à rendre dans la présente Phase 3A de ce
5 dossier, quant au volume d'approvisionnement en GNR
6 de Gazifère pour deux mille vingt et un (2021) et
7 quant aux caractéristiques du contrat
8 d'approvisionnement à cet effet, constitue un
9 sous-ensemble de l'exercice, par la Régie, de sa
10 juridiction sur l'approbation du plan
11 d'approvisionnement de Gazifère, suivant l'article
12 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

13 Madame la greffière, si vous pouvez passer
14 à la page suivante. Donc, je vais traiter de
15 plusieurs aspects. C'est-à-dire, SÉ-AQLPA
16 recommande à la Régie d'approuver le volume de un
17 pour cent (1 %) de son gaz qu'Énergir envisage
18 d'acquérir pour vingt vingt et un (2021), et ceci
19 pour les six motifs suivants. Et nous avons
20 structuré ces six motifs de manière à ce qu'ils
21 soient des compléments à des arguments déjà plaidés
22 par... par Gazifère.

23 Nous n'avons pas voulu reproduire...
24 reproduire la partie argumentative de Gazifère à ce
25 sujet. Ce que nous vous fournissons c'est des

1 outils argumentatifs supplémentaires pour vous
2 encourager davantage à appuyer cette proposition
3 d'Énergir... pardon, de Gazifère.

4 Et nous soulignons d'ailleurs que Gazifère,
5 comme elle le note, s'est en partie inspirée d'une
6 proposition antérieure de SÉ-AQLPA, que nous avons
7 déposée au dossier 4113, donc Gazifère y a apporté
8 certaines variations et nous appuyons ces
9 variations, tel que je vais vous l'indiquer. Et
10 donc, c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre
11 l'argument... la partie argumentative qui suit.

12 D'abord, j'attire votre attention sur
13 quelque chose qui est peut-être un peu passé sous
14 le radar et qui aurait mérité même d'être mis en
15 évidence bien davantage. Il s'agit d'une nuance
16 apportée le premier (1er) octobre deux mille vingt
17 (2020) par la Régie de l'énergie au dossier R-4008-
18 2017 (à sa décision D-2020-057.

19 Donc, comme je l'indique, nous sommes en
20 accord avec Gazifère que dans le dossier 4008-2017,
21 l'éventualité qu'Énergir achète pour vingt vingt et
22 un (2021) - en fait, c'était vingt-vingt-vingt
23 vingt et un (2020-2021), c'est l'année tarifaire
24 d'Énergir - moins de GNR que le seuil de un pour
25 cent (1 %) prescrit par Règlement ne se posait pas

1 vu que la preuve au dossier était déjà à l'effet
2 qu'il était raisonnablement prévu qu'il existerait
3 une masse de clients volontaires suffisante pour
4 payer ce volume de GNR.****

5 Donc, la décision 2020-057, ce qu'elle
6 reprend pour l'instant - et ces mots c'est entre
7 guillemets pour une raison que vous allez voir dans
8 un... dans quelques instants - pour l'instant,
9 c'est donc la stratégie d'Énergir, basée sur le
10 fait qu'il existerait une suffisance de clients
11 volontaires pour atteindre ce seuil de un pour cent
12 (1 %).

13 La Régie, au dossier 4008, n'a donc jamais
14 tranché sur ce qu'il adviendrait, dans l'hypothèse
15 où il y aurait une insuffisance de clients
16 volontaires pour atteindre le seuil de un pour cent
17 (1 %).

18 Si vous voulez passer à la page suivante et
19 on arrive au paragraphe 8. Donc, la présidente de
20 la formation de la Régie au dossier R-4008-2017 a
21 elle-même confirmé cette interprétation le premier
22 (1er) octobre deux mille vingt (2020), et ça se
23 trouve aux notes sténographiques A-0155 de ce jour
24 en page... de la page 136 à la page 138, que je
25 reproduis ici. Et c'est cette interprétation qui se

1 trouve à être celle que Gazifère et que... que
2 nous, SÉ-AQLPA, que nous vous plaignons au présent
3 dossier.

4 Donc, on s'interroge... je m'interrogeais,
5 à l'époque je... dans ce dossier je représente le
6 regroupement SÉ-AQLPA Giram, on s'interroge sur ce
7 qui arrivera lorsqu'on s'apercevra qu'il ne reste
8 plus de clients volontaires. Et je vous
9 demanderais... peut-être que la Régie se
10 demanderait : « Est-ce qu'on arrête l'achat de GNR
11 par Énergir? » Et la présidente de la Formation de
12 la Régie, si Madame la greffière, vous pouvez
13 descendre un petit peu la page. On est arrivé.
14 Donc, elle dit... en fait, je vous dirais que la
15 décision 2020-157, ce qu'elle reprend c'est la
16 stratégie d'Énergir. Et elle poursuit :

17 Si la satisfaction, les besoins... la
18 satisfaction des besoins de la
19 clientèle devait se réaliser autrement
20 que par les clients volontaire, ce
21 serait autrement que par ce moyen-là,
22 mais c'est la stratégie choisie et
23 autorisée pour l'instant

24 Et c'est les mots « pour l'instant » que je vous ai
25 mentionné tout à l'heure.

1 par la Régie.
2 Donc, c'est ça, c'est de se baser sur la stratégie
3 d'Énergir de l'époque. Et j'ai... j'ai réagi par...
4 de façon surprise et agréablement surprise, en
5 disant : ah bon, je prends bien note. Et je sais,
6 c'est très intéressant. En fait, ça rejoint
7 certaines choses que nous avons plaidées et à
8 d'autres étapes. Et nous allons probablement
9 plaider plus tard.

10 Ce qu'on lit de cette... si vous pouvez
11 tourner la page, Madame la Greffière. Donc, cette
12 décision correcte du premier (1er)... ici vous
13 pouvez descendre, Madame la Greffière. Si on peut
14 passer à la page suivante, Madame la Greffière.
15 O.K. Je vous remercie beaucoup.

16 Donc, cette décision correcte du premier
17 (1er) octobre vingt vingt (2020) par la présidente
18 de la formation au dossier 4008 a pour effet de
19 tempérer et de réduire l'apparence d'absolutisme
20 des propos de sa décision D-2020-057 et que
21 plaident erronément, selon nous, certains
22 intervenants au présent dossier.

23 Par ses propos du premier (1er) octobre
24 Régie, la présidente de la Formation au dossier
25 4008 veut ainsi préciser pour tous qu'elle n'a pas

1 fermé la porte à la socialisation d'une partie du
2 coût d'achat du GNR, particulièrement en-deçà des
3 seuils fixés par règlement.

4 La présidente de la formation au dossier
5 4008 a donc explicitement ouverte la possibilité
6 que, et je cite ce qui se trouve dans l'extrait que
7 j'ai cité tout à l'heure :

8 Que la satisfaction des besoins de la
9 clientèle pourrait se réaliser
10 autrement que par les clients
11 volontaires.

12 Si on peut descendre la page, Madame la
13 greffière, s'il vous plaît.

14 Donc, d'ailleurs, la Régie, ni au dossier
15 4008, ni au présent dossier 4122 ne s'est jamais
16 encore prononcée sur la proposition du consultant
17 Mindex de ce dossier et dont je cite les
18 références, donc, consultant qu'elle avait elle-
19 même engagé et ce consultant conclut que le surcoût
20 du GNR pourrait être alloué en tant que coût de
21 distribution, c'est-à-dire coût d'une mesure
22 corporative de nature sociale, gouvernementale,
23 environnementale, mais alloué à l'ensemble des
24 clients de distribution. Si on peut passer à la
25 page suivante.

1 Donc, à cela, s'ajoute le fait que la
2 décision D-2020-057 n'a pas force de chose jugée à
3 l'égard de Gazifère, celle-ci n'y étant pas partie.
4 De plus, il est établi qu'en matière de régulation
5 d'utilité publique, la notion de chose jugée
6 n'existe pas. On a ainsi notamment vu l'évolution,
7 vous vous en souvenez, mesdames les régisseurs,
8 l'évolution des dossiers de la Régie d'il y a
9 quelques années, modifiant son interprétation de la
10 règle de l'article 52.1, alinéa 4 de la Loi selon
11 laquelle la Régie ne peut modifier les tarifs d'une
12 catégorie de consommateurs afin d'atténuer
13 l'interfinancement entre les tarifs applicables des
14 catégories de consommateurs. On parlait d'Hydro-
15 Québec Distribution, dans ce cas.

16 Donc, même en supposant que les propos de
17 la présidente de la Formation du premier (1er)
18 octobre deux mille vingt (2020) soit considérée
19 comme contredisant la décision D-2020-057, la
20 Régie, tant au dossier 4008 qu'au présent dossier
21 4122 a effectivement pleinement le droit de la
22 contredire et d'envisager une vision plus large
23 pour l'avenir.

24 Si on peut changer de page, Madame la
25 greffière. Donc, on arrive à mon paragraphe 16.

1 Je vous soumets maintenant un autre
2 argument. L'argument basé sur la prévision de la
3 demande maximale et l'effet du règlement, quant à
4 la portée de l'article 79 de la Loi et je vous cite
5 l'article 79 de la Loi, en lien avec des propos de
6 l'argumentation d'Énergir qui, elle, a parlé
7 seulement de l'article 77 de la Loi.

8 Donc, on a les articles 77 et même 78 de la
9 Loi sur la Régie de l'énergie et selon nous, ces
10 articles ne créent pas d'obligations absolues de
11 desservir pour un Distributeur gazier,
12 contrairement au cas d'un Distributeur électrique.

13 En effet, l'article 79 de la Loi permet au
14 Distributeur gazier, dans certains cas, de demander
15 à la Régie une dispense de cette obligation de
16 desservir.

17 Mais nous soumettons respectueusement que
18 le règlement, le règlement dont on parle ici c'est
19 le règlement concernant la quantité de gaz naturel
20 renouvelable devant être livrée par un
21 Distributeur, que ce règlement et la disposition
22 législative habilitante qui le rend possible, ce
23 règlement a changé ou autrement aurait été prévu et
24 permis par l'article 79.

25 Ce règlement a notamment pour effet

1 d'empêcher un Distributeur gazier d'obtenir
2 dispense selon l'article 79 de la Loi, de son
3 obligation de desservir, si elle est égale ou
4 inférieure au seuil fixé par ce règlement quant au
5 GNR.

6 C'est donc dire que même si l'on se
7 limitait à examiner la demande de clients GNR
8 volontaires et nous ne sommes pas d'accord avec une
9 telle limitation, tel que je l'ai mentionné tout à
10 l'heure, la planification de l'approvisionnement
11 gazier pour deux mille vingt et un (2021) par
12 Gazifère qui constitue l'objet du plan
13 d'approvisionnement, dont la présente phase 3,
14 constitue l'examen d'un démembrement, donc, cette
15 planification devrait être basée ni sur le scénario
16 moyen de cette demande de clients GNR, ni sur un
17 quelconque scénario fort qui serait moindre que le
18 scénario correspondant à une livraison du seuil de
19 un pour cent (1 %) prévu au règlement pour vingt
20 vingt et un (2021).

21 Gazifère n'aura en effet pas le droit de
22 demander ultérieurement à la Régie d'être dispensée
23 selon l'article 79, de son obligation de desservir
24 en GNR jusqu'à un pour cent (1 %) en deux mille
25 vingt et un (2021), de son volume de gaz de

1 référence.

2 Donc, pour ce motif également, Gazifère a
3 l'obligation d'avoir, dans son portefeuille
4 d'approvisionnement en GNR, en vingt vingt et un
5 (2021) au moins ce seuil de un pour cent (1 %)
6 prévu par règlement.

7 Vous me direz, puis, là, je sors de mon
8 texte, Gazifère, elle n'est pas obligée de
9 planifier, elle pourrait attendre la dernière
10 minute pour attendre, dès qu'elle a un client
11 supplémentaire qui dépasserait ce qu'elle a déjà
12 acquis, elle pourrait aller sur le marché de très,
13 très, très court terme pour l'acquérir tout de
14 suite. Et s'il y a un autre client qui ajoute, elle
15 pourra encore acheter encore dans le très, très,
16 très court terme le volume correspondant. Ce ne
17 serait pas sain comme manière de gérer des
18 approvisionnements.

19 C'est que Gazifère poursuit - et je reviens
20 à mon paragraphe 20 - poursuit ses démarches pour
21 obtenir un volume au moins égal de clients
22 volontaires en GNR en deux mille vingt et un
23 (2021). Mais elle ne peut s'abstenir d'avoir déjà
24 le un pour cent (1 %) dans son portefeuille
25 d'approvisionnement, car il ne serait pas sage

1 d'attendre le très, très court terme pour
2 n'acquérir du GNR qu'après qu'elle aurait obtenu
3 chaque nouveau client volontaire et que Gazifère
4 n'a pas le droit de refuser de desservir. Des
5 achats de très, très court terme, en GNR en temps
6 réel, dès qu'un nouveau client volontaire apparaît,
7 et que Gazifère n'a pas le droit de refuser de
8 desservir, risqueraient d'être beaucoup plus
9 coûteux.

10 Je passe au point suivant. Donc, 2.1.4, je
11 suis au paragraphe 21 de mon argumentation. Pour
12 répondre à une certaine interprétation qu'on fait
13 de la décision D-2020-057. La décision D-2020-057
14 interprète le règlement et sa disposition
15 législative habilitante comme comportant uniquement
16 une obligation de livrer et donc, d'acquérir ou
17 fournir du GNR. La décision fait la distinction, il
18 y a eu certains textes législatifs où on parle
19 d'acquérir, de fournir, de livrer. Alors qu'ici, on
20 parle seulement de livrer.

21 Mais cela pose un problème, même pour la
22 décision D-2020-057. Parce que si le Règlement
23 devait effectivement être interprété comme
24 n'imposant aucune obligation pour le distributeur
25 gazier d'acheter du GNR, alors il serait tout aussi

1 illogique de l'interpréter comme imposant une
2 obligation pour le distributeur gazier d'acheter du
3 GNR pour ses clients volontaires.

4 Selon cette logique, en effet, l'achat par
5 le distributeur gazier de GNR, pour ses clients
6 volontaires, ne constitue pas une obligation. Si
7 l'on se tenait, donc, strictement à cette
8 interprétation du mot « livrer » au Règlement,
9 alors, même l'achat par le Distributeur, de GNR
10 pour ses clients volontaires, constitue une option
11 dont l'opportunité est laissée à l'approbation du
12 Distributeur et de son régulateur. Et donc, si
13 c'est une option, ce n'est pas la seule option
14 possible. Le Distributeur et son régulateur
15 pourraient tout aussi bien décider que purement
16 volontairement, le Distributeur achèterait
17 davantage de GNR.

18 À l'inverse, suivant cette interprétation
19 du mot « livrer » au règlement, le Distributeur et
20 son régulateur auraient également pu décider
21 l'option contraire. Ils auraient pu décider
22 d'interdire au distributeur gazier de faire quoi
23 que soit de non prévu par le mot « livrer ». Donc,
24 le régulateur aurait pu, dans la décision 2020-057,
25 établir que le Distributeur ne devait acheter aucun

1 GNR et de laisser les clients volontaires à eux-
2 mêmes, qui deviendraient alors des clients d'achats
3 directs en GNR, s'ils le souhaitent. Et le client
4 se limiterait alors à livrer ce gaz.

5 Donc, c'est l'interprétation et... Dans les
6 règles d'interprétation, il y a l'interprétation
7 par l'absurde, c'est la conséquence absurde à
8 laquelle on arriverait si on accepte le principe,
9 d'après nous erroné, selon lequel le règlement
10 n'oblige qu'à livrer et pas à acheter. Livrer,
11 c'est transporter du gaz que quelqu'un d'autre a
12 acheté et à le livrer à cette personne-là.

13 Donc, une telle interprétation - je reviens
14 à mon paragraphe 23 - amènerait ainsi à des
15 résultats tellement surprenants, qu'ils nous
16 amènent à conclure que ce n'est pas la bonne. Une
17 autre interprétation est plus logique, telle que je
18 vous sou mets ci-après. Donc l'interprétation que
19 nous proposons du règlement. Donc, ce sont ces
20 considérations préliminaires qui nous amènent à
21 appuyer l'argumentation de Gazifère sur laquelle
22 elle aurait une obligation d'acquérir un pour cent
23 (1 %) de son gaz sous forme de GNR en deux mille
24 vingt et un (2021).

25 Et donc, là, je vous invite à considérer,

1 comme on dit en langage juridique, comme si ici
2 reproduite, la totalité de l'argumentation de
3 Gazifère à ce sujet. Donc, je la fais, nous la
4 faisons nôtre. Et nous ajoutons des précisions
5 suivantes, mais qui ne viennent pas se substituer,
6 mais qui viennent ajouter à l'argumentation de
7 Gazifère.

8 Donc, l'article 5 de la Loi stipule en
9 effet que dans l'exercice de toutes ses fonctions,
10 donc y compris dans sa fonction d'interprétation du
11 règlement au présent dossier, la Régie assure la
12 conciliation entre l'intérêt public, la protection
13 des consommateurs et un traitement équitable du
14 transporteur d'électricité et des distributeurs.
15 Elle favorise la satisfaction des besoins
16 énergétiques dans le respect des objectifs des
17 politiques énergétiques du gouvernement et dans une
18 perspective de développement durable et d'équité au
19 plan individuel comme au plan collectif.

20 Si vous voulez poursuivre. Or tant la
21 Politique énergétique du gouvernement du Québec que
22 le Plan directeur deux mille dix-huit-deux mille
23 vingt-trois (2018-2023) en transition... pardon...
24 en transition, innovation et efficacité
25 énergétiques de Transition Énergétique Québec -

1 c'est mentionné dans le mémoire, en passant, les
2 références sont données - favorisent en effet
3 l'essor de la filière biométhanère au Québec.

4 Et j'ajoute même que le GRAME a fait un
5 très bon travail pour traiter de ça à la fois dans
6 son mémoire et dans son argumentation.

7 Il en est de même du décret de deux mille
8 quatorze (2014), qui déjà favorisait l'émergence de
9 la filière biométhanère au Québec, ce décret est
10 toujours en vigueur. C'est le décret qui avait été
11 adopté à l'époque de Saint-Hyacinthe, mais il est
12 toujours en vigueur, donc il exprime les souhaits
13 gouvernementaux de développer cette filière
14 biométhanère. Si vous voulez poursuivre, Madame la
15 Greffière, à la page suivante. On arrive au
16 paragraphe 27.

17 Ces expressions de la volonté
18 gouvernementale ne permettent pas une
19 interprétation du Règlement selon laquelle les
20 distributeurs gaziers n'auraient aucune obligation
21 d'acheter le GNR requis pour la simple atteinte du
22 seuil visé pour pouvoir le livrer.

23 Ces expressions de la volonté
24 gouvernementale appuient au contraire
25 l'interprétation selon laquelle le distributeur

1 gazier doit acquérir le GNR - et je fais une
2 parenthèse, acquérir le GNR qui n'est pas déjà
3 acquis, c'est-à-dire s'il y a déjà des clients en
4 achat direct on soustrait ça - donc pour acquérir
5 le GNR s'il veut pouvoir le « livrer » pour
6 atteindre le seuil requis et souhaité par le
7 gouvernement du Québec pour la société québécoise.
8 Ainsi, si le bassin de clients volontaires est
9 atteint, le reste alors acquis doit nécessairement
10 être socialisé.

11 Le texte du Règlement ne comporte aucune
12 limitation de - si vous pouvez remonter, Madame la
13 Greffière - aucune limitation de la « livraison »
14 aux clients volontaires seulement.

15 À ce sujet, nous sommes d'ailleurs en
16 accord avec Gazifère à l'effet qu'il est impossible
17 à un client de celle-ci d'acheter physiquement
18 autre chose que le gaz mêlé, comprenant déjà des
19 parts variables de gaz naturel conventionnel du
20 bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, de gaz de
21 schiste et de GNR et j'ajouterais même et de
22 mercaptan. Avec quelques légères variantes selon la
23 localisation du client sur le réseau des conduites.

24 Il est impossible à un client de recevoir
25 livraison uniquement... pardon, de recevoir

1 livraison physiquement de la part de Gazifère de
2 gaz qui serait seulement non renouvelable ou
3 seulement du gaz de schiste ou seulement du GNR et
4 j'ajoute sauf des cas très particuliers de clients
5 qui seraient en bout de conduite en aval d'une
6 injection.

7 Ce que les « clients volontaires de GNR »
8 achètent, ce n'est pas le GNR, c'est l'attribut
9 environnemental et réputationnel de ce GNR mais qui
10 est démembré pour pouvoir être alloué non pas aux
11 clients qui reçoivent physiquement réellement le
12 GNR, c'est-à-dire tous les clients, mais uniquement
13 aux clients qui sont prêts à payer l'attribut.

14 Ainsi les « clients volontaires de GNR » ne
15 pourront jamais dire qu'ils ne « consomment » que
16 du GNR. Ils peuvent uniquement dire qu'ils en ont
17 acquis l'attribut environnemental et réputationnel,
18 ce qui leur permet d'éviter d'acheter des droits
19 d'émission selon le SPEDE et ça peut leur fournir
20 aussi d'autres avantages de déclaration de
21 carboneutralité et des affirmations de marketing.

22 Inversement, si un client se trouvait, par
23 hypothèse, être le seul à être localisé en aval
24 d'un point d'injection de GNR sur les conduites du
25 réseau, ce client pourrait, si son volume de

1 consommation ne dépasse pas le volume injecté en
2 son amont, validement déclarer qu'il consomme
3 uniquement du GNR, même s'il ne paye pas les
4 attributs en n'étant pas un « client volontaire de
5 GNR ». Il faut mettre le mot « client volontaire »
6 au singulier, il y a une faute d'orthographe.

7 Mais de façon générale, la totalité des
8 clients de Gazifère sont réputés recevoir
9 « livraison » de tout le gaz mêlé incluant son GNR
10 et incluant beaucoup d'autres choses. Le seul moyen
11 de « livrer » le volume de GNR prescrit par
12 règlement est donc de l'acquérir, s'il n'est pas
13 déjà autrement acquis.

14 Et d'ailleurs, en l'espèce, il est établi
15 que le gaz acquis par Gazifère de la part d'EBI ne
16 rentrera jamais dans la franchise de Gazifère
17 physiquement. C'est physiquement la clientèle
18 d'Énergir qui recevra cette « livraison » de la
19 part de Gazifère, bien que le coût d'achat de ce
20 gaz sera assumé par les clients volontaires de
21 Gazifère, qui en acquerront ainsi l'attribut, ainsi
22 que la masse de la clientèle de Gazifère par
23 socialisation.

24 Il n'y a aucun problème à ce qu'il en soit
25 ainsi, puisque l'objectif de la Loi et du Règlement

1 est atteint du fait que Gazifère, physiquement,
2 livre le volume de GNR requis et, à cette fin,
3 l'acquiert.

4 Je passe à un autre argument en faveur de
5 la position que nous appuyons de Gazifère
6 d'acquérir un pour cent (1 %) de son gaz en GNR. Du
7 droit et l'opportunité pour Gazifère d'acquérir du
8 GNR au-delà de toute obligation réglementaire.
9 Gazifère a, en effet, le droit d'acheter du GNR
10 même sans obligation gouvernementale réglementaire
11 et la Régie peut l'y autoriser dans le présent
12 démembrement de son plan d'approvisionnement.

13 D'ailleurs, on se rappelle qu'Énergir avait
14 elle-même choisi corporativement d'acheter, il faut
15 enlever le mot « acquérir » qui est une
16 duplication, d'acheter du GNR à Saint-Hyacinthe
17 depuis deux mille quatorze (2014) sans obligation
18 gouvernementale, ce que la Régie avait approuvé.

19 L'article 5 de la Loi, notamment l'intérêt
20 public, le développement durable et l'équité, et
21 les considérations mentionnées plus haut dont les
22 politiques gouvernementales, fournissent la
23 justification permettant au Distributeur et à son
24 régulateur de permettre l'acquisition de GNR même
25 s'il n'existait aucune obligation réglementaire à

1 cet effet.

2 Si on peut passer à la page suivante. Donc,
3 les sections suivantes seront plus courtes puisque,
4 d'une part, elles sont bien élaborées dans le
5 mémoire et nous vous y référons, et aussi dans la
6 présentation orale de monsieur Schiettekatte
7 puisque l'essentiel de mon argumentation, c'était
8 sur les multiples raisons pour lesquelles vous
9 devriez approuver l'achat de un pour cent (1 %) de
10 gas de Gazifère sous forme de GNR, ce dont je viens
11 parler. Donc, maintenant, je parle de sujets plus
12 brièvement.

13 Donc, d'une part, le contrat de court terme
14 en deux mille vingt et un (2021) pour l'achat de
15 GNR québécois hors franchise. Comme c'est expliqué
16 en preuve à l'audience par monsieur Schiettekatte,
17 il est préférable que Gazifère, pour l'instant,
18 acquiert son GNR par contrat de court terme,
19 préférentiellement d'un fournisseur québécois même hors
20 franchise, et c'est le cas ici, le temps qu'émerge
21 et devienne disponible un producteur de GNR en
22 Outaouais qui lui offrira un contrat à long terme.

23 C'est effectivement un contrat de long
24 terme qui sera préférable alors, à la fois pour
25 sécuriser le producteur en Outaouais et pour

1 protéger Gazifère contre les fluctuations des coûts
2 de court terme du GNR.

3 Et monsieur Schiettekatte, dans sa
4 présentation, aux pages 11 à 15, a élaboré sur de
5 nombreux facteurs d'incertitude qui pourraient
6 faire fluctuer à la hausse ou à la baisse, à la
7 fois le gaz naturel lui-même et le GNR, et le GNR
8 et donc faire fluctuer la variation entre le coût
9 du gaz naturel et le GNR.

10 Donc, vu la volatilité, il est préférable,
11 lorsque un ou des producteurs en Outaouais de GNR
12 existeront, ils pourront fournir du GNR à Gazifère,
13 il sera préférable, à ce moment-là, de se tourner
14 vers ces contrats à long terme. Et c'est pour cette
15 raison qu'il est préférable, pour l'instant, de se
16 limiter à un contrat de court terme avec EBI et
17 c'est une très bonne chose. EBI est un producteur
18 de GNR québécois aussi, ce qui entre dans... ce qui
19 permet d'accomplir aussi des aspects de la
20 Politique gouvernementale et du décret, du décret
21 de deux mille quatorze (2014), du décret de deux
22 mille quatorze (2014) que j'ai mentionné tout à
23 l'heure qui mentionnait explicitement le souhait
24 gouvernemental de favoriser l'émergence au Québec
25 de la production de biométhane.

1 Je passe à la page suivante. Donc, la
2 socialisation du GNR invendu aux clients
3 volontaires. Nous sommes en accord avec l'approche
4 mixte, qui est l'option 3, de Gazifère qu'elle
5 propose. Elle permet de faire une socialisation
6 partielle du GNR qui se rapproche ainsi du rapport
7 Mindex.

8 Nous partageons aussi l'avis de Gazifère
9 qu'elle permettrait aux clients qui... qu'elle
10 permettrait aux clients qui accordent, il faut
11 mettre « accordent » au pluriel, une plus grande
12 valeur à la valorisation du GNR en leur permettant
13 de se prévaloir d'une quantité GNR égale ou
14 supérieure au minimum souhaité par le Règlement
15 gouvernemental et fondé sur la Politique
16 énergétique du gouvernement du Québec.

17 Et j'ajoute, comme je l'ai mentionné au
18 tout début, que cette proposition de Gazifère est
19 une variation, variation que nous approuvons, par
20 rapport à une proposition que nous avons déjà
21 faite au dossier 4113.

22 Donc, comme nous l'avons déjà souligné au
23 dossier 4008 d'Énergir, les documents de réflexions
24 de Mindex à ce même dossier, que nous avons
25 redéposés hier au présent dossier, constituent en

1 effet un vent de fraîcheur quand à la manière de
2 combiner la vente de GNR à des clients volontaires
3 et sa socialisation partielle.

4 La suite du texte se trouve déjà dans le
5 mémoire. Je vais passer à travers, mais en
6 diagonale, simplement pour vous dire que Mindex
7 offre un nouveau paradigme qui permet de gérer la
8 crainte, exprimée par plusieurs depuis le début de
9 ce dossier, que le bassin d'acheteurs volontaires
10 de GNR s'avère insuffisant pour atteindre les
11 cibles de un pour cent (1 %), deux pour cent (2 %)
12 et cinq pour cent (5 %) établies par règlement sur
13 les différentes années, qui sont dans l'intérêt
14 public et vont dans le sens des objectifs des
15 politiques énergétiques du gouvernement au sens de
16 l'article 5, surtout si le coût de ce GNR venait à
17 continuer de croître.

18 Je continue. Le paradigme de Mindex
19 consiste à découpler les coûts du GNR des revenus
20 provenant des acheteurs volontaires de GNR. Ainsi,
21 il sera clairement reconnu qu'une partie des coûts
22 du GNR seront alloués aux acheteurs volontaires et
23 qu'une autre partie sera socialisée.

24 Des intervenants tels que SÉ-AQLPA et son
25 partenaire le GIRAM, au dossier 4008, et le GRAME

1 ont anticipé cette socialisation au cours de leurs
2 représentations dans divers dossiers sur le GNR au
3 Québec. D'autres intervenants tels l'ACEFO, la FCEI
4 et l'ACIG l'anticipent aussi mais la craignent et
5 espèrent l'éviter.

6 Nous soumettons toutefois que la
7 socialisation partielle des coûts du GNR est
8 inévitable. Tôt ou tard, les revenus d'acheteurs
9 volontaires de GNR, leur bassin potentiel combiné à
10 la hausse continue du tarif GNR s'avéreront
11 insuffisants pour atteindre les cibles de un pour
12 cent (1 %), deux pour cent (2 %) et cinq pour cent
13 (5 %) établies par Règlement, et qui vont dans le
14 sens des objectifs d'intérêt public.

15 Si vous pouvez descendre la page, Madame la
16 Greffière. Donc, la socialisation partielle ou
17 totale de coûts d'intérêt public qu'énonce Mindex
18 constitue une pratique réglementaire courante,
19 reconnue par Bonbright, et qui fait exception à la
20 stricte allocation des coûts aux bénéficiaires.
21 Ainsi par exemple les coûts des mesures de
22 transition, innovation et efficacité énergétique
23 sont principalement assumés de façon socialisée par
24 la masse de la clientèle des distributeurs et non
25 seulement par les participants à ces mesures. Il en

1 est de même des coûts pour les mesures aux ménages
2 à faibles revenus, des coûts de desserte des
3 réseaux autonomes d'Hydro-Québec, et plein
4 d'autres.

5 Si vous pouvez continuer. On doit aussi
6 garder à l'esprit que les coûts d'approvisionnement
7 en électricité éolienne ou biomassique
8 d'Hydro-Québec Distribution sont entièrement
9 socialisés et non pas alloués à d'éventuels
10 acheteurs volontaires de cette électricité
11 spécifique.

12 Si vous pouvez continuer. Donc, nous
13 reproduisons les recommandations qui sont contenues
14 au mémoire et qui portent aussi sur certains
15 aspects particuliers de la stratégie, l'ajustement
16 mensuel ou annuel. Mais je ne vais pas les lire, je
17 vais passer aux pages suivantes, puisque ces
18 recommandations sont... vous en avez déjà
19 connaissance par le mémoire et elles sont
20 inchangées.

21 Je passe aux trois recommandations que nous
22 faisons quant aux modifications à certaines
23 conditions de service. Nous reproduisons les mêmes
24 recommandations qui sont au mémoire, mais en
25 attirant votre attention de façon plus particulière

1 à la recommandation 3.3.2. Si madame la greffière
2 peut montrer le deuxième paragraphe de la
3 recommandation. C'est que Gazifère propose de
4 dispenser de pénalité au programme commercial le
5 client qui fait défaut de respecter son obligation
6 minimale annuelle en raison de la mise en place par
7 ce client d'une mesure d'efficacité énergétique.

8 Nous sommes d'accord avec l'objectif, nous
9 l'appuyons. Mais on se demande pourquoi formuler ça
10 comme une dispense de pénalité plutôt que de faire
11 bien les choses comme Énergir l'a fait, qui
12 consisterait à adopter au texte tarifaire lui-même
13 une approche de « baisse marginale reconnue » de
14 l'obligation minimale de consommation. C'est comme
15 ça qu'Énergir exprime les choses dans ses tarifs et
16 conditions. Donc, on ne sera plus dans une
17 situation où le client est en faute, qu'il est en
18 défaut et qu'on le dispense de pénalité pour la
19 faute qu'il a commise.

20 La logique d'Énergir, c'est de dire que le
21 client n'est pas en faute. Son obligation minimale
22 annuelle est réduite par une baisse marginale
23 reconnue, elle est reconnue en raison des mesures
24 d'efficacité énergétique que réalise ce client.
25 Donc, c'est l'obligation elle-même qui change, qui

1 varie à la baisse plutôt que de dire qu'elle existe
2 toujours, mais même si le client est en faute, on
3 ne le punira pas. Non, le client n'est pas en faute
4 s'il accomplit des mesures d'efficacité
5 énergétique.

6 Donc, les recommandations 3.1 et 3.3
7 sont... sont les mêmes que celles qui sont dans
8 notre mémoire et elles consistent à appuyer les
9 deux propositions de modification ponctuelle de
10 certaines conditions, que nous appuyons. Je vous
11 remercie beaucoup.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Neuman. Est-ce que la Formation a des
14 questions? Ça va, c'est bon. Moi, je vais avoir
15 quand même quelques questions pour vous, Maître
16 Neuman. J'imagine que l'argumentation que vous nous
17 soumettez pour interpréter le Règlement, vous avez
18 aussi fait part, j'imagine, à la formation dans le
19 dossier 4008, de cette interprétation-là?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Je peux vous dire beaucoup moins parce que je ne...
22 on... enfin à l'époque, nous, peut-être que
23 d'autres s'y attendaient, mais on ne s'attendait
24 pas à ce que... à ce que la Régie tranche dans ce
25 sens. Évidemment, ça a été discuté, évidemment la

1 Régie posait des questions, les intervenants
2 soumettaient... soumettaient leurs propres... leurs
3 propres interprétations, mais on ne s'attendait pas
4 à ce que ce soit à ce point... à ce point tranché.
5 Donc, il y a une base de l'argumentation, oui, qui
6 avait été faite à l'époque du 4008, mais il y a
7 beaucoup d'arguments supra, la référence aux
8 politiques publiques, politiques gouvernementales,
9 tout ça, ça avait été plaidé au 4008. Pour... comme
10 outil d'interprétation du Règlement. Ça, ça avait
11 été plaidé.

12 On avait également plaidé, je ne l'ai pas
13 reproduit aussi, la référence à la base tarifaire,
14 qui mystifie beaucoup de gens encore aujourd'hui,
15 qui se trouvait dans les documents préparatoires,
16 on avait plaidé ça.

17 Mais on... mais les arguments... il y avait
18 évidemment un argument a contrario à l'effet que si
19 l'obligation de... de mon livré n'implique aucune
20 obligation d'acheter, alors a contrario, même la
21 solution retenue dans la décision 2020-057 selon
22 laquelle le mot « livré » implique une obligation
23 d'acheter pour les clients volontaires, même cette
24 interprétation ne tient pas. Et ça, c'est
25 nouveau... c'est nouveau comme argument a

1 supplémentaire pour dire que : oui, il faut
2 interpréter le Règlement comme ayant une portée,
3 comme signifiant qu'Énergir... Énergir ou Gazifère
4 doivent faire quelque chose. C'est acheter du GNR,
5 le GNR qui n'est pas déjà acheté par les clients de
6 l'achat direct, pour pouvoir le livrer.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 D'accord. Puis c'est ça, dans le fond, quand on
9 regarde les paragraphes 220 et suivants de la
10 décision et la section porte sur les obligations
11 d'un distributeur de gaz naturel, donc ce n'est pas
12 nécessairement sur les obligations d'Énergir. Et
13 on... il est fait mention, tel que maître
14 Charlebois nous l'a souligné et maître Cadrin je
15 crois, bien qu'Énergir et certains intervenants,
16 j'imagine que vous étiez parmi ces intervenants,
17 indiquaient que le Règlement impose une obligation
18 absolue de livrer un volume correspondant au seuil
19 minimum. Et que si jamais les achats volontaires et
20 les achats des clients... des clients en achats
21 directs ne correspondaient pas au total, au seuil
22 minimum, bien, qu'il faudrait que le Distributeur
23 se procure... en fait, livre quand même ce GNR-là.
24 Et la Régie en arrive... après, elle dit qu'elle
25 rejette ces arguments.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Pour les motifs suivants. Mais... Et là, vous nous
5 dites : « Bien, malgré ça, la décision doit être
6 comprise comme étant propre à la situation
7 d'Énergir. » Ici, vous nous citez, bon, un extrait
8 des notes sténos, c'est comme pour nous amener à
9 comprendre que... qu'on devrait juste... bien,
10 ajuster en tenant compte de la réalité propre à
11 Énergir qui, lui, de toute façon, avait présenté
12 une preuve à l'effet que ses clients volontaires
13 lui permettaient d'atteindre le seuil et même de le
14 dépasser, là, de ce que j'ai pu comprendre.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui. Je vais préciser ce que j'ai dit. C'est-à-dire
17 que... Effectivement. Et donc, que la situation est
18 différente, puisque l'enjeu d'un distributeur
19 gazier qui n'aurait pas eu de clients volontaires
20 suffisant pour atteindre le un pour cent (1 %), cet
21 enjeu n'existait pas à ce dossier 4008. Donc...
22 Bon, ce que je vous dis, c'est : interprétez la
23 décision comme n'ayant pas tranché cet enjeu.

24 Mais vous allez, puis d'autres me diront :

25 « Oui, mais quand vous regardez la formulation

1 du... de la décision D-2020-057, ça a l'air assez
2 absolu. Ça a l'air assez tranché, comme
3 s'appliquant à tous les cas, y compris le cas de
4 Gazifère. » On pourrait dire ça. Mais alors,
5 pourquoi la Présidente de la Régie, le premier
6 (1er) octobre deux mille vingt (2020), garde la
7 porte ouverte à ce que la satisfaction des besoins
8 se fasse autrement que par clients volontaires.
9 Pourquoi est-ce qu'elle garde cette porte ouverte?

10 Donc, soit que la Régie au 4008 est en
11 train de changer d'idée, ce qu'elle a le droit de
12 faire, soit qu'elle est en train de dire : « Je
13 n'ai pas changé d'idée, mais ce n'est pas ce que je
14 voulais dire. Je ne voulais pas être absolu. » Dans
15 les deux cas, ça signifie qu'au présent dossier,
16 vous pouvez aller plus loin que ce qui apparaît
17 absolu comme limitations à la décision 2020-057.

18 Il n'est pas nécessaire que vous tranchiez,
19 à savoir, est-ce que c'est ça que la Régie a
20 réellement voulu dire au 4008 ou est-ce qu'elle n'a
21 pas réellement voulu dire ça, mais qu'elle est en
22 train de changer d'idée. Ou que vous, vous voulez
23 changer d'idée par rapport à ça. Dans les trois
24 cas, vous avez le droit de le faire. Et c'est ce
25 que nous vous soumettons.

1 Et j'ajoute même quelque chose de plus, ce
2 qui pourrait même être considéré comme un septième
3 argument dans mon plan d'argumentation. La partie
4 de l'article qui demande de tenir compte de la
5 possibilité qu'il y ait un règlement du
6 gouvernement qui fixe un seuil minimal à atteindre
7 en GNR, cette portion d'article se trouve à
8 l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 Le sujet de cet article, c'est le plan
10 d'approvisionnement. Ce n'est pas sur un article
11 sur les investissements pour la construction de
12 nouveaux tuyaux ou de nouvelles conduites pour
13 pouvoir livrer plus de gaz si quelqu'un le veut.
14 C'est sur un plan d'approvisionnement.

15 En quoi... Si les mots employés dans le...
16 le mot « livrer » dans le Règlement et dans la loi
17 habilitante ne visait pas un approvisionnement,
18 pourquoi est-ce qu'on l'a mis dans l'article qui
19 porte sur les... le plan d'approvisionnement? On
20 peut présumer que le législateur l'a mis parce que
21 ce dont il parle, c'est d'un approvisionnement. Ça
22 fait que c'est un septième argument que je vous
23 sou mets.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 D'accord. J'ai une autre question. On peut aller au

1 paragraphe 40, Madame la Greffière.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, on parle de l'approche qui est proposée, qui
6 est l'option 3, donc de tenter de vendre dans un
7 premier temps à des clients volontaires. Est-ce que
8 pour vous, il serait plus simple que l'offre de
9 vente se fasse au seuil et plus, plutôt que de
10 permettre à des clients d'acheter, bon, pour deux
11 mille vingt et un (2021) point cinq pour cent
12 (0,5 %) de leur volume et que s'ils en achètent
13 point cinq (0,5), bien, qu'ils sachent qu'ils vont
14 par ailleurs être... avoir un coût lié à la
15 socialisation ou si la vente volontaire devrait se
16 faire au-delà du seuil? Bon. Ça rejoint un peu la
17 question que ma collègue Esther Falardeau a posée
18 au GRAME. Là, je n'étais pas certaine que ce que
19 vous proposez, ça permet de se prévaloir d'une
20 quantité de GNR égale ou supérieure au minimum
21 souhaité par le Règlement. Donc voilà! C'était pour
22 clarifier cet (inaudible)...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Le but de ça, c'est pour dire que s'il devait y
25 avoir plus de clients volontaires qui même

1 dépassaient le seuil de un pour cent (1 %), on
2 devrait leur permettre de le faire.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Mais notre... Bien, écoutez, ça tient à la
7 variation entre l'option 2 et l'option 3. Mais la
8 variation entre ces deux options est en train de
9 s'amenuiser. C'est-à-dire si... Nous aurions
10 souhaité, nous souhaiterions que Gazifère achète le
11 plus de GNR possible puisque, selon le rapport de
12 Deloitte WSP qui a été cité, on pourrait aller
13 jusqu'à soixante-sept pour cent (67 %) des
14 approvisionnements en gaz qui serait du GNR qui,
15 même si Deloitte WSP est considéré comme étant
16 peut-être un peu trop optimiste, il y a une marge
17 entre le un pour cent (1 %) et soixante-sept pour
18 cent (67 %). Je ne vais pas aller plus loin.

19 Mais nous n'allons pas au présent dossier,
20 à la présente Phase 3 jusqu'à proposer une option
21 qui serait préférable, mais on ne veut pas... si
22 vous l'acceptez, on serait très content. Mais on
23 n'est pas en train de vous proposer que Gazifère
24 achète un pour cent (1 %) socialisé d'abord, puis
25 ensuite si elle a un ou plusieurs clients

1 volontaires, elle achète quelque chose de plus que
2 ce un pour cent (1 %). Ce serait très bien si vous
3 proposiez ça, mais nous n'allons pas si loin que ça
4 parce qu'on essaie de se limiter à ce qui ressemble
5 à la proposition de Gazifère, à savoir d'acheter un
6 pour cent (1 %). Et à l'intérieur de ce un pour
7 cent (1 %), elle vend à des clients volontaires.
8 Puis s'il en reste, elle le socialise.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. En fait, la question c'est d'offrir aux
11 clients volontaires de faire l'achat d'au minimum
12 un pour cent (1 %) de leur volume plutôt que
13 d'avoir une stratégie qui permettrait aux clients
14 volontaires d'acheter moins que un pour cent (1 %).
15 Ce n'est pas...

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Là-dessus, nous n'imposons... nous ne recommandons
18 pas d'imposer l'achat minimum. S'il pouvait y avoir
19 des tranches inférieures à un pour cent (1 %), ça
20 s'ajouterait. Puis nous ne proposons pas de bloquer
21 ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon. Je n'avais pas bien saisi votre demande.
24 C'est beau. Merci beaucoup. On n'aura pas d'autres
25 questions pour vous, Maître Neuman. Donc, ça

1 termine vos représentations. On vous remercie. Il
2 reste la réplique.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Je disais que c'est moi qui vous remercie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. Un remerciement mutuel. Il reste donc la
7 réplique de Gazifère. Maître Georgescu, est-ce que
8 vous désirez qu'on prenne une pause avant de vous
9 entendre?

10 Me ADINA GEORGESCU :

11 Rebonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
12 Régisseurs. De mon côté, non, ce n'est pas
13 nécessaire de prendre une pause à ce stade-ci à
14 moins que vous le souhaitiez. Je suis prête à
15 procéder avec la réplique.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excellent! On y va. On vous écoute.

18 RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

19 Je vais peut-être commencer en tentant de répondre
20 à une question que vous venez de poser, Madame la
21 Présidente, relativement notamment au paragraphe
22 220 et suivants de la décision D-2020-057. Et ça va
23 répondre également en même temps à certains des
24 arguments qui ont été soulevés par mon confrère de
25 la FCEI ce matin. Et vous devinerez probablement,

1 que le distributeur de gaz naturel
2 « doit livrer annuellement une
3 quantité de gaz naturel renouvelable
4 égale ou supérieure au résultat de la
5 formule suivante [...] » Selon eux, en
6 raison de l'emploi du terme « doit »,
7 cette obligation comporte un caractère
8 absolu, non facultatif, de livrer ces
9 volumes de GNR. Ils plaident donc
10 qu'en vertu de ce règlement, si la
11 somme des livraisons pour les clients
12 volontaires et des clients en achat
13 direct est insuffisante pour atteindre
14 le taux fixé par le Règlement, Énergir
15 a l'obligation d'acquérir les volumes
16 résiduels de GNR pour atteindre cette
17 cible.

18 [221] Énergir reconnaît qu'aux termes
19 de la LRÉ, les services de fournir et
20 de livrer sont distincts. Toutefois,
21 en raison du caractère absolu de
22 l'obligation, elle est d'avis qu'aux
23 fins du Règlement, le service de
24 fourniture de GNR devient une
25 obligation implicite à celle de

1 livrer. Cette interprétation découle
2 d'une réalité opérationnelle : si elle
3 n'a pas physiquement le GNR en sa
4 possession, en son nom ou pour autrui,
5 elle est dans l'impossibilité de
6 satisfaire à son obligation de livrer.
7 [222] Selon Énergir, parvenir à toute
8 autre conclusion aurait deux
9 conséquences. D'une part, elle
10 pourrait se retrouver dans
11 l'impossibilité d'atteindre le seuil
12 fixé par le Règlement, contrairement à
13 l'obligation qui lui est faite.
14 D'autre part, si l'acquisition est
15 limitée à la seule demande de la
16 clientèle, le Règlement serait inutile
17 et tautologique en raison de l'article
18 77 de la LRÉ, puisque cette dernière
19 prévoit déjà qu'Énergir doit fournir
20 et livrer le gaz naturel requis par sa
21 clientèle.

22 Paragraphe suivant :

23 [223] La Régie rejette ces arguments
24 pour les motifs suivants.

25 Mon confrère maître Charlebois s'est arrêté là,

1 livrer si elle n'a pas possession du
2 GNR. Elle ne peut remettre un bien
3 qu'elle n'a pas sous son contrôle et
4 sa surveillance.

5 231 :

6 [231] Cependant, l'inverse n'est pas
7 vrai : ce n'est pas parce qu'Énergir a
8 en sa possession le GNR qu'elle peut
9 le livrer. Cette distinction est
10 fondamentale pour déterminer les
11 obligations du distributeur de gaz
12 naturel en vertu du Règlement.

13 [232] En reprenant la définition de
14 livraison, l'obligation de livrer
15 annuellement du GNR au minimum à
16 hauteur d'un seuil prescrit au
17 Règlement est une opération juridique
18 et comptable par laquelle Énergir doit
19 remettre à un destinataire, qui
20 l'accepte, le GNR qu'elle est chargée
21 de lui apporter.

22 Je vous sou mets à cet égard-là, que dans
23 l'éventualité, spécifiquement pour Énergir, où
24 Énergir acquerrait du GNR en prévision de la
25 demande de sa clientèle volontaire et de sa

1 clientèle en achat direct, mais que cette demande
2 volontaire ou en achat direct ne se concrétisait
3 pas entièrement, parce que comme on va le voir dans
4 quelques secondes, Énergir a bon espoir d'être en
5 mesure de livrer le gaz naturel à de la clientèle
6 volontaire ou en achat direct, qui va atteindre le
7 seuil, mais il existe la possibilité que ça ne se
8 concrétise pas. Et si ça ne se concrétise pas,
9 Énergir aura acquis une quantité de GNR pour
10 répondre à la demande de la clientèle volontaire.
11 Cette clientèle volontaire-là ne se concrétise pas
12 intégralement. Et à ce moment-là, Énergir se trouve
13 dans une situation où elle va se retrouver avec du
14 gaz naturel renouvelable en sa possession qu'elle
15 ne pourra livrer à sa clientèle. Elle ne pourra, au
16 sens du règlement, juridiquement, remettre le gaz
17 naturel en question à un destinataire, afin qu'il
18 puisse être comptabilisé aux fins de l'obligation
19 qui lui est imposée par le Règlement.

20 Ce gaz naturel là ne sera pas même gardé en
21 inventaire, de la manière dont le propose Gazifère,
22 dans un CRI pour être utilisé plus tard. Il ne
23 pourra pas être comptabilisé pour l'année en
24 question. On se retrouve donc dans une situation de
25 vide juridique, si on le souhaite. Parce qu'Énergir

1 n'a pas l'option. Elle n'a pas prévu l'option, dans
2 le cadre de son... de ce dossier spécifique, de
3 pouvoir socialiser cette balance de GNR qu'elle a
4 en sa possession et qu'elle n'aura pas été en
5 mesure de vendre à de la clientèle volontaire ou en
6 achat direct.

7 Et que va-t-elle faire avec cette balance
8 de GNR? Elle va rester un peu - excusez mon terme -
9 en limbo. Donc, Énergir sera dans une situation où
10 malgré l'acquisition, qu'ils ne seront pas en
11 mesure d'atteindre le seuil et respecter
12 l'obligation réglementaire applicable.

13 C'est ça qu'on a voulu dire par ces
14 paragraphes. Et je poursuis :

15 Ainsi, il ne suffit pas à Énergir
16 d'avoir ce GNR en sa possession...

17 C'est bien beau de l'avoir en sa possession, mais
18 si on ne peut rien en faire, pour le comptabiliser
19 au terme du Règlement, on n'est pas plus avancés.

20 ... elle doit le mettre à la
21 disposition d'un destinataire à un
22 point de livraison du réseau, soit à
23 un client en gaz de réseau, à un
24 client en achat direct ou encore à une
25 interconnexion située sur son

1 un (2021). Énergir est confiante que
2 cette demande de la clientèle demeure
3 et soit suffisante pour remplir ses
4 obligations si le prix moyen de quinze
5 dollars le gigajoule (15 \$/GJ) pour la
6 fourniture de GNR est maintenu.

7 Énergir est confiante qu'elle pourra atteindre le
8 seuil avec sa clientèle volontaire. Elle n'avait
9 pas besoin de prévoir l'option alternative de la
10 socialisation dans le cadre de ce dossier. Ce sera
11 peut-être le cas plus tard, mais pas dans le cadre
12 de ce dossier. Et la préoccupation de la Régie en
13 rendant la décision...

14 Et les termes sont clairs et le
15 raisonnement est logique. Il faut absolument, pour
16 les fins de ce dossier spécifique, qu'Énergir fasse
17 l'exercice d'une adéquation assez équilibrée entre
18 ce qui est acheté en termes de GNR et en ce que sa
19 clientèle volontaire et en achat direct demande,
20 parce que l'option de socialisation, si jamais la
21 clientèle en achat direct ou en achat volontaire ne
22 se concrétise pas, qu'ils ne se retrouvent pas dans
23 une situation où ils vont avoir du GNR en trop.

24 Encore une fois, j'utilise le terme en
25 limbo, excusez-moi, et qu'il ne pourra pas être

1 comptabilisé pour les fins du Règlement parce qu'on
2 ne pourra rien en faire de ce... de ce GNR-là. Sauf
3 peut-être le vendre l'année suivante ou le vendre à
4 un autre moment donné, mais il ne serait pas
5 comptabilisé dans l'année en cours pour les fins de
6 respecter le seuil réglementaire.

7 Et je vous amène maintenant, pour terminer,
8 au paragraphe 466 qui a été répété à maintes, à
9 maintes reprises par mes confrères, autant de la
10 FCEI que de l'ACEFO, et qui est tout à fait
11 cohérent avec ce qu'on vient de se dire.

12 [466] Compte tenu de sa réponse à la
13 question juridique soulevée à la
14 section 4.7 de la présente décision
15 relative aux obligations d'un
16 distributeur de gaz naturel en vertu
17 du Règlement, la Régie rejette
18 l'argument d'Énergir et de certains
19 intervenants à l'effet qu'Énergir soit
20 obligée d'acquérir des volumes de GNR
21 si la somme des livraisons pour les
22 clients en achat volontaire et les
23 clients en achat direct est
24 insuffisante pour atteindre le taux
25 fixé par le Règlement.

1 Même s'ils en acquièrent plus que ce que leurs
2 clients en achat volontaire et en achat direct
3 demandent afin qu'ils puissent atteindre le seuil
4 réglementaire, s'ils ne sont pas en mesure de le
5 vendre à ses clients en achat volontaire ou en
6 achat direct, la différence, la balance entre le
7 seuil et la demande de leurs clients en achat
8 volontaire et en achat direct, on ne peut pas la
9 comptabiliser pour le Règlement. Et c'est pour ça
10 que la Régie vient dire « Écoutez, si vous n'avez
11 pas assez de clients en achat volontaire et en
12 achat direct pour atteindre le seuil établi par le
13 Règlement, ça ne sert à rien d'en acheter
14 l'équivalent pour atteindre ce seuil-là parce que
15 vous n'aurez pas à qui le vendre. Il n'y a pas
16 d'option de socialisation pour vous permettre de
17 liquider cette balance-là, donc ça ne mène pas à ce
18 que vous soyez en mesure de respecter
19 l'obligation. »

20 Mais, même cette interprétation-là puis la
21 façon dont la Régie pose le problème, pour Énergir,
22 les chances sont que ça ne se concrétisera pas
23 parce qu'Énergir a établi une... en fait, les
24 besoins de sa clientèle sur la base de clients en
25 achat volontaire et en achat direct qui dépassent

1 le seuil du Règlement. Et pour Énergir, il est
2 assez certain que l'achat qui va être fait de GNR
3 et la vente à ses clients, en achat volontaire et
4 en achat direct, va se concrétiser cette vente-là.
5 Et par conséquent, ils vont dépasser le seuil
6 requis pour atteindre les obligations
7 réglementaires.

8 Mais ici, comme je le disais ce matin, la
9 préoccupation de la Régie était de s'assurer qu'il
10 allait y avoir un équilibre entre ce qui était
11 acheté et ce qui allait être vendu pour ne pas se
12 retrouver avec du GNR acquis qu'on ne pouvait pas
13 remettre à la clientèle, qu'on ne pouvait pas
14 juridiquement livrer et qui resterait un peu dans
15 les limbes.

16 Et la dernière phrase de 466 :

17 [...] La conséquence de cette
18 conclusion est qu'Énergir doit
19 chercher à apparier ses volumes
20 d'achat de GNR avec ses prévisions de
21 vente à la clientèle en achat
22 volontaire.

23 C'est exactement ce que je viens de vous dire. La
24 Régie tentait d'établir un équilibre, un équilibre
25 entre ce qui serait acheté et ce qui serait vendu à

1 la clientèle en achat volontaire et en achat direct
2 parce que la socialisation n'était pas encore une
3 option.

4 Alors, je vous sou mets que l'interprétation
5 que tente de faire la FCEI et l'ACEFO de ces
6 paragraphes, en essayant de faire dire en vase
7 clos, aux énoncés de la Régie, certaines choses
8 pour tenter d'interpréter les obligations du
9 Règlement et les obligations de la Loi de la
10 manière qui participait peut-être, le sens que la
11 FCEI et l'ACEFO tentent de donner à ces
12 paragraphes-là, ce n'est pas l'interprétation qui
13 est exacte. Il faut lire ces paragraphes-là de la
14 décision dans leur contexte et à la lumière de la
15 réalité du dossier d'Énergir, de la proposition
16 qu'Énergir a faite et des enjeux auxquels est
17 confronté Énergir. Et cette situation-là n'est pas
18 la même que celle de Gazifère.

19 Et la décision de la Régie en matière de
20 socialisation, selon les circonstances de Gazifère,
21 reste à être rendue. Et je vous sou mets également
22 que ce que l'on vous propose comme interprétation
23 par rapport aux dispositions et aux obligations en
24 vertu du Règlement et de la loi et l'interprétation
25 à donner à la décision 2020-057 ne rentre pas en

1 conflit et ne vient pas contredire ce que la Régie
2 a rendu comme décision dans la décision 2020-057.

3 Alors de mon côté, je vous soumetts que ça
4 fait le tour pour cet aspect-là et je passerai
5 maintenant à quelques points additionnels qui vont
6 être beaucoup plus courts, je vous le promet.
7 Simplement pour peut-être corriger certains
8 éléments et peut-être répondre à d'autres questions
9 qui ont été soulevées par la formation et notamment
10 par madame Falardeau tout à l'heure.

11 Tout d'abord, un petit point. Maître
12 Charlebois est revenu pour dire : non, non, non, la
13 socialisation effectivement fait partie du dossier
14 d'Énergir. Je vous soumetts que dans la mesure où -
15 puis a fait l'objet également de la décision B-0...
16 pardon, B-20... excusez-moi, D-2020-057 portant sur
17 l'étape B du dossier d'Énergir - mais je vous
18 soumetts que si tel était le cas, il n'y aurait pas
19 lieu à ce moment-là que la Régie se prononce à
20 nouveau sur cette question-là à l'étape C. Et la
21 Régie a justement l'intention de se... de se
22 prononcer et d'analyser la question de la
23 socialisation à l'étape C du dossier. Donc, je veux
24 juste rappeler cela parce que je pense que c'est
25 important de rappeler le contexte lorsqu'on

1 vient... on vient réitérer que la socialisation a
2 été tranchée par la décision 2020-057.

3 Je vous amène maintenant aux paragraphes 25
4 et 26 du plan d'argumentation de la FCEI, où la
5 FCEI... maître Charlebois tout à l'heure a fait une
6 affirmation qui nous a un peu surpris en disant...
7 en disant qu'il y aurait eu, dans le cadre des
8 témoignages de Gazifère pendant cette audience, il
9 y aurait eu un changement à la teneur de la preuve
10 lorsque monsieur Trahan serait passé de la
11 socialisation de coûts à la notion de socialisation
12 de surcoût. Et que là, on ne parle plus de la même
13 chose.

14 Là, je vous soumettrais que... tant qu'à
15 nous - puis la preuve va le relever, là, je vais
16 vous donner quelques exemples - il n'y a eu aucun
17 changement de... de nature de la preuve, il n'y a
18 eu aucun changement de cap de la part de Gazifère.
19 Nous avons toujours fait référence autant à la
20 notion de surcoût qu'à la notion de socialisation
21 de la balance des coûts qui, pour nous, pour
22 Gazifère, sont des équivalents.

23 Alors je vous réfère notamment à la pièce
24 B-0118, GI-20, Document 1, à la page 9, où dans le
25 titre même de l'option 3, qui est proposée par

1 Gazifère... Puis je vais laisser madame la
2 greffière y aller. C'est à la page 9 du document,
3 Madame la Greffière.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Juste rappeler le numéro de la pièce s'il vous
6 plaît.

7 Me ADINA GEORGESCU :

8 B-0118. Je crois qu'il s'agit de la bonne pièce,
9 celle qui est à l'écran actuellement. C'est
10 juste...

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Une page, la pièce... La pièce caviardée c'est la
13 117, c'est la 117.

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 Exactement. Merci, Madame Falardeau. Voilà. Nous y
16 sommes. Merci, Madame la Greffière. Donc, vous
17 voyez dans le titre même de l'option 3 : « Vente de
18 GNR sur une base d'achat volontaire et
19 socialisation de la balance des coûts sur le reste
20 de la clientèle ». La notion de « balance des
21 coûts » était là.

22 Je vous réfère maintenant à la page 6,
23 Madame la Greffière, si vous voulez bien y aller.
24 Le même document, mais un peu plus haut. C'est la
25 quatrième ligne. C'est le paragraphe que nous

1 avons devant les yeux. Ah, vous voyez :

2 Cela étant dit, les objectifs visés
3 par la stratégie de vente de GNR de
4 Gazifère exposée dans le présent
5 document demeurent les mêmes que ceux
6 présentés dans le dossier R-4113-2019,
7 soit notamment de se conformer à
8 l'obligation de livrer du GNR et de
9 minimiser l'impact tarifaire du
10 surcoût associé au GNR sur la
11 clientèle non volontaire.

12 Je vous donne un autre exemple, puis ce n'est pas
13 nécessaire d'y aller, mais juste pour que vous
14 l'ayez dans les notes. En réponse à la DDR de la
15 FCEI. Puis, je vais m'en excuser tout de suite, je
16 n'ai pas la cote de la Régie, mais la cote de
17 Gazifère est GI-25, document 2, à la page 4. La
18 réponse 1.2 ainsi que les réponses 4.9 et 4.10
19 réfèrent à la notion de surcoût.

20 Gazifère a référé aux deux termes « balance
21 des coûts » ou « surcoût » de manière
22 interchangeable. Pour nous, ce sont des synonymes,
23 il n'y a pas eu de changement à la preuve. Voilà.
24 Alors, le point est fait.

25 Donc, je passe à la prochaine... au

1 prochain point. Je vous amène maintenant au
2 paragraphe 31 de la... du plan d'argumentation de
3 la FCEI. Et ce n'est pas nécessaire, Madame la
4 Greffière, d'aller chercher le document. Je vais
5 tout simplement expliquer l'extrait.

6 Donc, la FCEI, ici, tente de faire dire que
7 Gazifère indique que la socialisation du surcoût
8 respecte le critère de livraison au sens du
9 Règlement, parce qu'il sera comptabilisé dans le
10 CER, pour être par la suite récupéré par les
11 clients, ce qui ferait en sorte que le GNR est
12 également juridiquement remis à un destinataire. Et
13 là, ils citent un paragraphe, en disant - et c'est
14 Gazifère qui s'en explique :

15 En effet, le compte d'écart permet de
16 payer plus tard un service rendu.

17 Et là, à la fin du paragraphe :

18 Ainsi, dans la mesure où les coûts du
19 GNR sont inclus dans le CER, Gazifère
20 est d'avis que le GNR est remis aux
21 destinataires.

22 Et ce que maître Charlebois disait tout à l'heure,
23 c'est que le fait de payer plus tard pose un
24 problème. Et qu'en fait, on ne peut pas considérer
25 le GNR qui serait payé plus tard comme étant livré

1 au sens du Règlement.

2 Ce matin, on a vu - puis j'ai plaidé à cet
3 égard-là - à nouveau la définition de ce qu'est la
4 « livraison ». La livraison constitue donc la
5 remise juridique du gaz naturel au destinataire qui
6 peut en prendre possession. Elle peut être passive,
7 on enlève tout obstacle, le consommateur peut venir
8 accéder au gaz naturel. Ce qui est tout à fait le
9 cas, puisque le gaz naturel renouvelable est
10 disponible au point de livraison de Gazifère.

11 Et au surplus, pour Gazifère, le gaz
12 naturel, les coûts associés au gaz naturel
13 renouvelable qui est livré sont également facturés
14 à travers le CER pour la partie de la clientèle qui
15 ne l'a pas acquis en achat volontaire. Donc, du
16 moment où les coûts associés au GNR invendu sont
17 intégrés dans le CER, ils sont comptabilisés pour
18 être facturés. Ils sont, à toute fin pratique,
19 facturés.

20 La seule différence, c'est qu'ils seront
21 alloués à des tarifs plus tard, en suivant le
22 processus réglementaire régulier, parce qu'il faut
23 attendre la fin de l'année pour connaître la
24 totalité de ces coûts-là qui vont être accumulés
25 dans le CER, afin de pouvoir les liquider. Une fois

1 qu'on les connaît, il y a la fermeture des livres
2 réglementaires qui s'ensuit et par la suite, la
3 demande tarifaire qui va venir allouer ces coûts-là
4 sur les tarifs, afin de les faire payer par la
5 clientèle.

6 Donc, à toutes fins pratiques, le CER sert
7 comme outil de facturation de ce surcoût, de cette
8 balance des coûts associés au GNR qui n'a pas été
9 vendu à des clients en achat volontaire ou en achat
10 direct.

11 Le paragraphe 40 de l'argumentation de la
12 FCEI fait référence, notamment... Et là, je passe à
13 un autre point... Excusez-moi, j'ai comme pas fait
14 de pause, alors on ne sait pas trop... Je vous
15 annonce que je passe à un autre point.

16 Le paragraphe 40 porte sur l'article 52 de
17 la Loi sur la Régie de l'énergie et la FCEI semble
18 faire un argument à l'effet qu'il devrait y avoir
19 une certaine adéquation entre les montants qui
20 sont... qui devraient être payés par la clientèle,
21 les montants réels à payer par la clientèle pour
22 l'achat du GNR et la remise juridique. Et selon la
23 FCEI, il n'y aurait pas remise juridique ou le test
24 de la livraison ne serait pas respecté car il n'y
25 aurait pas paiement immédiat.

1 Je vous avoue que notre compréhension de
2 l'argument, nous ne sommes pas certain de
3 comprendre exactement l'argument qui a été fait par
4 la FCEI, mais je tente de vous expliquer, quant à
5 nous, qu'ici, Gazifère a la position que l'article
6 52 est tout à fait respecté. L'article 52 de la Loi
7 sur la Régie de l'énergie et la proposition qui est
8 faite par Gazifère respecte cet article-là.

9 Comme je viens de le dire, quand on met
10 dans le CER les surcoûts associés au GNR invendu,
11 selon Gazifère et l'interprétation qu'on donne au
12 Règlement, c'est que ce GNR-là, il est livré. Il
13 s'agit évidemment de la balance qui va
14 éventuellement être socialisée et qui n'a pu être
15 livrée à des clients en achat volontaire.

16 Donc, comme je l'ai mentionné, il serait
17 alloué par la suite au tarif, au rythme du
18 processus réglementaire régulier. Si l'argument de
19 la FCEI par rapport à l'article 52 tenait la route,
20 je vous soumettrais qu'il n'y aurait aucune
21 distribution de gaz naturel qui pourrait se faire
22 dans le respect de l'article 52 parce qu'il n'y a
23 jamais une adéquation exacte entre le coût réel
24 d'acquisition et le tarif... avec le tarif de
25 fourniture du gaz.

1 Ce serait impossible d'avoir une adéquation
2 exacte. Et c'est parce qu'on ne peut pas avoir une
3 adéquation exacte entre ces deux éléments-là que, à
4 notre avis, l'argument n'est pas... n'est pas... ne
5 tient pas le route.

6 C'est la raison d'être notamment pour le
7 gaz de réseau là, de l'ajustement annuelle du coût
8 du gaz. Si on laisse de côté la question du GNR,
9 annuellement, lorsqu'on parle du tarif de
10 fourniture de gaz naturel versus la consommation du
11 consommateur de ce gaz naturel là, du gaz de réseau
12 régulier, il y a toujours un ajustement du coût du
13 gaz qui se fait parce que l'adéquation en vertu de
14 l'article 52 n'est pas exacte à cent pour cent
15 (100 %). Il faut faire un ajustement.

16 Et la même chose va s'appliquer dans le
17 cadre du GNR pour ce qui est de faire l'ajustement
18 qui s'impose par rapport aux variations qui peuvent
19 arriver en cours d'année.

20 Et cela m'amène maintenant à la question
21 qui a été posée tout à l'heure par madame
22 Falardeau, puis je vais essayer d'y répondre, par
23 rapport au CER, la mention qui a été faite dans
24 l'analyse d'impact du Règlement, relativement au
25 fait que, et mon confrère de la FCEI l'a mentionné,

1 que le CER qui est proposé par Gazifère serait hors
2 base de tarification.

3 Et que voulait dire le gouvernement dans le
4 cadre de son analyse d'impacts par rapport
5 justement à la mention qui est faite à la base
6 tarifaire.

7 Et peut-être une petite parenthèse avant
8 d'entrer dans le détail de tout ça. Maître
9 Charlebois a dit tout à l'heure « vous savez,
10 l'analyse d'impacts du Règlement n'a pas force de
11 loi, ce n'est pas la Régie. » Tout à fait, mais la
12 Régie a quand même un rôle de venir interpréter les
13 dispositions du Règlement et de la Loi en fonction
14 de l'intention du législateur.

15 On l'a vu tout à l'heure, ce sont les
16 principes d'interprétation applicables. Et pour
17 pouvoir retrouver l'intention de ce législateur-là,
18 des éléments comme la Politique, des éléments comme
19 le Plan d'action, des éléments comme l'analyse
20 d'impact du Règlement sont les outils qui ont été
21 approuvés par la jurisprudence, par les tribunaux
22 de droit commun et, de façon générale, en droit
23 pour venir tenter de trouver quelle est l'intention
24 du législateur, au même titre, par exemple, que les
25 débats parlementaires lorsqu'on parle de l'adoption

1 d'une loi.

2 Donc, je vous soumettrais que même si ça
3 n'a pas force de loi, l'analyse d'impact du
4 Règlement a quand même un rôle à jouer pour
5 permettre à la Régie de comprendre l'intention du
6 législateur et d'interpréter les articles
7 applicables.

8 Pour revenir maintenant à cette notion
9 d'intégrer à la base tarifaire. La base tarifaire
10 est un concept comptable en partant. Puis je ne me
11 prétends pas experte en la matière, mais je vais
12 essayer de vous expliquer la compréhension que j'en
13 ai de la situation. C'est un concept comptable qui
14 sert à calculer les tarifs, mais qui réfère aux
15 immobilisations du Distributeur, donc les dépenses
16 en capital.

17 Le gaz naturel est un meuble. Ce n'est pas
18 un élément immeuble. Ce n'est pas une
19 immobilisation. Donc, ça ne fait pas partie en
20 principe de la base tarifaire. Donc, déjà en
21 partant, on voit qu'il y a peut-être une certaine
22 confusion. Toutefois, si on regarde la base de
23 tarification maintenant, la base de tarification
24 inclut les dépenses qui sont associées à la base
25 tarifaire et les dépenses qui sont liées au service

1 de distribution du gaz naturel, et sert à établir
2 les tarifs.

3 Et donc, ultimement, les deux types de
4 dépenses se retrouvent à la fin du processus dans
5 les tarifs. Et c'est là que se situe l'intention du
6 gouvernement lorsqu'on en fait cette mention-là à
7 l'intérieur de l'analyse d'impact du Règlement. On
8 voulait expliquer l'idée qu'éventuellement ces
9 coûts-là du GNR devraient se retrouver dans les
10 tarifs pour être payés par les consommateurs.

11 Donc, le reste, c'est une question de
12 sémantique, je vous soumettrais. Mais le but est de
13 faire passer les coûts dans les tarifs. Puis on le
14 voit, l'essence même de la Politique énergétique,
15 l'essence même du Plan d'action et de ce qui est
16 dit dans le cadre de l'analyse d'impact, va tout
17 dans le même sens : les consommateurs ont une
18 responsabilité, on veut les sensibiliser, et
19 caetera, et caetera. Ils doivent assumer les coûts
20 liés à tout ça.

21 Quant au CER lui-même, celui-ci est
22 effectivement hors base de tarification
23 actuellement. C'est le cas. Puis c'est ce qui
24 apparaît de la preuve. Mais c'est le cas pour tous
25 les CER de Gazifère. Et la réalité, c'est que cette

1 situation hors base de tarification, elle est
2 seulement temporaire. Parce que les coûts
3 comptabilisés dans le CER seront inclus dans la
4 base de tarification et seront donc passés dans le
5 tarif à courte échéance.

6 Donc, je vous soumets que Gazifère est
7 d'avis que la distinction qui est faite par la FCEI
8 par rapport au fait que, bon, maintenant, le CER
9 est hors base de tarification, est un peu
10 artificielle, elle n'a pas vraiment d'impact sur la
11 situation et ne change rien à l'intention qui
12 ressort de l'analyse d'impact du Règlement.

13 Et enfin dernier point. Et je passe
14 maintenant juste pour répondre à un élément qui a
15 été soulevé, cette fois-ci, par l'ACEFO. Mon
16 collègue maître Cadrin a traité du CER et du CRI.
17 Et nous sommes d'avis qu'il y a peut-être une
18 certaine confusion par rapport à la manière dont
19 justement le CRI a été interprété par
20 l'intervenant. Et tout ce que nous souhaitons
21 souligner, c'est que le CRI n'est pas l'équivalent
22 du CER.

23 Le CRI est simplement un... en fait, il
24 est, pas l'équivalent, mais il est l'inventaire
25 virtuel que Gazifère souhaite avoir pour mettre en

1 attente du GNR acquis en surplus de ses besoins
2 pour répondre à la demande volontaire et pour
3 répondre à son obligation réglementaire. Et ces
4 coûts associés au CRI, il y avait là un enjeu qui a
5 été soulevé par maître Cadrin, seront facturés au
6 moment où l'inventaire va être utilisé, soit pour
7 répondre à la demande volontaire additionnelle,
8 soit pour une socialisation future. Ils seront
9 facturés par leur transfert dans le CER. Et c'est à
10 ce moment-là que la facturation virtuelle se fait
11 et qu'ils sont comptabilisés aux fins du Règlement.
12 Tant qu'ils sont dans le CRI, ils ne sont pas
13 comptabilisés. Et ce n'est pas l'objectif non plus.
14 Ils sont juste gardés en réserve.

15 Mais, ça, c'est un outil notamment
16 qu'Énergir n'avait pas prévu dans le cadre de la
17 décision 2020-057.

18 Et, par ailleurs, et ça va clore mon propos
19 à ce sujet, le CRI est nécessaire actuellement pour
20 Gazifère même si peut-être que nous ne sommes pas
21 en situation d'avoir un surplus qui dépasse le
22 seuil réglementaire, et tout ça, mais il est
23 nécessaire afin de permettre de développer des
24 projets de production de GNR en franchise parce que
25 ça va permettre de se procurer du gaz naturel

1 renouvelable en plus grande quantité, le mettre en
2 réserve et pouvoir l'utiliser plus tard pour
3 répondre aux besoins de la clientèle.

4 En l'absence d'un tel inventaire, il sera
5 impossible d'acheter des plus grands volumes de GNR
6 tout de suite et donc, l'évolution des projets de
7 production en franchise ne pourront évoluer, peut-
8 être de manière aussi rapide que nous le
9 souhaiterions.

10 Et donc, tout cela étant dit, ça clôt ma
11 réplique. Je vous remercie pour votre patience et
12 si vous avez des questions, je suis disponible.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait, merci Maître. Donc, pas de questions? Ça
15 va? J'ai une question.

16 Me ADINA GEORGESCU :

17 Allez-y.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 On a des, oui, un enjeu juridique, là, quand même,
20 dans le cadre de ce dossier-là...

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Tout à fait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... qui est important. Non, c'est bon, je l'ai,
25 merci, Françoise. Juste pour comme comprendre, là,

1 votre compréhension, en fait, pour saisir bien la
2 compréhension que vous avez, là, de la décision
3 D-2020-057.

4 Au paragraphe 232, après avoir, bon
5 expliqué, là, toute la notion de livraison puis
6 comment on doit interpréter cette action, là, qui
7 est imposée au Distributeur, on nous dit que

8 l'obligation de livrer annuellement du
9 GNR au minimum à hauteur d'un service
10 prescrit au règlement est une
11 opération juridique et comptable par
12 lequel Énergir « doit remettre à un
13 destinataire qui l'accepte ».

14 Bon, on a ajouté « qui l'accepte ». Là, on
15 pense à un client volontaire, parce que c'était ce
16 qu'Énergir énonçait comme étant les gens à qui elle
17 voulait livrer le GNR alors que dans le cas de
18 Gazifère, c'est... elle le remet à un destinataire,
19 ce destinataire est essentiellement ses clients de
20 gaz naturel ordinaire, là.

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Ce sont tous ses clients, en fait, tous ses clients
23 réguliers. Et en fait, je vous référerais,
24 maintenant, un petit peu à ce qu'on s'est dit ce
25 matin, dans le cadre de la plaidoirie, de mon

1 argumentation principale.

2 Ça revient à l'article 77 de la Loi sur la
3 Régie de l'énergie. Lorsqu'un client fait la
4 demande de fourniture et de livraison, il demande
5 mais également accepte de recevoir quoi? Du gaz
6 naturel. Mais le gaz naturel, comme on se l'est dit
7 ce matin, inclut le gaz naturel renouvelable et
8 donc, un client qui est connecté au réseau de
9 Gazifère accepte, par le fait même, de recevoir
10 autant du gaz de réseau que du gaz naturel
11 renouvelable.

12 Et donc, l'acceptation a déjà eu lieu. Là
13 où il y a un enjeu, c'est au niveau de la
14 facturation et l'article, pardon, le paragraphe 232
15 auquel vous référez, la notion d'acceptation qui
16 est là réfère, comme vous l'avez dit, au fait
17 qu'Énergir se fonde sur l'acceptation de clients
18 volontaires, à qui il doit remettre juridiquement
19 et à qui il doit facturer le GNR qu'il doit vendre.

20 Si le client volontaire ou le client en
21 achat direct d'Énergir ne se concrétise pas, il ne
22 le facturera pas. Donc, le gaz sera disponible,
23 mais il ne sera pas remis juridiquement au client
24 en achat volontaire si, finalement, le client ne
25 désire plus l'acheter.

1 Pour Gazifère, la situation est différente.
2 Son client est attaché au réseau, Gazifère va
3 vendre évidemment, il va facturer à ses clients
4 volontaires le gaz naturel renouvelable acheté
5 volontairement par sa clientèle, mais s'il lui en
6 reste qui n'est pas acheté de façon volontaire, le
7 gaz naturel invendu volontairement sera livré et
8 donc remis juridiquement au reste de sa clientèle
9 par la facturation à travers le CER.

10 Et une fois cette facturation faite, il ne
11 restera qu'à allouer les surcoûts en question
12 comptabilisés dans le CER, sur les tarifs selon le
13 processus réglementaire applicable.

14 C'est là, la distinction fondamentale entre
15 la situation d'Énergir et la situation de Gazifère.
16 Énergir a uniquement tenu compte de clients
17 volontaires ou en achat direct qui doivent
18 manifester leur intention d'acheter.

19 Et si jamais cette volonté-là change en
20 cours de route, Énergir pourrait, puis je dis bien
21 pourrait, parce que ce n'est pas ce qui est prévu,
22 mais pourrait se retrouver dans une situation où
23 leur prévision ne se concrétisera pas. Et à ce
24 moment-là, ils vont se retrouver avec du gaz
25 naturel renouvelable en leur possession, mais

1 qu'ils ne pourront pas livrer juridiquement à une
2 clientèle générale, non volontaire, parce que
3 l'option de socialisation n'est pas prévue dans le
4 cadre de leur dossier, actuellement.

5 Et c'est ça que la Régie voulait éviter, à
6 notre avis, bien respectueusement.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Si on revient à l'argumentation de maître Neuman
9 qui, si j'ai bien compris... Dans le fond, ce que
10 les clients volontaires font, ce n'est pas... ce
11 n'est peut-être... ils n'achètent pas du gaz
12 naturel, mais ils achètent plutôt l'attribut
13 environnemental qui vient avec... C'est peut-être,
14 même pour vous, quand vous parlez de clients
15 volontaires qui achètent du gaz naturel
16 renouvelable, tout en reconnaissant qu'il n'y a
17 personne qui va vraiment recevoir ce gaz naturel
18 renouvelable, ça ne crée pas une confusion, dans le
19 fond, juridique, là, par rapport à ça. C'est qu'au
20 fond, c'est peut-être... On n'utilise peut-être pas
21 les bons mots. Qu'est-ce que les gens achètent? Ils
22 achètent un attribut environnemental? Ils achètent
23 une contribution à la production de gaz naturel
24 renouvelable? Une contribution à la filière?

25 Mais finalement, ils n'achètent pas

1 vraiment du gaz... Ils achètent du gaz réseau? Ils
2 achètent du gaz naturel, dans le fond. Tout le
3 monde achète du gaz naturel, puis il y a quelques
4 clients qui sont prêts à donner un... à contribuer
5 davantage pour favoriser le développement de cette
6 filière-là. Mais coudonc, je... Là, c'est une
7 petite réflexion philosophique, presque, là,
8 mais...

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Non, mais je vous suis, je... Puis, je comprends
11 très bien l'enjeu que vous soulevez. Puis, je vous
12 dirais que la façon dont je le perçois et dont nous
13 l'avons traité, il s'agit un peu d'un truchement
14 virtuel de ce qu'est cette livraison-là de gaz
15 naturel renouvelable à la clientèle. Oui, je pense
16 que vous avez raison de dire que les consommateurs
17 achètent la valeur écologique, la valeur
18 environnementale de ce GNR-là.

19 Ils financent, finalement, la transition
20 énergétique. Donc, le passage vers une énergie
21 verte. Ils financent, non pas nécessairement leur
22 propre consommation physique de ce gaz naturel
23 renouvelable là. L'intention du législateur était
24 de faire en sorte qu'au bout du compte, à long
25 terme, on arrive à avoir une énergie verte, plutôt

1 que du gaz naturel de réseau traditionnel comme on
2 le connaît. Et on essaye de sensibiliser les
3 consommateurs à cette idée que c'est un effort
4 collectif que l'on doit mettre en place pour
5 pouvoir atteindre ce but-là. Et il y a certains
6 clients qui vont être plus avenants et qui vont
7 prendre l'initiative plus rapidement d'encourager
8 la transition vers cet objectif-là et d'autres qui
9 vont prendre plus de temps.

10 Physiquement, dans le réseau, évidemment,
11 la réalité, c'est que peut-être que ces clients-là,
12 qui sont plus avenants, ne vont pas avoir accès
13 immédiatement à ce gaz naturel renouvelable là.
14 Mais le gaz naturel renouvelable vert sera dans le
15 réseau. Et quelqu'un va le consommer. Et il va
16 commencer graduellement à prendre la place de plus
17 en plus du gaz naturel régulier. Et ce faisant, on
18 se rapproche de l'objectif que le gouvernement
19 voulait atteindre. On se rapproche de la transition
20 énergétique. On se rapproche du but qui était
21 recherché.

22 Donc, je vous soumets que même s'il y a ce
23 concept un peu flou, un peu imagé qu'on doit avoir
24 du gaz naturel renouvelable, ça ne change pas
25 l'objectif du gouvernement, ça ne change pas le but

1 qu'on essaie d'atteindre. Et ça ne change pas non
2 plus les obligations qui sont imposées au
3 Distributeur de contribuer à cette démarche, pour
4 en arriver à ce que le gouvernement souhaitait
5 réaliser.

6 Je ne sais pas si ça répond à votre
7 question, mais j'ai essayé d'être aussi claire que
8 possible.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 On vous remercie beaucoup pour votre éclairage.
11 Donc, cela termine la présente audience. On va tous
12 se revoir en deux mille vingt et un (2021) pour
13 poursuivre ce dossier, où il reste encore quelques
14 phases à traiter.

15 Alors, on vous remercie tous. Vous avez été
16 exemplaires. On a réussi à respecter nos délais,
17 même à les dépasser, en fait, à les réduire. Donc,
18 merci à tous, merci à l'équipe, merci à notre
19 sténographe. C'est vraiment un travail ardu pour
20 nos sténographes, le fait de prendre... en fait, de
21 prendre toutes nos paroles dans le cadre
22 d'audiences virtuelles. C'est un défi important,
23 mais qu'ils réussissent à relever. On vous remercie
24 grandement. Merci à notre greffière, à mes
25 collègues, à toute l'équipe.

1 Et puis, comme on ne se reverra pas d'ici
2 les Fêtes, eh bien, on vous souhaite à tous de très
3 Joyeuses Fêtes, un bon repos. Et puis, on se revoit
4 en deux mille vingt et un (2021). Au plaisir.

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Merci beaucoup. Merci, Madame la Présidente,
7 Mesdames les Régisseurs. Et merci à tous les
8 participants également. Joyeuses Fêtes à vous
9 aussi!

10 AJOURNEMENT

11

12

13 SERMENT D'OFFICE :

14 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15 certifie sous mon serment d'office, que les pages
16 qui précèdent sont et contiennent la transcription
17 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
18 moyen du sténomasque d'une retransmission en
19 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

20

21 ET J'AI SIGNE:

22

23

24

Sténographe officiel. 200569-7